

*Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis*

*Faculté de droit, d'économie et de gestion*

# **L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES**

Mémoire dans le cadre du

Master II Professionnel Justice et Médiation

**CARPENTIER Guillaume**

Responsable du Master : Madame MORGAND Viviane

Directeur de mémoire : Monsieur DEFOSSEZ Michel

Année universitaire 2009-2010



# REMERCIEMENTS

Au terme de ces 3 mois de stage passés au Service d'Aide aux Victimes en Urgence de Valenciennes, je tiens à remercier mon maitre de stage Madame PLANCHON Sophie, chef de service, pour son accueil, sa disponibilité et la confiance qu'elle m'a accordé , mais aussi pour l'aide et les conseils qu'elle a pu m'apporter durant cette période.

Je tiens également à remercier Mademoiselle EGOT Julie, coordinatrice au sein du service, pour le temps qu'elle m'a consacré tout au long de ce stage, restant à ma disposition et sachant répondre à mes interrogations.

Je tiens enfin à remercier d'une façon générale, toute l'équipe du service et plus particulièrement Mademoiselle BRAHMA Sonia, pour leur accueil, leur écoute, leur partage d'expérience et leurs conseils.



# SOMMAIRE

<b>Remerciements</b> .....	<b>3</b>
<b>Abréviations</b> .....	<b>9</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>11</b>
<b>Partie 1- La mise en œuvre de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales</b> .....	<b>18</b>
<b>Chapitre 1- Le procès pénal, la voie privilégiée des victimes d'infractions pénales</b> .....	<b>20</b>
Section A- La place grandissante de la victime dans le procès pénal.....	<b>21</b>
§1- L'entrée de la victime dans la sphère pénale : une finalité essentiellement indemnitaire.....	<b>21</b>
A- L'étape indispensable de la constitution de partie civile.....	<b>22</b>
B- L'exercice de l'action civile par la victime.....	<b>25</b>
§2- L'essor de la dimension réparatrice du procès pénal.....	<b>28</b>
A- L'évolution moderne de la procédure pénale.....	<b>29</b>
B- L'imbrication audacieuse de la sanction et de la réparation.....	<b>32</b>
<b>Conclusion de la section A</b> .....	<b>34</b>

Section B- L'effectivité apparente du recouvrement des dommages et intérêts.....	35
§1- L'exercice des voies civiles d'exécution.....	35
A- Le caractère ordinaire du recouvrement auprès du débiteur libre.....	36
B- Les particularités du recouvrement auprès de l'auteur incarcéré.....	38
§2- Les voies contemporaines d'aide au recouvrement.....	40
A- La création d'institutions favorisant le recouvrement.....	41
B- La consécration des associations d'aide aux victimes.....	44
<b>Conclusion de la section B.....</b>	<b>46</b>
<b>Conclusion du chapitre 1.....</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre 2- Un système original d'indemnisation : le recours à la solidarité nationale.....</b>	<b>48</b>
Section A- Des textes ambitieux, facteurs d'incompréhension et de confusion.....	49
§1- Une politique criminelle en constante évolution pour une meilleure indemnisation....	49
A- L'importance d'une loi pour la protection des intérêts particuliers des victimes....	50
B- La nécessité de réformes successives.....	52
§2- Une remise en cause des caractéristiques de l'indemnisation publique.....	55
A- Des principes concrets aux nuisances évidentes.....	55
B- L'insuffisante pratique de l'autonomie procédurale de la C.I.V.I.....	57
<b>Conclusion de la section A.....</b>	<b>58</b>
Section B- La limitation de l'accès aux fonds par l'instauration de conditions.....	59
§1- La disparité des conditions de fond de l'indemnisation.....	59
A- Les conditions propres à la victime.....	60
B- Les conditions propres au dommage.....	62
§2- La singularité des conditions de forme de l'indemnisation.....	65
A- Les spécificités procédurales des fonds de garantie.....	66

B- Le versement des indemnités par les fonds de garantie.....	68
<b>Conclusion de la section B.....</b>	<b>70</b>
<b>Conclusion du chapitre 2.....</b>	<b>70</b>
<b>Conclusion de la partie 1.....</b>	<b>71</b>
<b>Partie 2- La phase d'évaluation dans le cadre de la procédure d'indemnisation.....</b>	<b>73</b>
<b>Chapitre 1- L'évaluation médicale des dommages de la victime.....</b>	<b>75</b>
Section A- L'expertise médicale, la clé de voute du système indemnitaire français.....	75
§1- Un exercice médico-légal encadré.....	76
A- Le cadre juridique et déontologique de l'expertise.....	76
B- Le cadre pratique et éthique de l'expertise.....	78
§2- Un acte de constatation du dommage corporel de la victime.....	81
A- La référence des experts aux barèmes médicaux.....	81
B- L'approche des composantes du dommage corporel par l'expert.....	83
<b>Conclusion de la section A.....</b>	<b>85</b>
Section B- L'expertise médicale, une procédure à parfaire.....	86
§1- Une application incertaine des règles formelles de l'expertise.....	86
A- L'assistance de la victime lors de la phase expertale.....	86
B- Le caractère contradictoire de l'expertise.....	88
§2- Une pratique contestable de l'expertise médicale.....	91
A- La nature impersonnelle de l'expertise.....	91
B- Un parcours expertal aux inconvénients manifestes.....	93
<b>Conclusion de la section B.....</b>	<b>95</b>

<b>Conclusion du chapitre 1</b> .....	<b>96</b>
<b>Chapitre 2- L'évaluation indemnitaire des préjudices de la victime</b> .....	<b>97</b>
Section A- La conception tripartite des préjudices de la victime.....	<b>97</b>
§1- La consolidation, l'élément central du droit à indemnité réparatrice de la victime.....	<b>98</b>
A- Les préjudices temporaires de la victime directe.....	<b>98</b>
B- Les préjudices permanents de la victime directe.....	<b>101</b>
§2- La réparation des préjudices propres de la victime indirecte.....	<b>104</b>
A- Les préjudices en cas de décès de la victime directe.....	<b>104</b>
B- Les préjudices en cas de survie de la victime directe.....	<b>106</b>
<b>Conclusion de la section A</b> .....	<b>108</b>
Section B- Des règles d'évaluation des préjudices inadéquates.....	<b>108</b>
§1- L'inopportunité de la barémisation.....	<b>109</b>
A- Le nécessaire pouvoir souverain des juges dans l'appréciation du préjudice.....	<b>109</b>
B- La multiplicité des barèmes de capitalisation, source d'incertitude et de disparité.....	<b>111</b>
§2- Le versement des honoraires par la victime, un problème tangible.....	<b>114</b>
A- Le système légal en pratique.....	<b>114</b>
B- L'intégration des honoraires dans les préjudices réparables.....	<b>116</b>
<b>Conclusion de la section B</b> .....	<b>118</b>
<b>Conclusion du chapitre 2</b> .....	<b>118</b>
<b>Conclusion de la partie 2</b> .....	<b>119</b>
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>120</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>122</b>



# ABREVIATIONS

**A.J.A.R.** : Association pour la Justice, l'Accueil et la Réinsertion

**Al.** : Alinéa

**Art.** : Article

**Ass. Plén.** : Assemblée Plénière

**B.E.X.** : Bureau de l'Exécution

**B.O.** : Bulletin Officiel

**Bull. civ.** : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de Cassation

**Bull. crim.** : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation

**C.A.** : Cour d'appel

**Cass.civ. 1<sup>ère</sup>** : Première chambre civile de la Cour de Cassation

**Cass.civ. 2<sup>ème</sup>** : Deuxième chambre civile de la Cour de Cassation

**Cass.crim.** : Chambre criminelle de la Cour de Cassation

**C.E.D.H.** : Cour Européenne des Droits de l'Homme

**Chron.** : Chronique

**C.I.V.I.** : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

**C.N.A.V.** : Conseil National d'Aide aux Victimes

**Coll.** : Collection

**Com.** : Commentaires

**D.F.S.** : Déficit Fonctionnel Séquellaire

**Doctr.** : Doctrine

**Dr. Pén.** : Droit pénal

**Ed.** : Edition

**F.G.T.I.** : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

**Gaz. Pal.** : Gazette du Palais

**Ibid.** : même référence

**I.N.A.V.E.M.** : Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation

**J.C.P.** : Juris-Classeur, Semaine Juridique, édition générale

**J.U.D.E.V.I.** : Juge délégué aux victimes

**n°** : Numéro

**Obs.** : Observations

**Op.cit.** : déjà cité

**p, pp.** : page(s)

**R.I.N.S.E.** : Référentiel Indicatif National, Statistique et Evolutif

**R.P.D.P.** : Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal

**R.S.C.D.P.C.** : Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé

**S.A.R.V.I.** : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions

**S.A.V.** : Service d'Aide aux Victimes

**S.A.V.U.** : Service d'Aide aux Victimes en Urgence

**V.** : Voir

**Vol.** : Volume

# INTRODUCTION

« Tout depuis déjà des années, pousse à mettre la victime au cœur de nos représentations symboliques. La façon qu'a notre société de transformer en héros tout ce qui souffre et hurle révèle la maladie de l'époque »<sup>1</sup>. Cette époque a tendance il est vrai, à conférer aux victimes un statut social. Jamais auparavant, autant d'attention ne leur avait été accordée<sup>2</sup>. L'émergence des associations de victimes y est sûrement pour beaucoup dans la victimisation de la société. Le thème de la victimisation invite actuellement à de nombreuses réflexions<sup>3</sup>, tant la victime s'est vue reconnaître une place essentielle au sein de l'ordre sociétal. Ainsi, sa

---

<sup>1</sup> A.BELLON, *La victime, star du nouvel ordre moral*, 2008, [www.lplm.info](http://www.lplm.info).

<sup>2</sup> G.ERNER, *La société des victimes*, Ed. La Découverte, 2006, 223 p. « La meilleure façon de comprendre une époque, c'est de s'intéresser à ses obsessions. La nôtre est obnubilée par les victimes ».

<sup>3</sup> P.BRUCKNER, *La tentation de l'innocence*, Ed. Grasset, 1995, 313 p. « L'individu occidental contemporain est engourdi dans deux grands mouvements parallèles : la victimisation et l'infantilisme. Scandalisés par le moindre incident dans notre existence, nous crions à l'obscurité et à la barbarie lorsque nous ne sommes pas immédiatement contents ».

consécration dans les arts, les médias écrits et audiovisuels, la politique ou la littérature n'est plus à redire. Pourtant, cet engouement est à relativiser. Doit-on en effet considérer que tout individu en souffrance est une victime ? Rien n'est moins sûr<sup>4</sup>. Sur cette ambiguïté, il paraît opportun de se pencher sur le cas particulier des victimes d'infractions pénales, et plus spécifiquement sur leur indemnisation. Il convient dès lors à titre préliminaire, de définir les termes du sujet.

Apparue au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle sous l'influence de Hans Von Hentig<sup>5</sup>, la victimologie s'inscrit comme l'une des disciplines de la science criminelle, ayant pour objet d'expliquer et de comprendre la commission d'une infraction. Jusqu'alors, toutes les études réalisées s'attachaient exclusivement à la seule personne de l'auteur du délit. L'apparition de la victimisation a donc eu pour conséquence de se focaliser sur la contribution de la victime dans le passage à l'acte criminel. Monsieur le professeur Robert Cario en donne une définition complète : il s'agit de « la discipline scientifique multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser leur prévention et, le cas échéant, la réparation corporelle, psychologique et sociale de la victime »<sup>6</sup>. Si l'effervescence de la victimologie est toute récente, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'objet de son étude, la victime. Il semble alors légitime de se demander pourquoi les criminologues les ont occultés pendant de si nombreuses années.

Tout au long de l'histoire, la notion de victime n'a cessé d'évoluer. Ainsi à l'origine, le terme de « victime » du latin *victima* a une connotation sacrée, se définissant comme une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux<sup>7</sup>. Cette définition sacrificielle prédominera jusqu'à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle. Ce n'est qu'au début du XVII<sup>ème</sup> siècle que le mot « victime » acquiert en partie son sens actuel. Même si elle garde quelque peu son sens sacrificiel originel, s'y ajoute une définition infractionnelle<sup>8</sup>. Progressivement, ce concept va se généraliser et recouvrir plusieurs réalités<sup>9</sup>, si bien qu'on ne peut prétendre à l'existence

---

<sup>4</sup> Le sportif qui souffre physiquement pendant l'effort ne peut se prétendre être une victime.

<sup>5</sup> Criminologue allemand du XX<sup>ème</sup> siècle, l'un des pères fondateurs de la victimologie.

<sup>6</sup> R. CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Volume 1, 3<sup>ème</sup> Ed. Sciences criminelles, L'Harmattan, 2006, pp. 37-38. Cette définition reprend l'ensemble des points communs aux deux approches classiques de la victimologie, à savoir d'une part, celle qui considère la victimologie comme une branche de la criminologie ( E.A.FATTAH ) et d'autre part, celle proclamant la victime comme une science parallèle et autonome ( B.MENDELSON ).

<sup>7</sup> Dictionnaire Le Petit Robert, Ed. 2006.

<sup>8</sup> « La personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un » ou « la personne qui souffre des agissements d'autrui ».

<sup>9</sup> On peut aujourd'hui être victime politique, de guerre, économique, sociale, culturelle, de discrimination, médicale, d'infraction, de catastrophe naturelle, d'accident de la route...

d'une seule et unique définition de la victime. Pour Monsieur le professeur Robert Cario, doit être considérée comme victime « toute personne en souffrance. De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte), réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables (transgression d'une valeur sociale essentielle ; événement catastrophique) et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile), par des soins médicaux, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation »<sup>10</sup>. Dans le même sens, la décision cadre du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des victimes dans la cadre des procédures pénales en date du 15 mars 2001, l'a défini comme « la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre »<sup>11</sup>. Curieusement, le droit pénal ne fournit aucune définition de la victime, vocable apparu d'ailleurs tardivement dans le Code de Procédure Pénale<sup>12</sup>.

Quoi qu'il en soit, une personne ne naît pas victime mais le devient par la souffrance qu'elle endure suite à la commission d'un acte et plus particulièrement, d'une infraction pénale. La notion d'infraction pénale, à l'instar de celle de « victime », n'est pas définie par le Code Pénal. Elle peut toutefois être juridiquement définie comme étant l'action ou l'omission imputable à son auteur, prévue ou punie par la loi d'une sanction pénale<sup>13</sup>. De façon classique, les infractions sont divisées de part leur gravité, selon la trilogie classique – contraventions, délits, crimes. Or, une autre division trouve son fondement dans la nature de ces dernières, amenant alors à distinguer celles de droit commun des autres infractions<sup>14</sup>. En ce sens, seront uniquement envisagées les infractions à caractère terroriste, eu égard au fait qu'elles relèvent d'infractions de droit commun qui, réalisées dans un contexte de terreur ou d'intimidation, acquièrent une qualification terroriste<sup>15</sup>. De plus, les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'un régime d'indemnisation qui leur est propre, distinct du régime général d'indemnisation des victimes d'infractions.

---

<sup>10</sup> R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op.cit.*, p. 33.

<sup>11</sup> R.CARIO, *Ibid.*, p 31 ; <http://www.europa.eu.int/eur.lex>.

<sup>12</sup> N.PIGNOUX, thèse, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Pau, 2007, p. 9.

<sup>13</sup> B.BOULOC, *Droit Pénal Général*, Ed. Dalloz, Coll. Précis, 20<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 93.

<sup>14</sup> Infractions dites spéciales, notamment celles politiques, militaires, fiscales ou encore terroristes.

<sup>15</sup> V. Art. 421-1 du Code Pénal.

Le droit des victimes, et c'est sans doute tout ce qui fait l'attrait du sujet, est un droit en mouvement, en constante évolution. Connaissant l'âge d'or jusqu'à la fin du Moyen-âge<sup>16</sup> avant de disparaître, les victimes d'infractions pénales ne sont que très tardivement réapparues dans le système judiciaire. En effet, ce n'est que depuis quelques années que la prise en compte des droits des victimes à tous les stades du procès pénal s'est améliorée.

Ainsi, au temps du droit romain, la confusion entre sanction et réparation était de mise. A cette époque, le système de la vengeance privée prédominait, la victime jouant un rôle absolu dans son procès pénal<sup>17</sup>. La loi du Talion<sup>18</sup>, prônant la proportionnalité entre la sanction et le dommage, suivie de près par la composition pécuniaire<sup>19</sup> instaurant la possibilité d'acheter le droit de vengeance de la personne lésée, n'accorderont que peu de place à l'Etat. La victime reste bel et bien maîtresse de la répression. Il faut clairement attendre le XIIIème siècle et le passage à une procédure inquisitoire pour voir le rôle de la victime s'effriter. Succédant à la vengeance privée, la poursuite publique renforce la position de l'Etat au détriment de celle de la victime<sup>20</sup>. Ce bouleversement marque la distinction entre répression et réparation, le Ministère Public jouissant du monopole de l'accusation et la victime n'étant plus qu'un « simple » demandeur en réparation. L'arrêt Laurent Athalin du 8 décembre 1906<sup>21</sup> amorce la réémergence de la victime au sein du procès pénal, conférant à cette dernière le droit de déclencher l'action publique devant le juge d'instruction en se constituant partie civile. Cette phase d'évolution est toujours en cours à l'heure actuelle, et même s'il reste encore beaucoup à faire en faveur des victimes, il est indéniable que les préoccupations du législateur se sont développées, notamment sur le plan indemnitaire.

Sur ce point, une question essentielle subsiste : existe-t-il une différenciation entre les termes de réparation et d'indemnisation ? Si couramment, la tendance est à la confusion de ces deux notions, il n'en ressort pas moins que certains y voient entre elles une dimension singulière<sup>22</sup>. La réparation s'entend communément comme l'action de réparer une faute commise, un préjudice ou quelque chose qui a été endommagé<sup>23</sup>. Juridiquement, elle consiste à « replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne

---

<sup>16</sup> R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, op.cit.*, p.167.

<sup>17</sup> Système accusatoire.

<sup>18</sup> Symbolisé par le proverbe « œil pour œil, dent pour dent ».

<sup>19</sup> Y.CLAPOT, *L'indemnisation du dommage des victimes d'infractions pénales*, Ed. Eska, Coll. Juridique, 1995, p.21.

<sup>20</sup> R.CARIO et D.SALAS, *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, Ed. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2001, pp. 34-42.

<sup>21</sup> R.CARIO et D.SALAS, *Ibid.* p. 27. ; N.PIGNOUX, thèse, *op.cit.*, p.27.

<sup>22</sup> N.PIGNOUX, thèse, *op.cit.* V note p. 20.

<sup>23</sup> Dictionnaire Le Petit Robert, Ed. 2006.

s'était pas produit »<sup>24</sup>. Celle-ci trouve son fondement dans le principe général de la responsabilité civile, disposant en son article 1382 du Code civil que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Cette célèbre formule vise expressément le fait de réparer le dommage causé à autrui. Il en résulte que la réparation s'avère être une notion assez large, dans le sens où elle peut avoir pour objet une personne, un bien matériel ou encore un élément immatériel. Dès lors, sa nature n'en sera qu'affectée. La réparation pourra alors être matérielle, psychologique, médicale, voire symbolique. En droit français, le concept de réparation recouvre plusieurs composantes : d'une part, elle s'apparente évidemment à un dédommagement financier et d'autre part, elle peut s'entendre comme l'accompagnement et l'aide apportés aux victimes d'infractions pénales par l'ensemble des professionnels ainsi que les services créés à cet effet.

Cependant, notre étude sera plus restrictive, se limitant juste au volet financier de cette réparation. Le principe indemnitaire se caractérise par l'interdiction de tout enrichissement de la victime<sup>25</sup>, ce qui signifie a fortiori, que les cumuls d'indemnisation pour un même préjudice ou un excès dans le montant réel du préjudice<sup>26</sup> sont prohibés. En outre, force est de constater que les personnes lésées ont la plupart du temps, de grandes difficultés à recouvrer leurs dommages et intérêts, du fait que l'infracteur est tantôt insolvable, tantôt inconnu. En raison de cette carence, est créée dès 1977<sup>27</sup>, le système public d'indemnisation faisant intervenir les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Le régime d'indemnisation de droit commun qui a vu le jour en 1977 ne cessera par la suite d'être complété et amélioré par des lois successives en date du 2 février 1981<sup>28</sup>, du 8 juillet 1983<sup>29</sup>, du 30 décembre 1985<sup>30</sup>, du 6 juillet 1990<sup>31</sup>, du 15 juin 2000<sup>32</sup> et du 9 mars 2004<sup>33</sup>. Ce dernier sera logiquement suivi par le

---

<sup>24</sup> Expression consacrée par la Cour de Cassation. V not. Cass.civ. 2ème, 28 octobre 1954, *Bull.civ.*,II, n°328 ; Cass.civ.2ème, 13 janvier 1988, *Gaz. Pal.*, 1988, I, somm. p.261, note. F.CHABAS.

<sup>25</sup> « Tout le préjudice, rien que le préjudice ». Cette maxime résume parfaitement ce principe indemnitaire auquel y est associé le principe de la réparation intégrale.

<sup>26</sup> Cass.civ. 1ère, 9 novembre 2004, *Bull.civ.*,I, n°264. Seuls doivent être pris en compte les préjudices de la victime sans tenir compte d'autres éléments liés à l'agression, ni à la gravité de la faute commise.

<sup>27</sup> Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'infractions (V art. 706-3 et s. du Code de procédure pénale) ; E. DEGHILAGE, La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'infractions et ses décrets d'application, *J.C.P.*, 1977, I, 2854 ; P.-J.DOLL, Le « petit Noël » des victimes impécunieuses ayant subi des dommages corporels causés par des auteurs inconnus ou insolubles, *Gaz.Pal.*, 1977, 1, Doctr., pp. 120-123.

<sup>28</sup> Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

<sup>29</sup> Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions ; J.PRADEL, Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions, *D.*1983, Chron. pp. 241-252.

<sup>30</sup> Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

<sup>31</sup> Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions ; J.FAVARD, J.-M.GUTH, La marche vers l'uniformisation ? : la quatrième réforme du

régime spécial d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme<sup>34</sup>, suite à la vague d'attentats connu par la France en 1985-1986. Un très grand nombre de Fonds de garantie verront le jour, dans l'unique but d'assurer une indemnisation rapide et efficace, que la personne soit victime d'une infraction pénale (FGTI), d'un accident de la circulation (FGAO), de l'amiante (FIVA), d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale (ONIAM). La liste étant trop longue pour ne citer qu'eux.

Les contours du sujet ainsi délimité, il semble désormais propice de s'intéresser à l'intérêt du sujet. Le thème de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'est pas nouveau. Pourtant, même si quelques approches ont traité conjointement les questions de l'indemnisation et des victimes d'infractions pénales, il n'en ressort pas moins que de très nombreux travaux les ont envisagé séparément. Une démarche globale étendra par conséquent la réflexion, sans qu'il soit nécessaire de se restreindre à l'un ou l'autre de ces concepts. Par ailleurs, le sujet invite à s'interroger sur la relation qui existe entre le droit pénal et le droit civil, dès lors que sanction pénale et réparation financière se côtoient. Cela laisserait alors pressentir une remise en cause profonde de la justice pénale, et plus particulièrement de sa nature, qui acquerrait à terme une essence réparatrice. Enfin, ce sujet implique peut être de voir au-delà de la simple mise en œuvre de l'indemnisation<sup>35</sup>, l'évaluation de la réparation financière s'avérant être fondamentale dans le processus d'indemnisation.

Aujourd'hui, nombreux sont les lois, les décrets et les circulaires qui renforcent les droits de la personne lésée par une infraction. Cependant, malgré l'élaboration d'une pléthore de textes en faveur des victimes et en dépit du fait qu'elles ont la possibilité de participer au procès pénal et de bénéficier d'un soutien extrajudiciaire, le droit positif français renvoie de façon classique à la seule réparation financière. En effet, l'article 2 du Code de procédure pénale évoque uniquement l'action civile en réparation de dommage<sup>36</sup>. L'ensemble des recherches effectuées pour ce travail a permis d'émettre deux problématiques propres à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Premièrement, les victimes placent beaucoup d'espoir et ont sûrement trop d'attente du procès pénal. Or, celui-ci n'est pas en

---

droit à indemnisation des victimes d'infractions, *J.C.P.*, 1990, I, 3466 ; D.GARREAU, D.LAURIER, L'indemnisation des victimes d'infractions selon la loi du 6 juillet 1990, *Gaz.Pal.*, 1992, Doctr. p. 857.

<sup>32</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

<sup>33</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>34</sup> Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ; J.-F.RENUCCI, L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, *D.*, 1987, Chron., pp. 197-204.

<sup>35</sup> Dans le cadre soit des mécanismes d'indemnisation, soit de la procès pénal.

<sup>36</sup> Art. 2 du Code de procédure pénale : « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».



mesure de garantir pleinement le versement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués. Il est par conséquent logique de se demander pour quelles raisons les victimes d'infractions favorisent la voie pénale, alors qu'en termes de rapidité et d'efficacité, la suprématie des mécanismes d'indemnisation fondés sur la solidarité nationale est incontestable. Deuxièmement, l'analyse de la réparation financière tend à s'interroger sur ce qui amène à différencier l'évaluation des dommages de l'évaluation des préjudices de la victime.

L'approche de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales sous ces deux angles permet d'envisager successivement sa mise en œuvre, c'est-à-dire le processus qui conduit la personne lésée à être indemnisée (PREMIERE PARTIE), puis la phase d'évaluation dans le cadre de la procédure d'indemnisation, qui nonobstant les quelques carences, reste bel et bien le paramètre fondamental en la matière (DEUXIEME PARTIE).

# **PARTIE 1**

## **LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES**

Toute personne victime quelle qu'elle soit, ne saurait admettre que sa réparation financière ne réponde pas aux deux caractéristiques suivantes : la rapidité et l'effectivité. L'indemnisation devrait en premier lieu, toujours être rapide, ce qui en pratique est loin d'être évident. Fréquemment, s'écoule entre la commission de l'infraction et le moment où la victime recouvre les dommages et intérêts qui lui ont été attribués, de nombreux jours, mois voire années. Comment comprendre qu'il faille encore à cette époque, autant de temps pour réparer les préjudices subis par un individu qui, en ces moments douloureux, n'aspire qu'à une seule chose, celle de retrouver la vie qui était la sienne auparavant. Un tel décalage a pour résultat de maintenir la personne dans son état de victime. Par conséquent, il est nécessaire que leur indemnisation s'opère dans un délai aussi bref que possible, tant sur le plan de la fixation des dommages et intérêts que sur celui de leur versement. En second lieu, la réparation pécuniaire doit être effective. Quoi de plus détestable pour une victime, qu'une indemnisation qui n'a pas lieu. Elle se sentirait alors doublement humiliée. Par le condamné qui ne lui aurait pas versé les sommes dues et a fortiori, par l'institution judiciaire qui n'aurait pas assuré l'exécution de la décision rendue.

Cette réflexion débouche nécessairement sur une interrogation : l'indemnisation des victimes d'infractions pénales répond-t-elle pleinement à ces traits de rapidité et d'effectivité ? Cette question a le mérite d'être claire et suppose donc d'examiner alternativement les divers modes de réparation existants. Si le système pénal est de nature à apaiser certaines victimes d'infractions, il ne peut régler tous les problèmes. Même si les intérêts financiers de la victime sont désormais largement pris en compte dans le procès pénal,

il n'en résulte pas moins que l'infraction ne pourra jamais être effacée et que la condamnation civile reste encore trop couramment sans effet (Chapitre 1).

A l'inverse, les mécanismes d'indemnisation fondés sur la solidarité nationale semblent garantir aux victimes d'infractions pénales, une réparation pécuniaire rapide et certaine. Les résultats obtenus en actionnant ces systèmes d'indemnisation mettent en exergue leur suprématie par rapport au procès pénal, en termes d'efficacité. Toutefois, ce mode de réparation reste critiquable dans le sens où il n'est pas ouvert à toutes les victimes et qu'il est loin d'assurer une réparation intégrale à celles qui en bénéficient (Chapitre 2).

# **CHAPITRE 1**

## **Le procès pénal, la voie privilégiée des victimes d'infractions pénales**

Comme évoqué précédemment, le rôle de la victime dans le procès pénal n'a cessé d'évoluer. Si à l'origine, elle était maîtresse de la répression, la différenciation opérée par la suite entre sanction et réparation a eu pour conséquence de réduire fortement son influence. Elle n'apparaissait plus que secondaire et la réparation financière accessoire. La victime n'entraînait plus naturellement dans le processus judiciaire. Finissant tout de même par réapparaître progressivement, elle s'est heurtée à un climat hostile et qui lui était totalement indifférent. Bien heureusement, le législateur par des réformes successives, a fini par prendre en considération les intérêts financiers de la personne lésée dans le procès pénal. N'étant plus uniquement focalisé sur le sort du délinquant, il tend maintenant à devenir celui de la victime (Section A).

Pour autant, force est de constater que l'issue du procès pénal ne marque pas la fin du combat judiciaire mené par la victime. En effet, cette dernière doit désormais recouvrer les sommes qui lui ont été allouées. C'est sans doute à ce stade que les sentiments d'impuissance et d'abandon de la victime sont les plus intenses, dès lors que la personne condamnée n'exécute pas ses obligations pécuniaires. Malgré une décision de justice rendue en sa faveur, le recouvrement des dommages et intérêts ne semble qu'illusoire (Section B).

## Section A- La place grandissante de la victime dans le procès pénal.

La personne victime d'une infraction pénale -contravention, délit, crime- a le choix de mettre en ouvre isolément ou simultanément deux actions. L'une consiste à faire condamner l'auteur par l'application d'une sanction pénale (amende, peine d'emprisonnement...), l'autre vise à obtenir la réparation financière de son préjudice par le biais de l'action civile<sup>37</sup>. Par ailleurs, l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». La personne lésée a donc un droit d'agir devant la juridiction répressive. On ne peut le nier, en engageant une action au pénal, la victime cherche à faire condamner l'auteur de l'infraction dans un but vindicatif. Néanmoins, en se constituant partie civile, s'ouvre pour cette dernière la possibilité d'obtenir réparation de ses préjudices. Nous y reviendrons plus tard mais insistons d'ores et déjà sur la notion de « possibilité ». Quoi qu'il en soit, l'action intentée par la victime devant les juridictions répressives relève, même secrètement, d'une envie de percevoir des dommages et intérêts (§1). Ceci s'explique notamment par la nouvelle dimension du procès pénal qui, en plus de condamner l'auteur des faits, renforce la reconnaissance de la victime en tant que telle par l'octroi d'une indemnisation (§2).

§1- L'entrée de la victime dans la sphère pénale : une finalité essentiellement indemnitaire.

Si l'un des principaux objectifs de la victime est de faire condamner pénalement l'auteur de l'infraction, il ressort concrètement de la pratique qu'un grand nombre d'entre elles poursuivent en parallèle l'idée d'une condamnation civile. Toutefois, pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, la victime devra se constituer partie civile. L'intérêt de cette procédure est qu'elle transformera la personne lésée en un véritable acteur du procès (A). Par ailleurs, titulaire d'une action civile, la victime est libre de l'exercer

---

<sup>37</sup> V. art. 2 du Code de procédure pénale.

au choix, soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal. Nous verrons néanmoins que cet exercice reste assez délicat pour la victime (B).

A- L'étape indispensable de la constitution de partie civile.

La constitution de partie civile peut se définir comme la manifestation de la volonté de la victime d'obtenir réparation devant le juge pénal du dommage subi à la suite des faits reprochés au prévenu. En se faisant, le plaignant acquiert un nouveau statut. N'étant plus simple témoin, il devient « partie » au procès qui va suivre. La plainte avec constitution de partie civile déclenche ainsi l'action publique. Le Code de procédure pénale offre à la victime qui souhaite être partie à ce procès pénal, une alternative qui reste en revanche dépendante de l'attitude du Ministère Public<sup>38</sup>. Lorsque ce dernier n'a pas déclenché les poursuites, la victime en agissant par la voie d'action, peut mettre elle-même en mouvement l'action publique. Cette initiative doit être fortement surveillée pour ne pas nuire aux personnes poursuivies, dès lors qu'elle est utilisée à mauvais escient. A contrario, quand l'action publique est mise en mouvement directement par le Ministère Public, la victime a la possibilité par voie d'intervention, de s'associer aux poursuites. La place accordée à la victime dans le procès pénal est donc considérable. Si la constitution de partie civile lui permet de participer à la recherche de la vérité, elle reste indispensable à une éventuelle demande en réparation des préjudices qu'elle a subi.

**L'encadrement de la constitution de partie civile.** Cette procédure, prémisses à l'indemnisation de la victime, est particulièrement encadrée. Bien évidemment, pour être recevable, la constitution de partie civile nécessite au préalable l'existence d'une infraction. En tout état de cause, celle-ci doit exister au moment où l'action est intentée, sans quoi cette constitution sera irrecevable<sup>39</sup>. De plus, cette infraction doit être à l'origine d'un dommage certain et qui en découle impérativement. En outre, la constitution de partie civile est à l'initiative de la personne qui a souffert directement du dommage causé par l'infraction. Seules quelques dérogations à ce principe existent, le législateur l'ayant étendu notamment aux associations de défense ou aux victimes par ricochet. S'il convient de se constituer partie civile le plus tôt possible, il est admis de le faire à tout moment lors de l'instruction, dès

---

<sup>38</sup> R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, op.cit.* p.241.

<sup>39</sup> En cas de prescription, de faits justificatifs, d'amnistie, d'abrogation du texte d'incrimination...

l'instant où des poursuites pénales ont été engagées<sup>40</sup>. La déclaration de constitution doit clairement énoncer le montant des dommages et intérêts demandés.

**Une demande en réparation financière facultative.** La constitution de partie civile confère à celui qui en prend l'initiative, le statut de partie civile. La victime pourra obtenir une réparation pécuniaire correspondant au préjudice qui lui a été causé<sup>41</sup>. Mais n'y a-t-il pas ici une antinomie en admettant que la victime, en se constituant partie civile, puisse demander des dommages et intérêts au juge pénal ? La question reste ouverte même si les juridictions pénales, donc non spécialisées dans l'indemnisation, ont admis très largement les demandes en réparation des victimes. Comme le précise l'article 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale, la victime qui se constitue partie civile n'est pas dans l'obligation de demander réparation financière. L'utilisation du verbe « pouvoir » l'atteste. La Cour de Cassation a explicitement admis que « le droit de se constituer partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant, et constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de l'action civile »<sup>42</sup>. En ce sens, la haute juridiction civile tend à dissocier le droit de se constituer partie civile du droit de demander réparation par l'action civile au juge pénal. Par conséquent, cela implique que se constituer partie civile n'implique pas automatiquement une demande en réparation du préjudice subi, qui ne reste donc qu'une simple faculté<sup>43</sup>. Comment concevoir alors qu'une victime qui se constitue partie civile ne le fait que dans l'unique objectif de bénéficier des droits afférents à ce statut<sup>44</sup>. On peut légitimement penser que l'intérêt principal d'une telle action engagée par la victime reste celui d'obtenir des dommages et intérêts en vue de la réparation de son préjudice.

Sur ce point, il est intéressant de s'attacher quelques instants à l'arrêt Pérez contre France rendu le 12 février 2004, au terme duquel la Cour Européenne des Droits de l'Homme opère un revirement de jurisprudence, en considérant que l'action en réparation financière étant

---

<sup>40</sup> V. Art. 418 alinéa 1 du Code de procédure pénale : « toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même ».

<sup>41</sup> V. Art. 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale : « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui a été causé ».

<sup>42</sup> Cass. crim., 16 décembre 1980, *Bull.crim.* n°348 ; Cass. crim., 3 mars 1970, *Bull.crim.* n°83.

<sup>43</sup> P.COUVRAT, *La protection des victimes d'infractions*, Essai d'un bilan, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1983, n° 4, pp. 588-590.

<sup>44</sup> En se constituant partie civile, la victime se voit conférer de nombreux droits dont ne dispose pas la victime « simple témoin » : assistance d'un avocat, droit d'intervention, droit de parole, droit de contrôle et droit à être indemnisé.

intrinsèquement liée à la constitution de partie civile, l'exigence formelle ou non d'une telle demande de la part de la victime n'a plus lieu d'être. En effet, la Cour de Strasbourg énonce « qu'il ne fait aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue, en droit français, une action civile tendant à la réparation résultant d'une infraction »<sup>45</sup>. Autrement dit, le fait pour la personne lésée de se constituer partie civile démontre son intérêt, en plus de voir condamné pénalement l'auteur de l'infraction, d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. La constitution de partie civile n'implique donc aucunement l'obligation pour la victime de demander une réparation pécuniaire. Toutefois dans certains cas et ce malgré la recevabilité de sa constitution, le plaignant ne pourra obtenir voire même formuler une quelconque demande en ce sens.

**Les hypothèses d'absence de réparation financière par le juge pénal.** Il convient dans un premier temps de se pencher sur la responsabilité du préposé, auteur d'une infraction pénale. Dans son arrêt Costedoat du 25 février 2000, l'Assemblée Plénière de la haute juridiction a posé le principe selon lequel « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ». Il va de soi que la solution retenue par la Cour de Cassation ne vise pas la responsabilité pénale du préposé. Par conséquent, qu'il ait agi ou non dans les limites de sa mission et sous l'ordre ou non de son commettant, il reste pénalement responsable des infractions qui lui sont imputables. L'intérêt en pratique est de se demander si le préposé, dès lors qu'il a commis une infraction pénale, est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile ? Lorsque le juge pénal statue sur l'action civile, il applique naturellement les articles 1382 et 1384 alinéa 5 du Code civil. De ce constat, il apparaît que le préposé qui a commis une infraction<sup>46</sup> ne peut être civilement responsable devant le juge pénal (ou civil), qu'à partir du moment où il a excédé les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. Cela signifie que dans le cas contraire, la victime qui s'est constituée partie civile suite à l'infraction commise par le préposé, ne pourra prétendre à aucune réparation financière des préjudices qu'elle a subi. Elle ne se constituera que dans le seul de corroborer l'action publique. Il apparaît nécessaire dans un second temps, d'envisager les hypothèses d'absence imposée de dommages et intérêts, en raison de l'incompétence civile des juridictions pénales. Là encore, rien ne fait obstacle à l'admissibilité de la constitution de partie civile du plaignant. Ainsi, les victimes d'infractions

---

<sup>45</sup> C.E.D.H., Perez c. France, 12 février 2004, n° 47287, Grande Chambre.

<sup>46</sup> Par un arrêt du 14 novembre 2001, l'Assemblée plénière a levé l'immunité civile du préposé qui a commis une infraction de manière intentionnelle. Cette jurisprudence ne vaut donc plus que pour les infractions non intentionnelles.



commises par un instituteur dont l'Etat à la responsabilité, ou par un fonctionnaire et constitutive d'une faute non détachable de ses fonctions, ne pourront demander réparation pécuniaire au juge pénal, puisque sera mise en cause la responsabilité étatique<sup>47</sup>. Reste que si la constitution de partie civile offre de nombreux avantages à la personne lésée, elle ne doit pas pour autant être abusive.

**Le caractère abusif de la procédure.** Si la victime jouit de nombreux droits en se constituant partie civile, elle ne peut bien entendu en abuser. Le Code de procédure pénale, aux articles 177-2, 392-1 et 472, vient sanctionner cet abus en prévoyant la condamnation de la partie civile au versement d'une amende civile, à la personne injustement mise en cause<sup>48</sup>. Une action civile en dommages et intérêts pourra également être mise en œuvre à l'encontre du plaignant abusif. En aucune manière, elle ne doit être un moyen de pression sur un adversaire ou bloquer le déroulement d'un autre procès, et donc être utilisée à des fins autres que la mise en mouvement de l'action publique et la réparation du préjudice. Accompli de manière non abusive, cette procédure ouvre la possibilité pour la victime d'une infraction pénale d'être indemnisée, par l'exercice de l'action civile.

B- L'exercice de l'action civile par la victime.

A titre liminaire, il importe à nouveau d'établir clairement la distinction entre les actions publique et civile. Bien que ces actions aient pour origine un acte pénalement prohibé, elles divergent sur plusieurs points :

- le but : l'une sanctionne l'auteur, l'autre tend à la réparation de la personne lésée.
- l'objet : l'une a pour objet l'application d'une peine, l'autre l'allocation de dommages et intérêts.
- le caractère : l'une d'ordre public, l'autre d'ordre privé.

Malgré tout, et nous le verrons dans notre développement, ces deux actions sont étroitement liées quant à leur mise en œuvre. Notre étude étant consacrée à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, nous nous attacherons exclusivement à l'action civile. Il est évident que l'action civile exercée devant les juridictions répressives se distingue de celle intentée devant le juge civil, en raison du fait qu'elle se déroule dans le cadre du procès pénal. En effet,

---

<sup>47</sup> Cass. crim., 15 janvier 1959, *Bull. crim.*, n° 46.

<sup>48</sup> En cas de relaxe du prévenu ou de non lieu.

titulaire d'une telle action, la victime dispose d'un choix puisque libre de l'exercer devant les juridictions civile ou pénale. Celle-ci en sera toutefois privée dans certaines hypothèses.

**L'absence de choix pour la victime.** Au terme de l'article 10 du Code de procédure pénal, l'action civile qui est exercée devant le juge pénal se prescrit selon les règles de l'action publique. Cela signifie qu'à compter de l'extinction de la seconde action<sup>49</sup>, la victime pourra uniquement prétendre à une réparation financière devant le juge civil. Il en va de même lorsque l'infraction est couverte par une immunité<sup>50</sup>. L'action publique étant irrecevable, le constat est a fortiori identique concernant l'action civile. En outre, l'action publique peut s'éteindre par le fait de la chose jugée, de l'amnistie, de l'abrogation du texte de loi ou du décès du délinquant. Deux hypothèses sont à distinguer : soit cette extinction est intervenue avant toute saisine du juge pénal et dans ce cas, seule une action par la voie civile est possible, soit la victime a déjà saisi la juridiction répressive mais elle n'a rendu aucun jugement sur le fond en premier ressort, ce qui contraindra le plaignant à agir cette fois au civil. En tout état de cause, si aucune règle ne vient restreindre ce choix, la victime pourra exercer librement son action civile devant les juges pénal ou civil. Cette alternative peut cependant s'avérer délicate.

**Les règles encadrant l'exercice de l'action civile.** Comme nous l'avons précisé antérieurement, la victime dispose de plusieurs voies pour exercer son action civile. Si à la première lecture, cette profusion apparaît être une chance, n'est-elle pas finalement source de malentendu et de confusion ? Pour se faire, le législateur a instauré certaines règles en vue d'une meilleure coordination des voies. L'option prise par la victime est avant tout irrévocable<sup>51</sup>. Cette règle trouve à s'appliquer lorsque la victime intente une action en réparation de ses préjudices à l'encontre d'une même personne, devant les juridictions pénale et civile. A défaut d'identité de partie, de cause et d'objet, la présente règle souffrirait d'une inapplication. Notons que la limite de l'article 5 du Code de procédure pénale ne joue qu'à sens unique. Le plaignant peut tout d'abord souhaiter passer du juge pénal au juge civil. En l'espèce, rien n'est de nature à faire obstacle à son désistement, l'article 426 du Code de procédure pénale disposant que « le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente ». Par ailleurs, la personne lésée peut ne

---

<sup>49</sup> V. Art. 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale.

<sup>50</sup> V. Art. 122-1, 2 et 3 du Code pénal relatifs aux causes subjectives d'irresponsabilité pénale (non imputabilité). L'auteur de l'acte infructueux n'est pas pénalement responsable en cas de contrainte, d'erreur ou de trouble psychique ou neuropsychique.

<sup>51</sup> V. Art. 5 du Code de procédure pénale selon lequel « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive », traduction de l'adage « Electa una via non datur recursus ad alteram ».

formuler aucune demande en réparation financière devant la juridiction répressive. En conséquence, elle se réserve postérieurement la faculté de recourir à la juridiction civile pour faire valoir ce droit<sup>52</sup>, dès l'instant où la décision pénale est définitive. Rappelons alors la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, ce qui implique que son action au civil serait tributaire de la décision rendue au pénal. A l'inverse, la victime peut vouloir saisir le juge pénal après avoir actionné le juge civil. Cette initiative dépend de l'appréciation du droit à indemnité réparatrice de la victime par le juge civil. En l'occurrence, si la décision civile est définitive, la victime ne pourra tenter une nouvelle action devant le juge pénal au regard du principe de la chose jugée<sup>53</sup>. Si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'article 5 du Code de procédure pénale trouveront à s'appliquer<sup>54</sup>. Il ressort concrètement de cette analyse que le plus judicieux pour la victime serait de saisir en premier lieu la juridiction pénale qui statuerait, si demande il y a, sur la réparation de ses préjudices. A défaut de satisfaction ou de demande, rien ne l'empêcherait alors d'agir au civil. Cet ordre des choses paraît le plus logique et le plus simple pour la personne lésée. Au stade de notre développement, il semble utile d'envisager succinctement l'appel, voie de recours offerte à la victime partie civile pour contester les décisions rendues sur l'action civile.

**L'appel et les intérêts civils de la victime.** Certes, la place de la victime dans le procès pénal est reconnue depuis longtemps, mais cela n'empêche que son influence reste tout de même insuffisante. Preuve en est, la victime partie civile ne peut en aucun cas faire appel des décisions relatives à l'action publique. En revanche, et c'est ce qui nous importe, elle peut contester les décisions rendues sur l'action civile. L'appel, aux côtés du pourvoi en cassation, sont les deux voies de recours qui lui sont offertes, mais nous nous restreindrons simplement à la première d'entre elles, puisque renvoyant à la notion d'intérêts civils<sup>55</sup>. Le code de procédure pénale consacre la solution suivante : « la partie peut seulement interjeter appel quant à ses intérêts civils »<sup>56</sup>. Dans le sens où cette notion présente une connotation financière évidente, elle renvoie automatiquement aux décisions prises sur l'action civile. Si l'appel peut légitimement être souhaité par les victimes quant à leurs intérêts civils, il n'en résulte pas moins qu'il s'apparente à une seconde épreuve traumatisante pour la victime. Droit qui lui est

---

<sup>52</sup> Cass. crim., 7 octobre 1987, pourvoi n° 86-93027.

<sup>53</sup> V. Art. 480 et s du Code de procédure civile.

<sup>54</sup> *Op. cit.* La règle de l'article 5 faisant obstacle à l'action de la victime n'est pas absolue, puisqu'il dispose par la suite que « il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

<sup>55</sup> Dans le cadre du pourvoi, on évoque le terme de grief. V. Art. 567 du Code de procédure pénale.

<sup>56</sup> V. Art. 546, 497 et 380-2 du Code de procédure pénale concernant respectivement les matières de police, correctionnelle et criminelle.

reconnu, il peut cependant s'avérer problématique et se retourner contre elle, surtout lorsque l'auteur des faits a été incarcéré. La Cour d'appel statuera forcément sur l'action civile quelques mois après s'être prononcée sur l'action publique. En conséquence, il est plausible que le parquet ait perdu tout lien avec le jugement rendu sur l'action publique, et omette de transmettre au service pénitentiaire, tous les documents relatifs à la décision rendue sur l'action civile.

Revenue occuper une place importante dans le procès pénal, la victime s'est vue reconnaître la possibilité d'obtenir la qualité de partie civile. Libre d'exercer son action civile devant les juridictions pénale ou civile, elle acquiert une double nature devant les premières : vindicative d'une part, permettant le déclenchement de l'action publique, réparatrice d'autre part, aux fins d'obtenir la condamnation de l'auteur à indemniser la personne lésée. Si la situation de la victime s'est nettement améliorée ces dernières décennies, force est de constater que le procès pénal a clairement évolué, en se voyant reconnaître en plus de sa dimension répressive, une dimension réparatrice.

## §2- L'essor de la dimension réparatrice du procès pénal.

De façon classique, lorsque l'origine du préjudice subi par la victime est une infraction, les règles du procès pénal s'appliqueront. Se singularisant par des normes contraignantes et des institutions dotées de pouvoirs coercitifs, le procès pénal renvoie logiquement à l'idée de répression. Le délinquant se retrouve face à ses responsabilités et doit assumer les conséquences de ses actes. Aujourd'hui pourtant, il ne se limite pas uniquement à cela. Il est vrai qu'à l'origine, le procès pénal n'a pas pour objet de venir en aide à la victime mais plutôt de condamner l'auteur de l'infraction. Bien heureusement, par la place qu'occupe désormais cette dernière et les nombreux droits qui lui ont été reconnus, la victime est un véritable acteur du procès. Ainsi, comme nous l'avons exprimé précédemment, la partie lésée peut tenter d'obtenir réparation pécuniaire de la part du responsable en s'adressant aux juridictions pénales. Ceci démontre très clairement la dimension nouvelle du procès pénal qui se caractérise par une évolution favorable aux victimes, et ce même si l'équilibre de traitement entre elle et la personne poursuivie n'est pas encore pleinement effectif. Désormais, leurs intérêts financiers sont pris en compte tout au long du parcours judiciaire (A). De la même

manière, l'association des concepts de sanction et de réparation illustre parfaitement l'originalité de sa nouvelle nature (B).

A- L'évolution moderne de la procédure pénale.

La personne condamnée pénalement et civilement aura cette tendance à privilégier la sanction pénale puisque revêtue d'un caractère plus contraignant. La réparation financière de la personne lésée est alors reléguée au second rang. Pour éviter cette situation inacceptable et permettre une meilleure intégration des intérêts privés de la victime sur toute la longueur de la procédure judiciaire, le législateur a sur ce point, amorcé une modernisation qui se traduit par la civilisation du procès pénal<sup>57</sup>. Le terme de « civilisation » peut avoir pour signification initiale, le passage d'un procès pénal à un procès civil. Or, transformant les objectifs de la procédure répressive, il a souhaité donner à ce procès une fonction civilisatrice. Les intérêts civils de la victime sont donc pris en considération, et ce dès le début du processus judiciaire. En cela, notre développement se concentrera sur quelques aspects qui tendent à démontrer de l'évolution de la procédure pénale.

**La consécration du caractère réparateur du contrôle judiciaire.** Instauré par la loi du 17 juillet 1970<sup>58</sup>, le contrôle judiciaire est une mesure pénale présentencielle prononcée dans le cadre de l'instruction. Créée à l'origine pour éviter tout abus dans le recours à la détention provisoire, il se situe à mi-chemin entre celle-ci et la liberté. Répondant avant tout aux intérêts de l'institution judiciaire<sup>59</sup>, le contrôle judiciaire a progressivement admis les intérêts particuliers des victimes. Tout en garantissant le principe du maintien en liberté de la personne mise en examen, le contrôle judiciaire le soumet à respecter certaines obligations énumérées limitativement par la loi parmi lesquelles figure, l'obligation visant à garantir la réparation financière de la victime<sup>60</sup>. Elle consistera plus précisément à fournir un cautionnement ou à constituer des suretés. Dans ce cadre, l'article 142, 2° du Code de procédure pénale dispose que la seconde partie du cautionnement ou des suretés assure, dans l'ordre suivant, la réparation des dommages causés par l'infraction (...) puis les amendes. En

---

<sup>57</sup> N.PIGNOUX, Thèse, *op.cit.*, pp. 200-237.

<sup>58</sup> Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

<sup>59</sup> V. Art. 137 du Code de procédure pénale. Le contrôle judiciaire doit être justifié par les nécessités de l'instruction ou s'imposer à titre de mesure de sureté.

<sup>60</sup> V. Art. 138, 11° et 15° du Code de procédure pénale.

précisant « *dans l'ordre suivant* », le législateur a ainsi donné priorité aux intérêts privés de la victime sur celui de l'Etat. La Cour de cassation a d'ailleurs expressément rappelé que « la seconde partie du cautionnement ne peut être affectée au paiement des amendes mais est destinée également à garantir, en premier lieu, la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions »<sup>61</sup>. Il faut cependant noter que l'article 142 du Code de procédure pénale fait état d'une nuance en énonçant que « le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que les suretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° ou l'une ou l'autre de ces sommes ». Cela signifie qu'à contrario du cautionnement, les magistrats peuvent décider que les suretés garantiront l'une ou l'autre de ces sommes et donc, qu'elles pourront être uniquement affectées au profit de la victime. Assorti de telles mesures, le contrôle judiciaire est aussi favorable aux victimes puisque d'une part, l'évaluation du montant de la garantie peut se fonder en partie sur le montant du préjudice subi par la victime. En effet, selon l'article 138, 11° du Code de procédure pénale, le montant du cautionnement est fixé compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen<sup>62</sup>. D'autre part, le cautionnement peut être versé de manière provisionnelle, sans même qu'il soit besoin du consentement du mis en cause<sup>63</sup>. La partie lésée n'aura donc pas à subir les lenteurs de la procédure pénale, malgré la potentialité pour elle de devoir restituer l'argent perçu dès lors que le mis en cause n'a pas été déclaré civilement responsable. Le sort du prévenu ou de l'accusé se joue lors du procès pénal. Pour cette raison, les considérations financières de la personne lésée ne devraient concerner que les juridictions civiles, le juge pénal se limitant à examiner la responsabilité pénale de la personne poursuivie. Cependant, face à la prise en compte grandissante des intérêts privés de la victime, le législateur a étendu la compétence civile des juridictions répressives.

**L'extension de compétence civile des juridictions pénales.** Il est certain que celles-ci ont compétence exclusive pour statuer sur l'action publique, et accessoirement sur l'action civile. En principe, lorsque le prévenu est relaxé ou l'accusé est acquitté, le juge pénal ne devrait pouvoir statuer sur la demande en réparation de la victime. Il faut dire que le sort de l'action civile a toujours été lié à celui de l'action publique, la victime étant systématiquement déboutée de sa demande de dommages et intérêts dès l'instant où la culpabilité de la personne reconnue n'était pas reconnue. De part cette incompétence, la seule voie pour le plaignant est de demander réparation devant les juridictions civiles. Pour lui éviter des désagréments et des

---

<sup>61</sup> Cass. crim., 9 juillet 2003, *Bull. crim.*, n° 133.

<sup>62</sup> Cass. crim., 23 août 1994, *Bull. crim.*, n° 292.

<sup>63</sup> V. Art. 142-1 du Code de procédure pénale.

frais supplémentaires liés à la possible nouvelle action en réparation devant le juge civil, le législateur a admis une dérogation à ce principe. En cela, la loi du 8 juillet 1983<sup>64</sup> a changé quelque peu la donne. En instaurant l'article 470-1 au Code de procédure pénale, ce texte législatif est venu étendre la compétence civile des juridictions répressives en les autorisant à accorder au plaignant, réparation pécuniaire de ses préjudices et ce, malgré la relaxe de la personne poursuivie<sup>65</sup>. Les juges du fond saisis par l'appel de la partie civile seront tenus de caractériser l'infraction pénale si elle existe, et a fortiori, indemniser la victime de son préjudice. Reste que ce texte est soumis à de nombreuses conditions qui par conséquent, en limitent son application. Ainsi, le prévenu doit avoir été relaxé pour une infraction non intentionnelle (homicide et blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui, infractions involontaires contre certains biens de l'article 322-5 du Code Pénal) par le tribunal saisi initialement par le Ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction. De plus, l'application de ce texte doit avoir été sollicité devant le tribunal et ce, avant la clôture des débats. Si la portée de cet article est plus ou moins limitée, il est tout de même certain qu'il favorise la victime. La matière criminelle trouve son équivalent à l'article 372 du Code de procédure pénale. Cette dérogation a cependant une origine plus ancienne à la loi de 1983. La cour d'assises peut donc accorder à la victime une réparation de ses dommages, malgré l'acquittement de l'accusé. L'extension de la compétence civile des juridictions pénales traduit de cette civilisation. Le versement anticipé de l'indemnisation tend au même constat.

**L'octroi anticipé des dommages et intérêts à la victime.** Le prononcé de la décision sur l'action civile trouve ici une importance considérable. En effet, le versement d'une somme d'argent recouvre deux réalités : si la décision sur l'action civile a été rendue, la juridiction de jugement peut en prononcer l'exécution provisoire. Si au contraire, elle ne dispose pas de tous les éléments pour statuer sur les intérêts civils, seule une provision lui sera octroyée. Cette somme ne constitue en rien des dommages et intérêts. Pour cette raison, nous l'excluons de notre analyse pour se consacrer uniquement à l'exécution provisoire. Pour garantir la rapidité de la réparation des victimes d'infractions pénales, le législateur a transposé au pénal, les règles de procédure civile relatives à l'exécution provisoire. Reste que n'étant pas automatique, il appartient aux juridictions répressives de la prononcer. Cette possibilité a été étendue à la matière criminelle par la loi du 15 juin 2000. L'exécution provisoire permet ainsi de sauvegarder les intérêts financiers des victimes en accélérant leur réparation. Le caractère

---

<sup>64</sup> J.PRADEL, Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions, Commentaire de la loi du 8 juillet 1983, *op.cit.*, pp. 241-252.

<sup>65</sup> Cass. crim., 7 octobre 2009, pourvoi n° 08-88320.

réparateur du contrôle judiciaire, l'extension de la compétence civile des juridictions pénales ou encore l'exécution provisoire de la décision sur l'action civile marque tangiblement le phénomène de civilisation de la procédure pénale. Or la dimension réparatrice du procès pénal se matérialise également par une promiscuité entre sanction et réparation.

## B- L'imbrication audacieuse de la sanction et de la réparation.

Traditionnellement, les notions de sanction et de réparation divergent dans leur objet. Le pénal et le civil n'ont pas les mêmes impératifs. L'un est censé punir, l'autre réparer. Ces objectifs distincts apparaissent comme inconciliables. Pourtant, lorsque l'auteur est condamné pénalement et civilement, il a tendance à privilégier la sanction à la réparation de la victime. Afin de remédier à ce problème, le législateur a permis ce mariage qui paraissait improbable. L'obligation de réparer pour le condamné en est l'une des principales preuves.

**L'obligation particulière de réparer du Code pénal.** La juridiction de jugement qui prononce un sursis mise à l'épreuve<sup>66</sup>, un suivi socio judiciaire<sup>67</sup> et depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, un placement sous surveillance électronique, une semi-liberté ou un placement extérieur<sup>68</sup>, peut les assortir de l'obligation de réparer la personne lésée. Celle-ci est prévue au 5° de l'article 132-45 du Code Pénal au terme duquel le condamné peut être contraint à « réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action publique ». De part cette obligation, les chances de la victime d'être indemnisée en sont grandies. D'autres peines tirent dans un sens identique.

**La dispense et l'ajournement de la peine<sup>69</sup>.** Créés par la loi du 11 juillet 1975<sup>70</sup>, leur prononcé est soumis à plusieurs conditions dont l'une consiste à la réparation de la victime. La juridiction ne peut accorder une dispense ou un ajournement de la peine que s'il apparaît notamment, que le dommage causé est réparé ou en voie d'être réparé. La dispense de peine constitue une véritable faveur pour l'auteur de l'infraction, puisque récompensé d'avoir réparé

---

<sup>66</sup> V. Art. 132-4 et s du Code pénal.

<sup>67</sup> V. Art. 131-36-2 du Code pénal.

<sup>68</sup> V. Art. 132-26-3 du Code pénal pour le placement sous surveillance électronique ; Art. 132-26 alinéa 3 du Code pénal pour la semi liberté et le placement extérieur.

<sup>69</sup> P. COUV RAT, *La protection des victimes d'infractions*, op.cit., pp. 589-590.

<sup>70</sup> Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.



la victime précocement au jugement. De son côté, l'ajournement du prononcé de la peine est susceptible de s'accompagner d'une mise à l'épreuve pour le coupable, qui consistera éventuellement à réparer les dommages subis par la personne lésée. Cela peut s'avérer contraignant pour l'auteur dans le sens où la juridiction de jugement va tenir compte de sa conduite lors de cette épreuve, afin de statuer sur la peine. La peine de sanction-réparation marque expressément l'association de ces deux concepts.

**La sanction-réparation.** Cette nouvelle peine créée par la loi du 5 mars 2007<sup>71</sup> consiste pour le condamné, à indemniser obligatoirement la victime du préjudice qu'elle a subi, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction. Apportons toutefois une précision : cette réparation, avec l'accord de la victime et du prévenu, peut être exécutée en nature et se manifester en la remise en état du bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction. Pour ne pas rentrer dans une logique purement descriptive de cette peine, il est préférable de ne pas aborder le montant d'amende ou l'emprisonnement maximal qu'encourent les personnes (physique ou morale) en cas de non respect de cette obligation de réparer. Il est néanmoins utile de s'attarder quelques instants sur l'alinéa 5 de l'article 131-8-1 du Code pénal car il y est dit que le juge de l'application des peines *peut* ordonner la mise à exécution *en tout ou partie* de la peine d'emprisonnement ou d'amende prononcée par la juridiction de jugement, dès lors que le condamné ne respecte pas son obligation de réparation. En aucun cas le juge n'est donc tenu de la mettre à exécution. Qui plus est, l'exécution de cette sanction ne peut être que partielle, ce qui finalement, laisserait à l'auteur une « seconde chance » alors qu'en contrepartie, la vulnérabilité de la victime n'en serait qu'accentuée. La corrélation qui existe entre la sanction et la réparation se retrouve aussi au stade de l'application de la peine.

**L'application de la peine et l'indemnisation de la victime.** Dans le cadre de la peine, les intérêts privés de la victime sont considérablement pris en compte. L'indemnisation peut constituer une condition d'octroi de réductions de peine tout d'abord. L'article 721-2 du Code de procédure pénale prévoit que l'interdiction de recevoir pour le condamné, la partie civile, peut s'accompagner de l'obligation de l'indemniser. Ce texte est assez restrictif puisque cette indemnisation ne concerne a priori que les parties civiles et est préalablement rattachée à la prohibition pour le condamné de rencontrer la victime. D'une manière identique, l'article 721-1 de ce même code dispose que le condamné qui consent des efforts sérieux de réadaptation sociale, en particulier en indemnisant la victime, peut bénéficier d'une réduction de peine

---

<sup>71</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

supplémentaire. Ce critère d'octroi se révèle semblable concernant la libération conditionnelle<sup>72</sup>. Nonobstant, cette indemnisation ne présente aucun caractère impératif, puisqu'engluée dans un amas d'autres critères d'attribution à savoir l'exercice d'une activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, à un stage, la participation essentielle à la vie de famille...

**Conclusion de la section A.** La victime doit pouvoir jouer un rôle aussi important que l'auteur de l'infraction. Sa contribution au processus pénal n'a donc cessé de s'accroître ces dernières décennies. L'intégration de la victime dans le procès pénal s'est avérée délicate, se heurtant à l'hostilité de règles et d'institutions au caractère répressif. Ayant pour finalité première la condamnation pénale de l'auteur, il semblait difficile d'admettre que des juridictions pourtant non spécialisées dans l'indemnisation, se soucient un jour des intérêts particuliers des victimes. Cependant, s'il est évident que la condamnation pénale de la personne poursuivie est de nature à venger le plaignant, il ressort de la pratique que le souhait d'obtenir réparation financière du préjudice qu'il a subi demeure considérable. L'exercice de l'action civile par la victime peut au choix, se porter sur les juges pénal ou civil. Cet exercice fortement encadré afin d'assurer la coordination des voies est toutefois complexe pour la victime. Devant se constituer partie civile pour prétendre à une indemnisation devant le juge répressif, celle-ci est facteur d'un gain de temps non négligeable. En outre, pour éviter une relégation des intérêts privés des victimes, le procès pénal tend à un équilibre entre les traitements accordés à l'auteur et à la victime. Il acquiert ainsi une nouvelle dimension qui se traduit non seulement par une civilisation de la procédure pénale, mais également par l'union opérée entre sanction et réparation. Cette métamorphose du procès pénal a un véritable impact en termes de rapidité de la réparation. Une nuance est à apporter à cette affirmation : il est sans doute davantage question de l'accélération de la fixation des dommages et intérêts que de l'accélération de leur versement. Trop souvent encore malheureusement, le versement effectif de la réparation fait défaut. La phase de recouvrement représente alors pour la personne lésée, un nouveau combat éprouvant lors duquel elle devra encore une fois, affronter l'auteur de l'infraction.

---

<sup>72</sup> V. Art. 729 du Code de procédure pénale.

## Section B- L'effectivité apparente du recouvrement des dommages et intérêts.

Si la fixation des dommages et intérêts n'a de cesse que de s'accélérer, cela ne garantit en rien l'effectivité de leur versement et ce, malgré l'existence de nombreux dispositifs. Dès lors qu'une décision de justice condamne l'auteur de l'infraction à la réparation pécuniaire, certaines victimes pensent à tort qu'à l'issue de l'instance judiciaire, elles recouvriront immédiatement et dans sa globalité, le paiement des sommes qui leur ont été allouées. La réalité en est tout autre. Chaque victime réagit différemment à cette situation, mais quoi qu'il en soit, si elle n'a nullement la force d'engager une procédure de recouvrement, celle-ci n'aura comme unique alternative de renoncer à ses droits pécuniaires afin de mettre définitivement un terme à la relation douloureuse qui la lie au coupable. En vertu de l'article 707-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale, « le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui les concerne ». Autrement dit, il appartient à la victime de poursuivre elle-même l'exécution de la décision rendue sur l'action civile. Pour recouvrer les sommes qui lui sont dues, cette dernière peut recourir classiquement aux voies civiles d'exécution (§1). Il convient de relativiser sur cette indépendance de la victime, qui bénéficie depuis peu, d'une aide extérieure. La personne lésée n'est donc pas seule pour mener un tel combat (§2).

### §1- L'exercice des voies civiles d'exécution.

Malgré l'existence d'une condamnation à verser à la victime les dommages et intérêts dus en raison du préjudice qu'elle a subi, le débiteur peut être défaillant ou se montrer récalcitrant. Pour y faire face, la victime peut mettre en œuvre l'exercice traditionnel des procédures civiles d'exécution. Reste que celui-ci diverge selon que l'auteur soit ou non incarcéré. En effet, tant que le débiteur est libre, cela ne pose pas en soi de véritable problème (A). En revanche, dès l'instant où il est incarcéré, l'application de ces voies d'exécution présente certaines particularités (B).

## A- Le caractère ordinaire du recouvrement auprès du débiteur libre.

Le jugement sur les intérêts civils ayant été rendu, l'auteur condamné à verser des dommages et intérêts à la victime doit en théorie, s'acquitter de sa dette. En théorie seulement car dans la pratique, il arrive qu'il ne le fasse pas immédiatement. Le tribunal n'ayant pas pour mission de recouvrer les sommes qui ont été allouées à la personne lésée, il lui appartient de faire le nécessaire pour y parvenir. L'adresse du débiteur figurant sur le jugement définitif, la victime peut avant toute chose, tenter de parvenir à un règlement amiable en lui adressant une lettre dite « de mise en demeure » de verser les dommages et intérêts fixés par la juridiction. A défaut de réussite, le recours à un huissier s'avère indispensable. Cela ne signifie pas pour autant l'exercice automatique des procédures civiles d'exécution. Dans un premier temps, l'huissier fera le nécessaire pour parvenir à un accord amiable avec l'auteur. Ce n'est qu'en cas d'échec que celui-ci mettra en œuvre les voies d'exécution prévues par le législateur pour permettre à la victime d'obtenir son indemnisation.

**Le rôle essentiel de l'huissier de justice dans le recouvrement.** Prévues par la loi du 9 juillet 1991<sup>73</sup>, les voies civiles d'exécution tendent à contraindre le débiteur à exécuter les engagements découlant d'un titre exécutoire. Elles ont pour but principal d'obtenir le paiement de ce qui est dû au créancier, en l'occurrence la victime. En ce sens, l'huissier de justice est l'organe indispensable pour procéder au recouvrement des créances auprès des particuliers. A ce titre, il est impératif que la victime soit en possession du jugement revêtu de la formule exécutoire<sup>74</sup>. D'ailleurs celle-ci reste d'une importance prépondérante pour l'huissier, ayant notamment pour fonction de recueillir un maximum d'informations concernant la situation du débiteur (nombre des biens mobiliers et immobiliers, solde des comptes bancaires...). Enfin, une provision lui sera demandée par l'huissier de justice. Elle constitue sans aucun doute l'un des obstacles au recouvrement des dommages et intérêts, dans la mesure où sa finalité est de couvrir l'ensemble des frais d'huissier, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle. A partir du moment où les sommes allouées par le tribunal ne sont élevées, la victime sait d'ores et déjà qu'elles seront en partie ou en totalité absorbées par ces frais. Il existe à l'heure actuelle une multitude de procédures possibles, chacune étant précédée par un commandement ou une sommation de payer par acte d'huissier.

---

<sup>73</sup> Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

<sup>74</sup> La grosse du jugement.

**La variété des voies d'exécution ouvertes à la victime.** Si plusieurs saisies sont effectivement applicables, toutes vont dépendre plus ou moins de la situation dans laquelle se trouve le débiteur. Tout d'abord, la saisie-attribution sur les comptes bancaires. Cette procédure va permettre à la victime de pratiquer une saisie, par l'intermédiaire de l'huissier, des comptes bancaires de l'auteur condamné pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Dès l'instant où celle-ci est saisie, la personne lésée en devient potentiellement le propriétaire dans le sens où à compter du jour de la saisie, le débiteur pourra contester la procédure devant le juge de l'exécution dans le délai d'un mois. Indisponible jusqu'à expiration de ce délai, cette somme en deviendra sa propriété dès lors que les droits de la victime ne sont pas contestables ou n'ont pas été contestés. Ensuite, une saisie-vente est possible. Dans un premier temps, l'huissier est dans l'obligation d'adresser à l'auteur condamné, un commandement de payer. Si le débiteur ne répond ou n'est pas en mesure de régler la totalité des dommages et intérêts alloués par la juridiction de jugement, l'huissier de justice pourra alors procéder à une telle saisie. L'ensemble des biens saisis pourront faire l'objet d'une vente amiable ou forcée, son produit servant par conséquent à indemniser la victime. Malgré tout, une réserve quant à cette procédure est à formuler, puisqu'elle ne garantit en rien le recouvrement global des dommages et intérêts fixés. Enfin, la saisie sur salaire (saisie des rémunérations) autorise l'employeur à retenir dans certaines limites, une partie des rémunérations du débiteur salarié. Preuve en est ici que l'exercice de chacune de ces saisies dépendra de la situation dans laquelle se trouve le débiteur. En l'espèce et même si cela semble évident, le salarié doit travailler. Cette procédure est obligatoirement précédée d'une phase de conciliation. A défaut d'accord intervenu entre les parties, l'huissier de justice notifiera à l'employeur le montant qui est dû, à charge alors pour ce dernier de prélever chaque mois un certaine somme sur le salaire du débiteur, jusqu'à indemnisation totale de la victime. A titre indicatif, il convient de préciser que certaines sommes sont insaisissables, en particulier le Revenu Solidarité Active. La loi stipule en effet que quel que soit le montant de la dette dû par le débiteur, il doit pouvoir disposer d'un minimum vital équivalent au montant du R.S.A pour une personne seule, sans enfant et sans considération de la composition du foyer.

Comme on a pu le constater, l'exercice des procédures civiles d'exécution ne pose pas véritablement de problèmes pratiques dès lors que le débiteur est libre. Leur application est somme toute très ordinaire. A contrario, la détention du condamné est de nature à conférer au recouvrement une dimension particulière.

## B- Les particularités du recouvrement auprès du débiteur incarcéré.

Comme on a pu le constater précédemment, la saisie est utilisée lorsque les solutions amiables sont inexistantes. En ce sens, cette procédure est primordiale pour recouvrer les dommages et intérêts fixés par la juridiction de jugement, dès l'instant où l'auteur condamné est incarcéré. Là encore, la personne lésée peut être enclin à ne pas initier la procédure de recouvrement, par peur des réactions du condamné notamment après sa libération. Si elle décide malgré tout de faire ses droits, l'incarcération du débiteur génère quelques difficultés quant à l'exercice des voies civiles d'exécution.

**Le compte nominatif du détenu.** Tout comme si le débiteur était libre, la victime peut décider de mettre en œuvre les procédures traditionnelles d'exécution. Or, à partir du moment où ce dernier est incarcéré, la question du recouvrement acquiert une dimension unique. En effet, le Code de procédure pénale vient compléter le dispositif en aménageant le versement à partir du compte nominatif du détenu. Ainsi, toute personne jugée coupable et condamnée à effectuer une peine d'emprisonnement se voit ouvrir dès le début de son incarcération, un compte sur lequel figurent les sommes d'argent qu'il détenait à son arrivée et l'ensemble des sommes qui pourront lui être versées pendant l'exécution de sa peine de prison. L'article 728-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose d'ailleurs que « les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenues ». En la matière, la réforme du compte nominatif des détenus opérée par le décret du 5 octobre 2004<sup>75</sup> est venue changer la donne, eu égard à l'un de ses objectifs principaux, à savoir augmenter la part réservée aux parties civiles. Préalablement à cette réforme, le prélèvement direct sur la provision pour partie civile n'était que de l'ordre de 10 %. En conséquence de la faiblesse de ce taux et donc des sommes perçues par le partie civile, rien ne garantissait le versement efficace des dommages et intérêts qui leur été dus. Le remaniement effectué par ce texte est concrètement venu modifier le pourcentage des versements dévolus à la part réservée à l'indemnisation des parties civiles. Il a en plus l'avantage indéniable de tenir compte des facultés contributives de chaque détenu. Désormais, trois branches de répartition

---

<sup>75</sup> V. Circulaire AP 2004-06 PMJ4 du 21 octobre 2004, Réforme du compte nominatif des détenus, Application du décret n° 2004-1072 en date du 5 octobre 2004, *B.O. Ministère de la Justice*, 2004, n° 96.

existent, chacune correspondant à un pourcentage de prélèvement afin d'alimenter la part « partie civile »<sup>76</sup>. Cette nouvelle répartition ne règle pas tout pour autant, notamment lorsque les sommes allouées par la juridiction sont élevées. Pour ce motif, la victime peut en parallèle décider de mettre en œuvre une procédure d'exécution classique.

**La saisie-attribution sur la part disponible.** Si le prélèvement direct sur la provision pour partie civile s'avère insuffisant pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues, la victime peut mettre en application cette procédure. C'est d'ailleurs cette idée de cumul qui caractérise en partie la spécificité du recouvrement auprès du débiteur incarcéré. Sans rentrer dans le détail, elle s'effectuera selon les règles antérieurement exposées. Elle consiste à saisir des sommes d'argent aux mains d'un tiers. Pour se faire, une demande doit être établie auprès du comptable de l'établissement pénitentiaire. Cela suppose a fortiori pour la victime de connaître le lieu de détention du débiteur, ce qui n'est pas toujours aisé. En tout état de cause, la saisie diligentée auprès d'un établissement pénitentiaire qui n'est pas ou plus celui dans lequel est détenu le condamné, est nulle. L'obtention d'une telle information est soumise à l'accord exprès du condamné, sachant que la partie lésée pourra contourner un éventuel et compréhensible refus de ce dernier, en sollicitant le Procureur de la République de son lieu de résidence ou du lieu de condamnation. Faut-il encore que la véracité de ses renseignements coïncide à la réalité temporelle des transferts pénitentiaires. Si ces procédures paraissent favorables à la victime lorsque l'auteur est incarcéré, certains constats démontrent malheureusement que le recouvrement se heurte à de nombreuses limites.

**Un recouvrement aux limites certaines.** Premièrement et on y a déjà fait allusion, la juridiction de jugement peut décider de se prononcer uniquement sur l'action publique et renvoyer à une date ultérieure, sa décision sur les intérêts civils. De la sorte, le tribunal pourra condamner la personne poursuivie à une peine d'emprisonnement et statuer seulement quelques mois plus tard, sur l'action civile. Cela n'est nullement problématique lorsque la durée de l'emprisonnement est conséquente. Mais qu'en est-il réellement dans l'hypothèse inverse ? Pour la victime, le risque est grand de voir le condamné libéré alors que la décision sur les intérêts civils n'a pas encore été rendue. Conséquence de la libération de l'auteur de l'infraction, le privilège pour la victime de cumuler plusieurs procédures pour recouvrer les sommes qui lui sont dues n'a plus lieu d'exister. Elle se voit priver du bénéfice de la part du compte nominatif qui lui était réservée. Deuxièmement, toutes les personnes incarcérées ne

---

<sup>76</sup> Si le détenu perçoit entre 200 et 400 euros, 20 % de cette somme servira à alimenter la part réservée à l'indemnisation des parties civiles. Entre 400 et 600 euros, 25 %. Au-delà de 600 euros, 30 %. V. Art. 320-1 du Code de procédure pénale.

sont pas susceptibles d'exercer un travail<sup>77</sup>. Certaines sont déclarées inaptes à exercer un emploi, d'autres le refusent ouvertement. En contrepartie, celles qui travaillent ne perçoivent souvent qu'une rémunération insignifiante. Ceci montre bel et bien que dans l'univers carcéral, la place réservée à l'indemnisation des victimes est infime. Troisièmement, si la libération du détenu n'est pas associée à un suivi par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, des versements qu'il lui reste à effectuer, elle sera sans conteste préjudiciable à la victime. En l'absence d'un tel mécanisme, plus rien n'obligerait le condamné à continuer à la rembourser. Dans un pareil cadre, seules la bonne volonté et l'honnêteté de ce dernier assureraient à la victime un recouvrement effectif de ses dommages et intérêts.

La victime qui veut procéder, si elle en a encore la force, au recouvrement des sommes fixées par la juridiction de jugement, ne peut a priori compter que sur elle-même, en mettant en œuvre les voies civiles d'exécution prévues par le législateur. L'incarcération du débiteur tend d'ailleurs à ce que le recouvrement acquiert une dimension singulière, tant par les modalités d'action qui s'offrent à la victime que par les limites qui lui sont inhérentes. Cependant, même s'il est clairement stipulé à l'article 707-1 alinéa 1 que c'est à la victime de poursuivre l'exécution de la décision rendue sur l'action civile, celle-ci pourra s'appuyer sur quelques nouveaux acteurs.

## §2- Les voies contemporaines d'aide au recouvrement.

Certes, la victime est censée poursuivre seule le recouvrement des sommes allouées par le tribunal au titre du préjudice qu'elle a subi. Malgré tout, le législateur n'est pas resté insensible au sort qui lui été réservé. Il a instauré des dispositifs variés permettant à la victime d'y parvenir. L'huissier de justice a en la matière un rôle prépondérant puisqu'il mène à ses côtés, ce combat bien trop souvent inattendu et épuisant. Force est toutefois de constater que cette dernière peut désormais s'appuyer sur d'autres « interlocuteurs » qui y contribuent plus ou moins. Au vu de cet objectif, plusieurs nouveaux organes, institutions sont apparus ces dernières années (A), l'intervention des associations d'aide aux victimes s'étant quant à elle considérablement étendue (B).

---

<sup>77</sup> V. TARDY, Le travail en milieu carcéral. Essai d'un bilan, *R.P.D.P.*, 1997, n° 3, pp. 227-235.



## A- La création d'institutions favorisant le recouvrement.

Le procès pénal terminé, la victime va devoir encore batailler fermement pour prétendre à un recouvrement effectif des dommages et intérêts alloués par la juridiction de jugement. La plupart du temps profane, la victime se perd facilement dans ce monde judiciaire. Pour cette raison, outre la possibilité de recourir à un huissier de justice, elle peut désormais s'appuyer sur quelques instances nouvelles dont la contribution s'avère primordiale. Créées pour mieux protéger les victimes et les aider dans leur indemnisation, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions en est le premier exemple. La loi du 1 juillet 2008<sup>78</sup> de laquelle est issu ce service centralisé, résulte d'une enquête de suivi des victimes réalisée en 2007 montrant que près de 60 % d'entre elles qui s'étaient vues allouer des dommages et intérêts n'ont pu être indemnisées partiellement ou totalement.

**Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions.** Chaque année, des milliers de victimes assumaient seules le règlement des frais liés au procès et devaient également renoncer au recouvrement des indemnités qui leur étaient octroyées. Pour remédier à cette situation intolérable, la présente loi a été adoptée puis est rentrée en vigueur le 1 octobre 2008. Le premier volet de ce texte législatif venait consacrer la création de ce nouveau service. Le S.A.R.V.I. représente une avancée réelle en termes de droits des victimes puisqu'il favorise la rapidité, l'efficacité et la simplicité de leur indemnisation. Il est vrai que jusqu'à cette loi, seules certaines victimes pouvaient saisir les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pour être indemnisées. Or et nous y reviendrons plus tard dans notre développement, cela a contribué à ce qu'un grand nombre d'entre elles soient mises de côté. De ce point de vue, ce service a révolutionné de façon significative le droit des victimes. En parallèle, il en assure une meilleure protection étant donné que ces dernières n'ont plus à affronter leur agresseur pour être dédommagées. Le S.A.R.V.I. se charge lui-même (par le biais du Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et autres Infractions) d'exercer un recours directement contre l'auteur de l'infraction. S'adressant aux victimes qui n'ont pas été volontairement réglées par les condamnés, cet organisme national leur permet d'obtenir le paiement des dommages et intérêts. Il convient de nuancer cette explication, eu égard au fait que ce service prend en considération le montant des sommes accordées par la juridiction

---

<sup>78</sup> Loi n° 2008-644 du 1 juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes en améliorant l'exécution des peines.

pénale à la victime<sup>79</sup>. Pour apprécier la pertinence d'un tel dispositif, il paraît opportun de l'illustrer avec ces quelques chiffres<sup>80</sup> : opérationnel depuis un an, le S.A.R.V.I. a versé aux victimes en 2009, un montant de 4,6 millions d'euros. Sur toutes les victimes qui lui ont formulé une demande d'aide, 83 % se sont vues accorder une aide financière. Enfin, 63 % des victimes ont bénéficié d'une réparation intégrale de leur préjudice, contre 37 % pour une réparation partielle. Traduction de la progression importante du droit des victimes, le S.A.R.V.I. contribue fortement, de part son intervention, au recouvrement des sommes allouées aux victimes. Il n'est toutefois pas l'unique innovation en la matière. Les Bureaux de l'Exécution ont un rôle influent.

**Les Bureaux de l'Exécution (B.E.X.).** Constituant une émanation et un poste avancé du service de l'exécution des peines, les B.E.X. ont été institués par le décret du 13 décembre 2004<sup>81</sup>. Placés sous l'autorité d'un greffier au sein des juridictions de première instance, ils sont destinés à accélérer sensiblement l'exécution des peines. Ceux-ci contribuent à rendre la justice pénale plus crédible et plus efficace. Ayant notamment pour mission d'informer les condamnés sur les décisions pénales rendues, de les stimuler à mettre rapidement à exécution la peine en insistant sur les avantages lui sont rattachés, les B.E.X. ont aussi pour objectif de les inciter au paiement des dommages et intérêts. Ils contribuent donc à augmenter le taux de recouvrement des sommes allouées à la victime au titre des préjudices qu'elle a subi. Grâce à une information et à une orientation adaptées, les bureaux de l'exécution facilitent tangiblement l'indemnisation des victimes. La réussite des B.E.X. repose essentiellement sur une collaboration et une participation de nombreuses personnes ou organes, tels que le Juge de l'application des peines, les greffiers, les agents du service d'exécution des peines, les conseillers d'insertion et de probation ou encore les associations d'aide aux victimes. D'ailleurs, le Service d'aide aux victimes de Valenciennes intervient dans ce cadre, à travers des permanences destinées principalement à accueillir les victimes présentes aux audiences correctionnelles et aux audiences de comparution par reconnaissance préalable de culpabilité. La finalité est de veiller au respect de la procédure d'indemnisation et d'en faciliter les démarches (proposition d'indemnisation faite à la personne condamnée et fixation des

---

<sup>79</sup> Si cette somme est inférieure ou égale à 1000 euros, le S.A.R.V.I. en paiera l'intégralité à la victime. Si elle est supérieure à 1000 euros, il n'en paiera qu'à hauteur de 30 %, sans excéder 3000 euros.

<sup>80</sup> Chiffres issus du bilan d'activité, communiqué à l'occasion de la visite de J.M.Bockel, Secrétaire d'Etat à la Justice, au S.A.R.V.I., le 7 janvier 2010.

<sup>81</sup> Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 pris en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

modalités de paiement). Enfin, l'institution récente d'un nouveau magistrat est venue répondre au même objectif.

**Le juge délégué aux victimes (J.U.D.E.V.I.).** La création de ce magistrat par le décret du 13 novembre 2007<sup>82</sup> s'inscrit dans le processus législatif qui tend, ces dernières décennies, à améliorer la prise en charge des victimes dans le procès pénal et leur place dans la phase d'exécution de la peine. Opérationnel depuis le 2 janvier 2008, il contribue à placer la victime au sein de l'organisation judiciaire. Il veille à la prise en compte des droits reconnus aux victimes dans la phase d'exécution de la peine, tout en respectant l'équilibre des parties. Le J.U.D.E.V.I. pourra notamment signaler auprès du Procureur de la République ou du juge de l'application des peines les difficultés concernant l'indemnisation du préjudice ou encore, porter à la connaissance des victimes qui le saisissent les modalités de recouvrement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués. Coordonnés par le J.U.D.E.V.I., les bureaux d'aide aux victimes animés par des représentants d'association d'aide aux victimes en facilitent la saisine. Si ce magistrat est aujourd'hui un rouage essentiel dans l'aide aux victimes et plus spécialement quant à leur indemnisation, une critique importante a été soulevée concernant son impartialité. La question qui se posait était de savoir si le J.U.D.E.V.I. pouvait être désigné en tant que président du tribunal correctionnel, dès lors que celui-ci devait statuer après renvoi sur les seuls intérêts civils ? Ce qui a son importance, c'est que dans cette hypothèse, la formation siège à juge unique. Etant un acteur majeur dans la protection des victimes, il est légitime de se demander s'il peut véritablement statuer sur les intérêts civils sans méconnaître en parallèle les droits de la défense. Ne va-t-il pas aller à l'encontre de l'article D 47-6-1 du Code de procédure pénale qui veut que ce juge respecte l'équilibre des droits des parties ? La Cour de Cassation dans un avis du 20 juin 2008 a adopté une position identique à celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en affirmant que la qualité de J.U.D.E.V.I. ne fait pas obstacle en soi à ce que ce magistrat statue par la suite en qualité de juge correctionnel. Il n'y a donc pas incompatibilité entre ces deux fonctions au regard du principe de l'impartialité du juge. La Haute Juridiction va même au-delà en ajoutant que la demande qui concerne la compatibilité de ces fonctions suppose « l'examen de sa nature et de l'étendue des mesures, qui le cas échéant, ont été prises par le magistrat en qualité de J.U.D.E.V.I., avant de statuer sur les intérêts civils »<sup>83</sup>.

La victime n'est par conséquent pas seule pour mener à bien son objectif de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre du préjudice qu'elle a subi. Plusieurs organes, instances

---

<sup>82</sup> Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.

<sup>83</sup> C. LIENHARD, *Recueil Dalloz*, 2007, p. 3120 ; [www.blog.dalloz.fr](http://www.blog.dalloz.fr), *Le judevi, un juge pris à partie ?*, 2008.

ont été créés à cet effet avec plus ou moins de réussite. Même s'ils ne règlent pas tous les écueils rencontrés par la victime pour le recouvrement de ses dommages et intérêts, ces derniers lui procurent une aide qui n'est pas négligeable. Les associations d'aide aux victimes aspirent désormais à pareille mission.

## B- La consécration des associations d'aide aux victimes.

A l'origine méconnue voire présumée coupable<sup>84</sup>, on a fini par prendre conscience des difficultés des victimes et il paraissait tout à fait naturel que leurs souffrances, besoins et attentes soient entendus. Il a toutefois fallu attendre fin 1982<sup>85</sup> pour que la France décide de mettre en place des structures d'aide aux victimes. Un certain nombre d'associations ont alors vu le jour suivies en 1986, par la création de L'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (I.N.A.V.E.M.). Actuellement tête de pont de près de 200 associations, il promeut et développe l'aide et l'assistance aux victimes, tente d'améliorer leur reconnaissance et fédère les associations qui en son sein, assure l'accueil et l'écoute des victimes, les informe sur leurs droits et les oriente vers les structures et organismes adéquats.

**Une approche générale de l'aide aux victimes.** Au cours de ces vingt dernières années, les services d'aide aux victimes (S.A.V.) ont connu une croissance rapide et continue. Malgré un tel essor, leur manque de moyens financiers et humains inhérents en partie à leur forme associative est particulièrement visible. Dans la mesure où ces structures associatives collaborent à l'œuvre de justice, leur action constitue une priorité gouvernementale. Pour cette raison, leurs missions s'apparentent à celles d'un service public. Les S.A.V. garantissent ainsi la coordination et le suivi de toutes les démarches effectuées par la personne. Au contraire des autres interlocuteurs de la victime, les S.A.V. ont de part leur vocation généraliste et leur composition pluridisciplinaire, cette capacité à prendre en considération l'ensemble de ces besoins. Ils vont donc assurer l'accueil et l'écoute des victimes, leur prodiguer une information sur leurs droits et sur le déroulement du processus judiciaire, les accompagner dans leurs démarches sociales, administratives et le cas échéant, les orienter vers les

---

<sup>84</sup> E.A.FATTAH, criminologue, a engagé sans équivoque ce débat qui en définitive a été favorable à la reconnaissance des victimes.

<sup>85</sup> R.BADINTER, Garde des Sceaux de l'époque, installa une commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes. R.CARIO, Victimologie, *De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, op.cit. pp. 202-224.

organismes compétents puis leur proposer si besoin est, un suivi psychologique. Ces services intervenant concrètement dans le cadre de l'indemnisation, cela permet de nous recentrer sur notre sujet. Ainsi à l'issue du jugement, il apparaît normal qu'une victime contacte un service dès lors qu'elle rencontre des problèmes quant au recouvrement de ses dommages et intérêts. Une explication des démarches lui sera fournie et les mesures nécessaires effectuées. Le S.A.V. de Valenciennes en est le parfait exemple.

**Le modèle du service d'aide aux victimes de Valenciennes.** A titre liminaire, il est opportun de préciser que le S.A.V de Valenciennes n'est pas ordinaire, puisque rattaché à l'urgence. En effet, le Service d'Aide aux Victimes en Urgence (S.A.V.U.) de Valenciennes a été le premier créé le 3 juin 2002, avant que d'autres voient le jour rapidement (Blois, Bordeaux, Marseille, Melun, Mulhouse). Leur apparition renouvelle sensiblement la dimension traditionnelle de l'aide aux victimes. Il permet sans conteste de mieux répondre à la situation de crise qui accompagne parfois la commission d'infractions. En intervenant dans l'immédiat et au plus près des victimes, le S.A.V.U. favorise le non renfermement de la personne sur elle-même et l'associe à la procédure. Il est important de noter qu'en aucun cas, le S.A.V.U. se substitue à la victime quant à sa prise de décision. Celle-ci reste bel et bien maîtresse de son avenir. Toutes les démarches qui pourront être effectuées le sont en accord avec la victime, y compris en ce qui concerne son indemnisation. Intégré à l'association A.J.A.R., le rôle de ce service d'aide aux victimes dans l'indemnisation des victimes d'infractions pénales s'est ostensiblement accru depuis les partenariats conclus avec les Tribunaux de Grande Instance de Valenciennes et de Cambrai. Dès lors, quand la personne poursuivie est condamnée à une peine avec sursis mise à l'épreuve et l'obligation pour l'auteur de réparer le dommage causé, le service se voit confier par mandant judiciaire, la mission de veiller à son respect. L'A.J.A.R. intervient également dans le cadre de l'incitation des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts, et depuis peu, dans celui des mesures de sanction-réparation<sup>86</sup>. Preuve est faite que les S.A.V. jouent à leur manière, un rôle important dans l'indemnisation des victimes.

---

<sup>86</sup> L'incitation au paiement des dommages et intérêts et l'intervention dans le cadre de la sanction-réparation ne sont font uniquement que sur l'antenne judiciaire de Cambrai.

**Conclusion de la section B.** A la lecture des textes de loi, chaque partie est censée poursuivre elle-même l'exécution de la décision qui la concerne. De son côté, le Ministère Public doit pleinement se consacrer à la décision rendue sur l'action publique. La victime quant à elle, se doit de recouvrer les dommages et intérêts qui lui ont été alloués par la juridiction de jugement à raison du préjudice qu'elle a subi. Le procès pénal étant terminé, la logique et le bon sens voudraient que la partie lésée perçoive immédiatement et dans sa totalité les sommes fixées. Cela s'avère trop beau pour être vrai. En effet, la victime est, malheureusement pour elle, loin d'en avoir fini avec la personne qui a d'une certaine façon bouleversé sa vie. Un nouveau combat s'ouvre à elle mais pour quel résultat ? Quoi qu'il en soit, si la victime en a encore la force et décide de lui refaire face, s'offre à elle la possibilité de mettre en œuvre les voies civiles d'exécution par l'intermédiaire de l'huissier de justice. Si l'exercice de ces procédures ne pose pas de véritables problèmes lorsque l'auteur condamné est libre, cela paraît moins évident dès l'instant où il est détenu. Le bénéfice de l'éventuel cumul de procédures d'exécution contraste avec les quelques limites qui lui sont inhérentes. Par ailleurs, la victime peut désormais s'appuyer sur de nouveaux organes et institutions qui l'aideront directement ou indirectement à recouvrer le plus rapidement les indemnités qui lui ont été octroyées. Que ce soit le S.A.R.V.I., les B.E.X., le J.U.D.E.V.I. ou les associations d'aide aux victimes, chacun y contribue à sa manière. Cette palette de dispositifs est certes salubre mais ne garantit pourtant pas pleinement l'effectivité de ce recouvrement.

**Conclusion du chapitre 1.** Il est vrai que pendant longtemps, les victimes ont été les grandes absentes du procès. Disposant pourtant d'un droit d'accusation dans des temps plus anciens, la place de la victime n'a cessé de s'amoindrir à partir du Moyen âge. Remplacée jusqu'à lors par la magistrature, elle occupe depuis peu une place importante dans le procès pénal. Celle-ci s'est notamment vue accorder le droit de demander réparation du préjudice qu'elle a subi. Sur ce point, le droit français permet à la victime d'être plus qu'un simple témoin au procès. Ainsi, en se constituant partie civile, elle devient un acteur incontournable du processus judiciaire. La partie lésée peut donc exercer son action civile au choix soit de façon classique devant le juge civil, soit devant la juridiction pénale qui n'est a priori pas spécialisée dans l'indemnisation. Dans ce cadre, son action acquerra une dimension particulière puisque présentant une double nature : vindicative d'une part eu égard au fait qu'elle déclenchera l'action publique. Réparatrice d'autre part, étant donné qu'elle lui permettra d'obtenir réparation pécuniaire de son préjudice. Par ailleurs, la conception du

procès pénal a été plus ou moins chamboulée, dans le sens où les intérêts privés de la victime sont désormais pris en compte tout au long de la procédure pénale. L'extension de la compétence civile des juges répressifs, un contrôle judiciaire au caractère plus réparateur, l'association inattendue et osée entre sanction et réparation traduisent parfaitement ce bouleversement. Le procès pénal tend de nos jours à un équilibre de traitement entre l'auteur et la victime de l'infraction. Cependant, cela ne préjuge en rien de l'effectivité de l'indemnisation. Le procès pénal terminé, la victime devra encore se battre longuement pour obtenir le recouvrement des sommes dues au titre du préjudice qu'elle a subi. Ceci ne fera qu'amplifier ses sentiments d'impuissance, d'abandon et de frustration. Si elle trouve suffisamment de force pour y parvenir, la victime pourra recourir à un huissier de justice qui mettra en œuvre les voies civiles d'exécution. Reste que le succès de ces procédures n'est aucunement garanti lorsque l'auteur condamné est incarcéré. La partie lésée pourra en outre, s'appuyer sur les quelques nouveaux organes, institutions tels le S.A.R.V.I., le J.U.D.E.V.I. ou les associations d'aide aux victimes pour tenter de recouvrer ses dommages et intérêts. L'aide qu'ils pourront leur procurer est certes insuffisante mais n'est toutefois pas dédaignable. Cette situation contraste bien évidemment avec le sort réservé aux victimes qui font appel aux systèmes d'indemnisation basés sur la Solidarité Nationale.

## CHAPITRE 2

### Un système original d'indemnisation : le recours à la Solidarité Nationale

De nos jours, les victimes d'infractions pénales disposent d'une alternative : elles peuvent en effet toujours demander réparation du préjudice subi à l'auteur des faits dommageables, et ce devant les juges civil ou pénal. Cependant, une telle demande peut désormais s'adresser à l'Etat. En l'occurrence, cette indemnisation publique se base sur la Solidarité Nationale<sup>87</sup>. Mais foncièrement, que recouvre ce concept ? D'une façon simpliste, elle consiste en un mécanisme mis en place par l'Etat pour venir en aide à des personnes en difficultés par l'intermédiaire de contributions de la part des concitoyens. Plus précisément, elle rend possible l'indemnisation indépendamment de l'existence d'un responsable. La création d'un tel système d'indemnisation repose sur l'idée que la société doit accorder à chacun de ses membres, la protection de leur personne et de leurs droits. Celle-ci n'est d'ailleurs pas nouvelle, la Nouvelle Zélande faisant office de précurseur en la matière<sup>88</sup>. Depuis quelques années en France, les régimes d'indemnisation faisant intervenir les fonds de garantie ont eu tendance à se proliférer. Coexistent ainsi le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (F.G.T.I.), le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (F.G.A.O.), l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.), le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (F.I.V.A.). La liste étant relativement longue, nous nous contenterons de citer uniquement ces mécanismes. Parmi l'ensemble de ces régimes, seuls ceux relatifs aux victimes d'infractions et aux actes de terrorisme feront l'objet d'une étude détaillée. Bien évident, tous les autres régimes seront évoqués mais seulement à titre indicatif. La raison qui justifie cette limitation porte sur le fait que les victimes qui relèvent

---

<sup>87</sup> M.HALTER, auteur du film *Les justes* : « je ne pense pas qu'il puisse y avoir une justice sans solidarité ».

<sup>88</sup> F.LOMBARD, *Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux*, R.C.S., 1984, pp. 277-296.



des mécanismes d'indemnisation autres que le F.G.T.I., ne peuvent pas systématiquement se prévaloir de la commission d'une infraction pénale. Une approche générale de ces régimes sera donc envisagée dans ce chapitre, même si l'on privilégiera les régimes d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des autres infractions. Pour concrétiser cette idée, l'adoption d'un régime juridique propre s'est révélée nécessaire et s'est matérialisée par un développement législatif certain (Section A). En résulte aujourd'hui une pléthore de régimes pour lesquels une analyse conjointe de leurs conditions semble appropriée (Section B).

#### Section A- Des textes ambitieux, facteurs d'incompréhension et de confusion.

Comme on a pu le comprendre, les exigences sécuritaires de notre société se sont au fil du temps accentuées et affirmées. Pour parvenir à y répondre, l'Etat a instauré d'une façon remarquable, un système d'indemnisation fondé sur la Solidarité Nationale. La prise en compte grandissante des intérêts privés de la personne lésée dans notre société y est pour beaucoup. La politique criminelle n'a de ce fait cessé d'évoluer en ce sens, pour offrir aux victimes d'infractions un véritable sentiment de protection notamment en termes de réparation financière, ce que n'est pas en mesure de lui garantir le procès pénal. Traduction de cette nouvelle tendance, un nombre considérable de lois se sont ainsi succédées (§1). Pour autant, l'indemnisation publique qui se veut être rapide et effective s'en trouve d'une certaine manière remise en cause à raison de quelques incohérences (§2).

#### §1- Une politique criminelle en constante évolution pour une indemnisation des victimes.

Grand problème qu'est l'effectivité de la réparation pécuniaire des victimes d'infractions pénales. Il est vrai, le procès pénal est désormais plus ou moins pleinement, le procès de la victime tout comme celui de l'auteur. Malheureusement, de part ces incertitudes, il ne garantit aucunement l'effectivité du recouvrement des dommages et intérêts octroyés par la juridiction de jugement. Pour résoudre ce problème, la loi du 3 janvier 1977 a introduit en France un régime spécial d'indemnisation. L'importance du phénomène de victimisation a contraint le législateur à ne pas s'arrêter en si bon chemin, en instaurant toujours plus de

textes et a fortiori de régimes d'indemnisation (A). Malgré tout, ce dernier ayant rapidement pris conscience des lacunes de ces lois, il a dû procéder successivement à de multiples réformes (B).

A- L'importance d'une loi pour la protection des intérêts particuliers des victimes.

Classiquement, une personne qui souffre personnellement d'un dommage causé directement par la commission d'une infraction pénale peut demander à être indemnisée devant la juridiction civile ou devant le juge répressif par le biais de l'action civile. Cette dernière est exercée contre les auteurs, les complices et les civilement responsables corrélativement à l'exercice de l'action publique. Or, il arrive que les délinquants soient insolubles ou inconnus. Face à une délinquance devenue massive et des dommages d'une ampleur inédite, le législateur est intervenu en faveur des victimes se retrouvant dans cette situation compromise. La loi du 3 janvier 1977<sup>89</sup> est venue comme en dispose son intitulé, garantir l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

**La loi de 1977, première pierre de l'édifice.** Insérée dans le Code de procédure pénale, cette loi est incontestablement innovante puisque l'indemnisation de la victime est prise en charge par l'Etat, sur le fondement que celui-ci prend le relai du délinquant défaillant. L'objectif premier de cette loi était de mettre fin à une réelle injustice, qui se traduisait par l'impossibilité de la personne lésée d'obtenir réparation pécuniaire du préjudice qu'elle a subi eu égard au fait que l'auteur était inconnu ou insolvable<sup>90</sup>. En quelque sorte, le législateur a voulu garantir par ce texte, un minimum de réparation financière aux victimes dont l'auteur se caractérisait comme tel. Cette loi du 3 janvier 1977 est d'ailleurs à l'origine de la création des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'infractions (C.I.V.I). Juridiction civile, elle ne reste qu'une juridiction subsidiaire. A priori seulement car les facilités qu'elle accorde aux victimes dans le cadre de la procédure en font d'elle une juridiction privilégiée<sup>91</sup>. Néanmoins,

---

<sup>89</sup> Consacrée essentiellement au Titre XIV du Code de procédure pénale : du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.

<sup>90</sup> G.KEROMMES, L'indemnisation des victimes d'infractions : un palliatif aux conséquences dommageables de la criminalité de masse, *Gazette du Palais*, Recueil Janvier-Février 2000, pp. 252-259.

<sup>91</sup> Y.CHARTIER, L'indemnisation des victimes d'infractions pénales, Bilan de la première année d'activité de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du Tribunal de grande instance de Paris, *Gazette du Palais*, Doctr., 22 juin 1985, pp. 346-356.

pour prétendre à indemnisation, la victime se devait de remplir de nombreuses conditions. De même, l'intitulé de cette loi précisait « *pour certaines victimes* » ce qui en limitait l'accès. Le texte de 1977 s'est donc avéré restrictif et lacunaire. De nombreuses réformes ont par conséquent dû être nécessaires pour y remédier. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement. Si le système d'indemnisation des victimes de droit commun résulte d'une loi de 1977, celui relatif aux victimes d'actes de terrorisme est plus récent.

**La loi du 9 septembre 1986 et les infractions à caractère terroriste.** A la suite des événements tragiques dont la France a été victime au cours des années 1985-1986, la législation française relative au terrorisme s'est peu à peu élaborée. Les bases de cette législation antiterroriste ont été posées par cette loi du 9 septembre 1986. Ce texte destiné à lutter contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat est d'une importance considérable, en particulier dans le cadre de son article 9 qui a pour objet d'assurer l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. D'ailleurs, le II de celui-ci dispose que « la réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie ». Remarquons ici que seuls les dommages corporels sont de nature à faire intervenir le F.G.T.I. En effet, le régime applicable aux dommages aux biens résultant d'un acte de terrorisme fait intervenir l'assureur et non le fonds de garantie<sup>92</sup>. Il est prévu en ce cas, une prohibition d'exclusion de la garantie des conséquences d'actes de terrorisme dans les contrats d'assurance de biens. Cela signifie donc concrètement que pour être indemnisée de dommages matériels à raison d'un acte de terrorisme, la souscription préalable par la victime d'un contrat d'assurance est indispensable. La particularité de ce mécanisme (absence d'intervention du F.G.T.I) incite à ne pas aborder ce point plus tard dans notre étude. Analogiquement au régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, la loi du 9 septembre 1986 a été modifiée ou complétée à plusieurs reprises. Enfin, le législateur étant confronté à ce phénomène de victimisation de plus en plus important, il a instauré d'autres régimes d'indemnisation faisant intervenir des fonds variés.

**La naissance d'autres régimes d'indemnisation.** Tout d'abord, le F.G.A.O (anciennement Fonds de Garantie Automobile) a été créé par la loi du 31 décembre 1951 afin de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'auteur demeurait inconnu, insolvable ou non assuré. Son origine résulte de l'essor de la circulation automobile et donc des accidents qui en résultaient. Ce

---

<sup>92</sup> V. Art. L. 126-2 du Code des assurances.

régime d'indemnisation a par la suite été fortement étendu à d'autres domaines, pour faire en sorte qu'un maximum de victimes soient indemnisées. L'O.N.I.A.M ensuite a été créée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ayant pour mission de permettre l'organisation effective du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux prévus par la loi, il indemnise également les victimes d'aléas thérapeutiques, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales. Enfin le F.I.V.A a vu le jour par la loi du 23 décembre 2000 afin de procéder à la réparation intégrale des préjudices subis par les personnes ayant obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante ou par les personnes ayant été directement exposées à l'amiante. Même si ces victimes ne peuvent pas se prévaloir dans tous les cas de la commission d'une infraction pénale, il est important d'évoquer ces quelques régimes d'indemnisation pour montrer qu'il y a de plus en plus de personnes se prétendant victime et ce, dans tous les domaines. Il était donc indispensable pour le législateur de mettre en place de tels régimes. Néanmoins, ces lois ont fait l'objet de réformes qui semblaient en tout état de cause indispensables.

#### B- La nécessité de réformes successives.

Confronté à l'effervescence de la victimisation, l'homme de loi dans un souci de protéger au mieux et de la manière la plus efficace les intérêts privés des personnes lésées, a instauré de nombreux régimes d'indemnisation. Leur mise en place par des lois paraissait primordiale pour pouvoir répondre à cet objectif. Cependant, l'ensemble de ces lois eu égard à leurs « lacunes », ont fait l'objet de réformes qui se sont avérées nécessaires. Cela est particulièrement véridique concernant le régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun. En effet dès 1981, la loi du 3 janvier 1977 en raison de ces limites multiples, a été réformée. Celle de 1990 a marqué en l'occurrence les esprits.

**La loi de 1977, l'origine d'une indemnisation limitée et subsidiaire.** Si le recours à l'Etat pour indemniser les victimes d'infractions s'est justifié par le devoir de Solidarité Nationale imposé par la société, il n'en reste pas moins qu'il était soumis à un certain nombre de conditions. Quelques-unes d'entre elles sont encore d'actualité aujourd'hui. Les autres ont été modifiées ou ont disparu à la suite des réformes entreprises en 1981. La loi du 2 février 1981 a ainsi prévu que la réparation du dommage matériel mais uniquement lorsque la

personne a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. A l'époque, peu de pays admettait la réparation du dommage matériel et il en était de même concernant le dommage moral. Jusqu'en 1983, ce dommage devait engendrer pour la victime une « situation matérielle grave ». La loi du 8 juillet 1983 a modifié les choses<sup>93</sup> puisqu'elle évoque au contraire du texte de 1977, « un trouble grave dans ses conditions de vie ». Ce changement permet de ne plus prendre en compte le critère économique de la personne pour permettre son indemnisation. Ensuite, cette loi vient admettre que l'atteinte à l'intégrité physique et mentale est désormais réparable, en plus du préjudice économique. La loi du 6 juillet 1990 constitue dans ce cadre, une étape essentielle en matière d'indemnisation des victimes d'infractions. En premier lieu, le législateur a unifié les systèmes d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. La séparation entre ces deux régimes a fait l'objet de critiques et d'interrogations légitimes : pourquoi les victimes d'atteintes graves à la personne résultant d'une infraction de droit commun ne pouvaient-elles pas obtenir réparation intégrale de leur préjudice, au même titre que les victimes d'actes de terrorisme ? Considérait-on avant 1990 qu'être victime d'une agression sexuelle était moins « grave » que de l'être d'une acte de terrorisme ? Avec ce texte, les victimes atteintes gravement dans leur intégrité physique ou mentale peuvent être indemnisées en intégralité de leurs préjudices. Les victimes d'atteintes légères à la personne sont quant à elles soumises à un plafonnement de leur indemnisation. En second lieu, l'autonomie des C.I.V.I. a été consacrée ce qui est loin d'être négligeable. Nous y reviendrons dans le paragraphe 2 de notre développement. Les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004 suivent cette logique d'élargir les possibilités d'obtenir une indemnisation et d'en favoriser la rapidité et l'effectivité. La réparation des victimes est élargie aux délits d'extorsion de fonds, de destruction, dégradation ou détérioration. Par ailleurs, la situation psychologique de la victime est prise en compte. Les dispositions de la loi de 1977 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun n'ont pas été les seules à être modifiées.

#### **Les conséquences des réformes dans le cadre des autres régimes d'indemnisation.**

Tout comme la loi originelle de 1977 concernant l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, le texte de 1986 a été réformé à plusieurs reprises. L'objectif n'est bien évidemment pas de commenter son évolution. C'est la raison pour laquelle nous n'envisagerons que l'apport de la loi du 6 juillet 1990. A la base, le fonds de garantie avait été mis en place pour assurer la réparation des dommages corporels des victimes des actes de

---

<sup>93</sup> J.PRADEL, Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions, *op.cit.* pp. 241-245.

terrorisme. Le texte de 1990<sup>94</sup> l'a transformé en un nouveau fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions<sup>95</sup>. En conséquence, le fonds de garantie est commun à toutes les indemnités quelle que soit l'origine du dommage. Cela semble en tout cas rationnel qu'un même organisme soit chargé de l'indemnisation des victimes d'infraction de droit commun et de celle des victimes d'actes de terrorisme. Ces derniers restent quoi qu'il arrive, des infractions pénales. Notons toutefois que le rôle de ce fonds sera différent selon les hypothèses. Ainsi en matière d'infractions de droit commun, il n'aura la fonction que de payeur, la C.I.V.I étant le décideur puisque bénéficiant d'un pouvoir souverain d'appréciation pour ce qui est du montant de l'indemnisation. A contrario, le fonds remplit ces deux fonctions lorsqu'il s'agit d'actes de terrorisme. A côté, le rôle du F.G.A.O a aussi nécessairement évolué au cours des années. A l'origine limité à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, il s'est étendu entre autre aux dommages résultant d'accidents de chasse, de la « circulation sur le sol », aux immeubles causés par une catastrophe technologique ou une activité minière, aux défaillances d'entreprises d'assurance obligatoire. Bref toutes les lois qui ont instaurées ces régimes d'indemnisation ont fait l'objet de réformes qui étaient sans conteste nécessaires.

Notre société est, il faut le dire, de plus en plus exigeante en termes de protection des personnes. Or, quoi de plus insécurisant pour une victime que de savoir qu'elle ne pourra être indemnisée de ses préjudices par l'auteur de l'infraction, eu égard au fait qu'il soit inconnu ou insolvable. Pour pallier à cette injustice, des régimes d'indemnités fondés sur la Solidarité Nationale ont été instaurés. La solvabilité indéfectible de l'Etat garantit ainsi une indemnisation à ces personnes lésées. Toutes ces lois prises à l'origine pour mettre en place ces mécanismes se sont révélées importantes. Des réformes successives étaient cependant nécessaires pour tenter d'estomper les quelques lacunes qui leur étaient inhérentes. Reste que les caractéristiques propres à l'indemnisation publique, en particulier la rapidité, sont remises en question de part certaines incohérences.

---

<sup>94</sup> J.FAVARD et J.-M.GUTH, La marche vers l'uniformisation ? : la quatrième réforme du droit à indemnisation des victimes d'infractions, *op.cit.*, 3466.

<sup>95</sup> V. Art. L. 422-1 du Code des assurances.

## §2- Une remise en cause des caractéristiques de l'indemnisation publique.

Les fonds de garantie garnissent sans aucun doute le monde de l'indemnisation. Grâce à des mécanismes adaptés à la situation de chaque personne se prétendant victime, ils permettent une indemnisation rapide. Ainsi, chaque victime quelle que soit l'origine de son dommage, peut actionner le système d'indemnisation qui lui correspond. Nous voulons dire par là, qu'une personne victime d'une infraction pénale de droit commun pourra décider de recourir au F.G.T.I. L'effectivité de l'indemnisation est, quant à elle, assurée par l'Etat qui se substitue au délinquant défaillant. Le constat de l'indemnisation publique est assez positif. Toutefois, quelques incohérences ressortent de ces textes, notamment en ce qui concerne la C.I.V.I. Dès lors, la rapidité est remise en cause d'une part, par les nuisances de certains principes (A) et d'autre part, en raison de l'autonomie procédurale de la C.I.V.I. qui reste trop peu appliquée (B).

### A- Des principes concrets aux nuisances évidentes.

Quand une victime prétend à une indemnisation en raison des préjudices qu'elle a subi, elle espère que cette réparation financière si elle a lieu, soit rapide et effective. Il en est encore plus vrai dès lors qu'elle sollicite l'Etat. L'institution des C.I.V.I. fait d'ailleurs de la France, l'un des pays les plus développés en matière de protection des victimes. En ce sens, les textes originaux instaurant ces divers régimes et leurs réformes ont été primordiaux. Toutefois, ils paraissent sur certains points incohérents et nuisent tangiblement à la rapidité de leur réparation pécuniaire. Le principe du contradictoire en est le premier aperçu.

**L'application du principe du contradictoire devant les C.I.V.I.** La commission étant une juridiction civile, la procédure qui s'y rattache doit respecter ce principe. Egalement invoqué par la locution latine *auditur et altera pars*, ce principe du contradictoire qui s'apparente à la notion de procès équitable, consiste à ce que chaque partie prenne connaissance des arguments et pièces avancés par l'adversaire. En l'occurrence, dans le cadre de la procédure contentieuse devant la C.I.V.I, le fonds de garantie et le demandeur auront la possibilité de prendre connaissance du dossier et ce, jusqu'au jour de l'audience. Ils pourront formuler toutes les observations qu'ils considéreront comme utiles à l'instruction de la

demande. L'ensemble de ses observations adressées à la commission par chacune des parties le sont dans un délai de 15 jours. En théorie finalement, rien n'est de nature à remettre en cause la rapidité de l'indemnisation. La brièveté de ce délai est censée permettre à la procédure de ne pas s'étendre considérablement dans le temps. Or, cela s'avère plus problématique en pratique. En effet, le non respect de ce délai n'est assorti d'aucune sanction. Dès cet instant, qu'est ce qui empêche le fonds de garantie de formuler ses observations au-delà de ces 15 jours. Concrètement rien. Précisons en outre que le secrétariat de la commission n'est aucunement contraint de communiquer à la victime, les observations fournies tardivement par le fonds de garantie. Il est donc fort à penser que la victime pourra découvrir certains arguments ou pièces de son adversaire uniquement le jour de l'audience. L'avocat n'étant pas obligatoire devant la C.I.V.I, la victime ne sera pas forcément en mesure de pouvoir se défendre. Rajoutons à cela que tout élément nouveau apporté au moment de l'audience doit être débattu par les parties. Pour respecter ce principe du contradictoire, faut-il encore que le fonds de garantie soit présent ou représenté par un avocat. Il est naturel que l'audience soit alors reportée à une date ultérieure, ce qui nuira évidemment à la rapidité de l'indemnisation. Ces nuisances se retrouvent aussi avec l'appel des décisions des C.I.V.I.

**L'instauration de l'appel des décisions de la commission.** Lorsque la C.I.V.I. a statué, sa décision doit être notifiée sans délai à la victime et au fonds de garantie. Ce dernier dispose, à compter de cette notification, de 1 mois pour verser à la personne lésée les sommes qui lui ont été allouées. Là encore, ce délai relativement court est de nature à favoriser la rapidité de l'indemnisation. Toutefois, la loi du 16 juillet 1992<sup>96</sup> en instaurant la possibilité pour la victime ou le fonds de garantie de faire appel des décisions rendues par la C.I.V.I, a clairement changé la donne<sup>97</sup>. Elle instaure ainsi un double degré de juridiction, l'article 706-3 du Code de procédure pénale énonçant désormais que la C.I.V.I. se prononce en premier ressort. Le fonds de garantie peut par conséquent interjeter appel des décisions rendues par la commission. Mais l'appel ayant un effet suspensif, la victime ne peut plus prétendre à obtenir une indemnisation dans ce délai de 1 mois. Dans cette situation, la seule solution pour la juridiction civile de garantir la rapidité de la réparation des victimes est d'appliquer les règles relatives à l'exécution provisoire. Il faut en revanche admettre que, même si la décision de la commission assortie de l'exécution provisoire va permettre à la victime d'obtenir réparation de ses préjudices immédiatement, celle-ci peut tendre à des effets néfastes pour le demandeur.

---

<sup>96</sup> Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

<sup>97</sup> P.MELIN, La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et l'appel, Perspectives de réformes, *J.C.P.*, 1999, I, 127.



Le fonds de garantie pouvant interjeter appel de la décision rendue par la C.I.V.I, il est tout à fait possible que la Cour d'appel infirme cette dernière ou diminue le montant des sommes octroyées. Cela n'amènera que confusion et incompréhension dans l'esprit de la victime. Dans une logique identique, l'exploitation déficiente de l'autonomie procédurale de la commission nuit à la rapidité de la réparation pécuniaire.

#### B- L'insuffisance pratique de l'autonomie procédurale de la C.I.V.I.

La rapidité de l'indemnisation est, comme on vient de le voir, atténuée par l'incohérence propre à l'application de certains principes. Il en est relativement la même chose concernant l'autonomie du régime d'indemnisation de droit commun. En effet les victimes n'ont pas, la plupart du temps, connaissance de cette autonomie qui constitue pourtant un atout considérable en termes de rapidité de la réparation financière. Intéressons nous tout d'abord aux deux formes que peut prendre cette autonomie.

**Les manifestations diverses de l'autonomie.** En premier lieu, cette autonomie de la commission s'illustre sur le plan procédural. C'est véritablement cet aspect qui nous préoccupera puisqu'il retardera injustement l'indemnisation de la victime. En l'occurrence, la demande portée au fonds de garantie est indépendante à l'exercice de l'action civile. Peu importante que la victime exerce cette action avant ou après avoir actionné la commission. La victime est donc susceptible de recevoir une réparation de la part de la C.I.V.I. alors même que le juge répressif n'a pas encore statué. Cette juridiction civile pourra rendre une décision allouant une certaine somme à la victime, cette dernière décidant par la suite de saisir la juridiction pénale en se constituant partie civile. Elle devra néanmoins en informer le juge répressif. L'inverse est réciproque et surtout d'un plus grand intérêt lorsque la juridiction répressive a rendu une décision de non lieu. La loi du 15 juin 2000 impose désormais au juge pénal d'informer la victime quant à sa possibilité de saisir la commission. Cette explication montre aussi l'autonomie du recours au fonds de garantie qui n'est plus subsidiaire par rapport à l'action civile. Son exercice n'est plus subordonné à la preuve de l'épuisement par la victime, des autres voies de droit dont elle disposait. En second lieu et juste à titre indicatif, la C.I.V.I dispose d'une autonomie d'appréciation du préjudice subi par la victime. Une totale indépendance est reconnue à ses commissions quant à l'évaluation de l'indemnité. Cela signifie par exemple que la C.I.V.I. n'est pas tenue de s'aligner sur la décision de la

juridiction répressive concernant les intérêts civils ou encore que la faute de la victime qui exclue ou réduit l'indemnisation soit retenue par celle-ci alors qu'elle ne l'a été par le juge pénal. Cette autonomie d'appréciation se révèle source de désagréments, de malentendus et d'incompréhension pour la victime. Il convient maintenant de se demander quelles sont les raisons de cette insuffisance.

**Les raisons d'une mise en œuvre défailante de l'autonomie.** On l'a compris, le fait que les victimes ne « profitent » pas suffisamment de l'autonomie procédurale de la C.I.V.I. tend à retarder leur réparation. Il semble alors légitime de se pencher sur l'origine de cette sous exploitation. La plupart du temps profanes, les victimes n'ont peut être tout simplement pas connaissance de l'autonomie procédurale de la commission par rapport aux autres voies de droit. Elles sont susceptibles d'ignorer qu'en vertu de cette autonomie, la saisine de la C.I.V.I. est admise alors même que la juridiction pénale a rendu une décision de non lieu. En aucun cas donc, la saisine de la commission n'est subordonnée à aucune condamnation pénale au préalable. C'est sans doute l'une des raisons qui permet d'expliquer les saisines tardives voire l'absence totale de saisine. Pour y remédier, il importe que le recours à de nombreux professionnels tels que les juristes au sein des associations d'aide aux victimes soit plus effectif. De part leur maîtrise des procédures et des mécanismes d'indemnisation, ils permettent aux victimes de recevoir une information claire et précise. Dans une moindre mesure, ceci peut également s'expliquer par le manque d'informations reçues par la victime concernant les suites de son affaire, si bien qu'elle finit par ne plus vouloir entamer de nouvelle procédure.

**Conclusion de la section A.** Face à un procès pénal source d'aléa et d'incertitude, le législateur a instauré de nombreux régimes d'indemnisation qui garantissent rapidité et effectivité de la réparation financière. Les intérêts particuliers des victimes ayant désormais une dimension considérable dans notre société, la politique criminelle a évolué en ce sens. Tous ces textes législatifs tendent ainsi à une meilleure protection de leurs intérêts. Malgré tout, leur forme originelle a révélé quelques lacunes, d'où la nécessité pour le législateur d'entreprendre des réformes. Quoi qu'il en soit, l'indemnisation publique contraste avec le procès pénal en termes de rapidité et d'effectivité. En effet, même si ces systèmes d'indemnisation ne permettent pas une réparation intégrale des préjudices subis par la victime, il n'en demeure pas moins que ces derniers favorisent une indemnisation rapide et effective. Il faut toutefois relativiser concernant ce premier caractère. L'indemnisation par l'Etat pourra

être retardée eu égard d'une part, à l'instauration de l'appel des décisions de la C.I.V.I. et de l'application du principe du contradictoire. D'autre part, à raison de la pratique défailante de l'autonomie procédurale de la commission. Reste que l'aide apportée aux victimes ne doit pas se faire au détriment de l'équilibre financier des fonds de garantie. Ceci passe donc par un accès limité de l'indemnisation publique.

#### Section B- La limitation de l'accès aux fonds par l'instauration de conditions.

Le phénomène de victimisation, s'entendant par le fait qu'un grand nombre de personnes se prétendent victime est sans doute, à l'origine du foisonnement des fonds de garantie. Leur multiplication s'est révélée essentielle pour assurer la protection des intérêts privés des personnes lésées. Cependant, une telle prolifération est source de confusion pour la victime. Pour cette raison, l'indemnisation publique est conditionnée tant sur le fond que sur la forme. Une approche successive de ces conditions semble appropriée, en appréhendant tout d'abord les conditions de fond puis les conditions de forme. Les premières se caractérisent par une disparité certaine (§1) alors que les secondes varient d'un régime à l'autre (§2). C'est notamment dans ce cadre que l'on évoquera l'O.N.I.A.M., le F.G.A.O. et le F.I.V.A.

#### §1- La disparité des conditions de fond de l'indemnisation.

Si l'objectif est bien évidemment d'assurer une réparation financière aux victimes, il ne doit pas pour autant mettre les fonds de garantie dans une situation financière délicate. Toutes les victimes d'infractions pénales n'ont donc pas droit à l'indemnisation publique. La question qui se pose alors est de savoir comment il est possible de différencier telle ou telle victime pour l'attribution d'une réparation pécuniaire ? Pour se faire, des conditions d'ordre personnel ont tout d'abord été instaurées. Elles permettront d'exclure certaines catégories de victimes du droit à indemnisation (A). Des conditions d'ordre matériel ensuite, qui auront pour but de favoriser les victimes les plus gravement atteintes (B).

## A- Les conditions propres à la victime.

Comme on a pu le dire, toutes les victimes ne sont pas admises à bénéficier de l'indemnisation publique. Ainsi, pour déterminer les personnes qui vont être exclues ou non de la réparation par les fonds de garantie, les éléments propres à l'identité de la personne seront pris en considération. Le premier est relatif à sa qualité.

**L'analyse de la qualité de la victime.** Cela apparaît peut être évident mais les dispositions relatives à l'indemnisation publique concerne la victime directe de l'infraction. Quoi de plus normal finalement. S'arrêter à ce simple constat est toutefois insuffisant. En effet, quel est le sort réservé aux victimes indirectes ? En d'autres termes, les personnes qui ne sont pas directement les victimes de l'infraction peuvent-elles demander réparation au fond de garantie au titre des préjudices qu'elles ont subi ? Dans le régime de droit commun, l'article 706-3 du Code de procédure pénale dispose que « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits (...) peut obtenir la réparation intégrale (...) lorsque ces faits ont entraînés la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnelle (...) ». En visant expressément *toute personne*, il semble que la réparation financière des victimes soit admise et ce, qu'elles soient directe ou indirecte. Ensuite, le sort de la victime directe suite à la commission de l'infraction pénale n'a que peu d'incidence étant donné que l'article évoque *la mort ou une incapacité*. Il permet donc leur indemnisation, que la victime directe est survécue ou non. La réparation financière des victimes indirectes par le régime d'indemnisation du terrorisme s'inscrit dans une logique identique mais uniquement lorsque la victime directe est décédée. L'article L- 422-2 alinéa 1 du Code des assurances ne vise que les ayants droits en cas de décès de la victime<sup>98</sup>. Cela signifie donc a fortiori que les proches de la victime qui a survécu ne pourront aucunement demander réparation des préjudices qu'ils ont subi à raison de l'acte terroriste. Cette différence reste tout de même difficile à comprendre puisque le fonds de garantie est désormais commun aux infractions de droit commun et aux actes terroristes. L'étude de la nationalité de la victime, directe ou indirecte, est aussi primordiale.

**L'analyse de la nationalité de la victime.** La nationalité se trouve être, autant que la qualité de la victime, un critère d'accès à l'indemnisation par la C.I.V.I. Sur ce point, le Code

---

<sup>98</sup> Art. L 422-2 al. 1 du Code des assurances : le fonds de garantie est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, ou en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

de procédure pénale vise en premier lieu, la personne lésée de nationalité française. Cela amène à considérer que la victime de nationalité française pourra être indemnisée par la commission, peu importe que l'infraction soit commise en France ou à l'étranger. Notons que cette règle s'applique pour les victimes d'actes de terrorisme ayant subi des dommages corporels<sup>99</sup>. En second lieu, le code fait référence à la personne lésée non française pour des faits commis sur le territoire national. Dans ce cas, seules les victimes ressortissantes de l'Union Européenne ou en séjour régulier au jour des faits ou de la demande<sup>100</sup>, sous réserve des traités et accords internationaux, se verront répondre positivement<sup>101</sup>. La reconnaissance des victimes étrangères n'a cependant pas coulé de source. A l'origine, la loi de 1977 ne les avait pas pris en compte. Il a fallu attendre la première réforme en 1981 pour que ce soit effectif. Reste que ce droit à réparation était limité aux ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et aux titulaires d'une carte de résident<sup>102</sup>. Qu'advenait-il des autres ? Face à ce système restrictif, la loi du 6 juillet 1990 a libéralisé cet accès. Une ultime question s'impose s'agissant de la victime indirecte étrangère. La situation de la victime directe a-t-elle une incidence sur l'accès de la victime indirecte à la C.I.V.I ? La Cour de Cassation a jugé que ce qu'il importait était la régularité du séjour de cette dernière. Ainsi, tant que c'est le cas à la date des faits ou à celle de la demande, elle pourra accéder à la commission et ce, même si la victime directe est en situation irrégulière<sup>103</sup>. Quand la victime remplit ces critères de qualité et de nationalité, elle pourra prétendre à l'accès au fonds de garantie, sous réserve qu'elle n'ait commis aucune faute.

**La nécessaire absence de faute de la victime.** La société n'a pas à assumer le comportement fautif de la victime. Le dernier alinéa de l'article 706-3 du Code de procédure pénale dispose que « la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime ». Telles sont les conséquences du comportement fautif de celle-ci<sup>104</sup>. Avant la loi de 1990, il prévoyait qu'eu égard au comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits, l'indemnisation pouvait être réduite ou supprimée.

---

<sup>99</sup> V. art. 706-3 3° et 706-14 du Code de procédure pénale pour les victimes d'infractions de droit commun ; V. art. L 126-1 du Code des assurances pour les victimes d'actes de terrorisme (ne concerne pas celles ayant subi un dommage matériel puisque l'acte doit avoir été commis sur le territoire national).

<sup>100</sup> En admettant ceci, l'accès à la C.I.V.I est assoupli. Il suffit juste que la victime soit en séjour régulier à l'une de ces dates pour y prétendre. Par conséquent, peu importe que la victime le soit au jour où la commission statue.

<sup>101</sup> Règles équivalentes pour les personnes victimes d'actes de terrorisme sur le territoire français ayant subi des dommages corporels.

<sup>102</sup> M.H.RENAUT, L'indemnisation des victimes d'infractions. Un système inéquitable et peu cohérent, *Gazette du Palais, Doctr.*, 1998, pp. 1028-1030.

<sup>103</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 2 mars 1994, *Bull.civ.*, II, n°80.

<sup>104</sup> A.SCHNEIDER, La faute de la victime devant la C.I.V.I, *Dalloz, Chron.*, 2003, n° 18, pp. 1185-1189.

L'application de ce texte par les magistrats s'est avérée d'une grande sévérité pour les victimes<sup>105</sup>. Déjà traumatisées et humiliées par la commission de l'infraction, elles se voyaient en plus implicitement reconnues coupables. Le législateur de 1990 en a tiré les conséquences, la nouvelle rédaction de l'article 706-3 se montrant plus favorable aux victimes. Il faut dès lors distinguer les hypothèses selon lesquelles la conduite de la victime sera ou non fautive. Par exemple, en agissant sous le coup de la nécessité ou en se retrouvant dans une situation illicite ou immorale, son attitude n'est en aucun cas fautive. Elle le sera a contrario lorsque la victime aura provoqué l'auteur ou participé à un acte illicite ou immoral<sup>106</sup>. Aujourd'hui, toute victime d'infractions de droit commun ou d'actes de terrorisme peut voir son indemnisation réduite ou supprimée à raison de sa conduite fautive. Il paraît quand même difficile de retenir la faute d'une victime d'un acte de terrorisme. Peut-on vraiment lui reprocher d'avoir eu un comportement fautif et un rôle dans la survenance de l'infraction ? Rappelons juste que le terrorisme se caractérise avant tout par la surprise. Au final, la faute entraîne ces conséquences mais là encore, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation, les textes restant silencieux quant aux critères commandant ce choix de réduire ou supprimer l'indemnisation. Aux conditions propres à la victime s'ajoute celles relatives aux dommages.

#### B- Les conditions propres au dommage.

Si l'accès à l'indemnisation publique est conditionné par l'identité de la victime, il en ressort que le dommage est tout aussi essentiel. Pour bénéficier de ce droit à indemnisation, la personne lésée devra prouver l'existence d'un dommage dont l'origine varie.

**Les faits générateurs du dommage.** Pour les atteintes à la personne résultant d'une infraction de droit commun, les articles 706-3 et 706-14 alinéa 3 du Code de procédure pénale admettent une réparation dès lors que le préjudice résulte de faits volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction. Notons tout d'abord que seul l'élément matériel de l'infraction est indispensable. Par conséquent, le défaut des éléments légal et moral n'empêche en rien l'indemnisation de la victime par la C.I.V.I. Tant que la matérialité

---

<sup>105</sup> C.I.V.I. Montpellier, 20 décembre 1985, n° 31-85. La victime s'est vue réduire son indemnisation au motif qu'elle connaissait l'auteur qui avait été condamné à plusieurs reprises.

<sup>106</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 octobre 1994, Dr. Pén., 1995, comm. 28, obs. Maron. Indemnisation refusée pour une victime qui, après avoir visionné un film pornographique, a voulu reproduire avec l'auteur certaines scènes sadomasochistes à l'origine de ses blessures.

de l'acte peut être démontrée, l'accès à la commission est ouvert à la personne lésée. Par ailleurs, en précisant que les faits soient volontaires ou involontaires, le législateur admet le droit à réparation par la C.I.V.I à toutes les victimes d'infractions portant atteinte à la personne, pourvu qu'elles aient occasionné un préjudice grave au sens de l'article 706-3 2°, à l'exception des infractions à caractère sexuel ou de traite des êtres humains<sup>107</sup>. A l'inverse, les infractions portant atteinte aux biens et qui ouvrent à réparation, sont énumérées limitativement par le législateur. Dans sa rédaction de 1983, l'article 706-14 ne visait que les vols, les escroqueries et les abus de confiance<sup>108</sup>. Ce n'est qu'avec les réformes successives que l'extorsion de fonds et la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien ont été pris en compte. Le fait pour le législateur d'avoir compléter cette liste semble logique car au final, toutes ces infractions tendent à la même finalité. Enfin, les victimes ayant subi des dommages corporels résultant d'un acte de terrorisme ne bénéficieront de la réparation par le F.G.T.I qu'à partir du moment où tous les éléments constitutifs de cette infraction seront caractérisés. En l'occurrence, la définition du terrorisme prévue à l'article 421-1 du Code pénal trouvera à s'appliquer en matière d'indemnisation par le fonds de garantie. Ainsi, les infractions limitativement énumérées par ce texte, dès lors qu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, constituent un acte de terrorisme. Ce dernier est donc le fait générateur ouvrant droit pour la victime à indemnisation. Reste que contrairement à la réparation des infractions de droit commun portant atteinte à la personne, pour laquelle la seule démonstration de l'élément matériel suffit, celle des actes de terrorisme impose que les éléments matériel, légal et moral soient caractérisés. En tout état de cause, cela reste difficilement réalisable et il paraît normal de se demander pourquoi le législateur ne se calque pas, dans un degré moindre, sur le régime des infractions de droit commun portant atteinte à la personne. L'énumération opérée par le législateur peut, quant à elle, se révéler préjudiciable pour la victime.

**Les effets néfastes de la limitation.** Nous l'avons vu précédemment, la C.I.V.I est une juridiction civile autonome. Elle peut donc juridiquement qualifier des faits antérieurement et surtout indépendamment des juridictions répressives. Rappelons toutefois l'adage selon lequel

---

<sup>107</sup> V. art. 706-3 2° deuxième tiret. Dans ce cadre, on prend compte davantage de la nature de l'acte que de la gravité du dommage. En effet, une victime qui se prévaut de l'une de ces infractions peut obtenir réparation intégrale de ses préjudices et ce, même si ces derniers n'égalent ou ne dépassent pas le seuil de gravité requis à cet effet.

<sup>108</sup> M.H.RENAUT, L'indemnisation des victimes d'infractions. Un système inéquitable et peu cohérent, *op.cit.* p.1029.

« le criminel tient le civil en état ». C'est en ce point que l'énumération limitative (article 706-3 2° deuxième tiret et 706-14 du Code de procédure pénale) opérée par le législateur peut se retourner contre la personne lésée. Le juge pénal peut être amené à statuer avant la commission et a fortiori, qualifier les faits autrement que ceux limitativement énumérés dans les textes. La juridiction civile se trouvera alors dans l'impossibilité de les requalifier et cela s'avérera à terme, problématique pour la victime quant à l'accès ou à l'étendue de sa réparation par la C.I.V.I. Dans le cadre d'atteintes à la personne, si la victime n'est pas décédée ou en incapacité permanente ou totale de travail d'une durée minimale d'1 mois, la qualification des faits par le juge répressif autre que les infractions visées à l'article 706-3 2° tiret 2 sera de nature à la priver d'une réparation intégrale par la commission. Pareil en matière d'atteintes aux biens, puisque si les faits à l'origine du dommage matériel sont qualifiés par la juridiction pénale autrement que ceux visés à l'article 706-14, la victime sera exclue du bénéfice de l'indemnisation par la C.I.V.I. A l'instar de son origine, les caractéristiques du dommage sont d'une importance considérable pour prétendre à l'indemnisation par la Solidarité Nationale.

**La nature et la gravité du dommage.** L'accès à l'indemnisation publique et son ampleur va dépendre également de ces deux caractéristiques. Sur cette base, le législateur est venu opérer quelques distinctions. Ainsi dans le régime de droit commun, les victimes de dommages corporels graves n'ont plus qu'à démontrer la gravité de leur préjudice (Article 706-3 2° tiret 1). Si tel est le cas, elles pourront obtenir une réparation intégrale de leur préjudice par la C.I.V.I. La souplesse de ce régime contraste incontestablement avec l'indemnisation des dommages corporels légers et des atteintes aux biens. Cela s'explique sans doute par le fait qu'à l'origine, ce système entendait favoriser les victimes les plus gravement touchées. Quoi qu'il en soit, la victime doit remplir plusieurs conditions<sup>109</sup> pour n'obtenir qu'au final une indemnisation limitée, ce qui semble incohérent au vue de la situation dans laquelle se trouvent certaines victimes. Premièrement, elle devra justifier de ressources inférieures à un certain plafond qui se veut être celui permettant à la victime d'accéder à l'aide juridictionnelle<sup>110</sup>. Certes, cette condition préserve comme les autres les intérêts du fonds de garantie mais néglige en contrepartie les victimes dont le revenu est à peine supérieur à ce plafond. Deuxièmement, la personne lésée devra prouver « qu'elle ne peut obtenir à titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de

---

<sup>109</sup> V. art. 706-14 du Code de procédure pénale.

<sup>110</sup> Pour l'année 2009, 1367 euros mensuels. Ce montant est majoré de 164 euros pour les 2 premières personnes à charge et de 104 euros à compter de la troisième personne à charge.



son préjudice ». Le caractère subsidiaire de l'indemnisation par le F.G.T.I est ainsi mis en avant par le législateur. En précisant toutefois dans le texte que l'indemnisation doit être effective et suffisante, il accorde aux victimes le bénéfice d'être indemnisées par le fonds de garantie dès l'instant où elles ne sont que partiellement dédommagées par l'auteur. Troisièmement, elle devra prouver qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante. En d'autres termes, ce n'est pas la commission de l'infraction mais bien cette impossibilité qui contribue à la gravité de cette situation. On en déduit alors que la victime avait déjà, avant l'infraction, des difficultés matérielles ou un trouble psychologique. Enfin, le régime applicable aux victimes corporelles de terrorisme se rapproche sensiblement de celui de l'article 706-3. Pour obtenir une réparation intégrale de leur préjudice, elles n'ont qu'à apporter la preuve d'une atteinte à leur personne sans qu'aucun seuil de gravité ne soit exigé.

L'accès à l'indemnisation publique et son étendue dépendent au final de conditions de fond assez hétérogènes. D'un point de vue personnel, la qualité et la nationalité de la victime sont déterminante. Son attitude est par ailleurs très influente puisque de sa faute, peut découler une réduction ou une suppression totale de l'indemnisation. D'un point de vue matériel ensuite, où le bénéfice et l'ampleur de l'indemnisation vont dépendre de deux variables. D'une part, l'origine du dommage avec un régime plus strict pour les victimes dont les infractions ont été limitativement énumérées par le législateur. D'autre part, la nature et la gravité du dommage qui ont contribué à une inégalité dans le sort réservé aux victimes. Ces systèmes d'indemnisation ne se mesurent cependant pas uniquement au regard des conditions de fond. Les conditions de forme propres à chacun d'entre eux sont également d'une relative importance.

## §2- La singularité des conditions de forme de l'indemnisation.

On l'a désormais compris, le phénomène de victimisation a conduit à l'instauration de mécanismes d'indemnisation dans le but de répondre au mieux aux exigences de la collectivité en termes de protection des victimes. Cela a généré la naissance d'un nombre considérable et impressionnant de fonds de garantie et ce, en très peu de temps. Aujourd'hui, chacun de ces fonds de garantie dispose de règles procédurales qui lui sont propres. Ceci

étant, il est nécessaire pour notre développement de reconnaître que la loi du 9 mars 2004 a amorcé une harmonisation entre la procédure relative à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et celle des victimes d'actes de terrorisme<sup>111</sup>. Pour cette raison, il apparaît opportun de s'attacher aux règles procédurales du F.G.T.I, en y apportant un élément de comparaison avec celles des autres fonds de garantie préalablement cités (A). Ce cheminement se concrétisera par le versement à la victime des indemnités qui lui auront été allouées par le fonds de garantie. Une approche comparative semblant à nouveau propice sur ce point (B).

#### A- Les spécificités procédurales des fonds de garantie.

D'un fonds de garantie à l'autre, la procédure d'indemnisation varie beaucoup. Ainsi, la victime ayant satisfait aux conditions de fond pourra bénéficier de l'indemnisation publique. Faut-il encore que quelques conditions de forme soient respectées pour prétendre à une telle finalité. La personne lésée devra avant toute chose et cela paraît évident, saisir le fonds de garantie en formulant une demande d'indemnité qui devra intervenir dans les délais fixés.

**La recevabilité de la requête d'un point de vue temporel.** Comme en dispose l'article 706-5 du Code de procédure pénale, la victime d'une infraction de droit commun, pour obtenir une réparation par le fonds de garantie, doit présenter une demande d'indemnité dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction, à peine de forclusion. Néanmoins, en cas de poursuites pénales, ce délai pourra être prorogé et expirera 1 an à compter du jour où la juridiction répressive a statué définitivement sur l'action publique ou l'action civile engagée devant elle. En pratique, ces délais peuvent paraître trop brefs pour la victime. Par exemple, ce délai de 1 an est-il suffisant si l'on prend en compte le délai de signification des jugements ?<sup>112</sup> En matière d'indemnisation d'actes de terrorisme, la saisine du F.G.T.I n'est soumise à aucune restriction de temps. Les articles L 126-1 et L 422-1 du Code des

---

<sup>111</sup> Avant 2004, l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun se caractérisait par un processus exclusivement contentieux. Depuis, le F.G.T.I doit faire une offre d'indemnisation. Ce régime se calque en partie sur celui des actes de terrorisme, pour lequel la voie amiable de la procédure est privilégiée. Le contentieux n'en reste qu'exceptionnel.

<sup>112</sup> Cet article prévoit néanmoins que la victime peut être relevée de la forclusion si elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis, si son préjudice s'est aggravé ou pour tout autre motif légitime apprécié par le tribunal. Ces dispositions favorables à la victime ne sont toutefois pas suffisantes pour remédier à la brièveté de ces délais.

assurances ne prévoient aucun délai dans lequel la demande doit être déposée. Les délais de saisine des autres fonds de garantie traduisent de leur singularité. Ainsi, la victime d'un accident médical ou d'une infection nosocomiale est soumise, à compter de la consolidation de son état de santé, à la prescription décennale pour saisir la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation. La victime d'une exposition à l'amiante doit exercer son action dans les 4 ans dès que sa consolidation a été constatée<sup>113</sup>. Enfin, en cas de dommage matériel, la victime doit déposer dans les 12 mois suivants son accident, une demande au F.G.A.O. En cas de dommage corporel, elle doit l'être dans les 3 ans ou 12 mois à compter de la transaction ou de la décision judiciaire<sup>114</sup>. Au-delà des délais dans lesquels sont enfermées les demandes des victimes, ces régimes divergent aussi pour ce qui est de « l'instance » à qui la requête doit être adressée.

**Le dépôt de la demande par la victime.** En matière d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, le rôle du F.G.T.I. n'est pas le même qu'en matière d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Dans la première hypothèse, le fonds de garantie a essentiellement une fonction de payeur. Certes depuis la loi du 6 juillet 1990, il est tenu de présenter une offre d'indemnisation à la personne lésée, ce qui lui confère un véritable rôle dans ce processus. Si désormais la voie transactionnelle est privilégiée, la C.I.V.I. n'en reste pas moins l'élément central de ce mécanisme. Elle devra toujours se prononcer sur la recevabilité de la requête, avant toute saisine du fonds de garantie. Il est donc évident qu'à cet instant, la demande d'indemnité de la victime doit être adressée non pas au fonds de garantie mais bien à la commission. Plus précisément, c'est au greffe de la juridiction auprès de chaque tribunal de grande instance de la recueillir, à charge pour lui de la transmettre sans délai au fonds de garantie. A l'inverse dans le régime du terrorisme, le F.G.T.I. cumule les fonctions de décideur et de payeur. C'est lui qui sera en charge à la fois de fixer les indemnités et de les verser à la victime. La C.I.V.I. n'étant pas compétente, la victime devra donc déposer sa demande directement auprès du fonds de garantie, ce qui contraste avec le régime mentionné juste avant. Par ailleurs, les victimes d'accident médical ou d'infection nosocomiale devront retirer un formulaire de demande d'indemnisation auprès des C.R.C.I., lesquelles rendront un avis sur les circonstances, causes, nature et étendue des dommages ainsi que sur le régime d'indemnisation applicable (O.N.I.A.M. ou assureur du professionnel de santé). La procédure est identique concernant les victimes de l'amiante. Enfin pour les victimes dont le F.G.A.O. est compétent, la demande d'indemnité doit lui être adressée

---

<sup>113</sup> V. Avis de la Cour de Cassation du 18 janvier 2010, n° 0090004P.

<sup>114</sup> 3 ans si le responsable est inconnu et 12 mois si le responsable est connu.

directement par la victime. Quoi qu'il en soit, à partir du moment où la requête est déclarée recevable, il appartient au fonds de garantie de faire une offre d'indemnisation.

**L'offre du fonds de garantie à la victime.** Concernant les infractions de droit commun, la procédure d'indemnisation est transactionnelle. Le fonds de garantie doit présenter à la victime une offre dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet transmis par le greffe. Le refus de l'offre par la victime donnera un caractère judiciaire à la procédure. Pour les actes de terrorisme, le mécanisme se révèle assez particulier puisque dans le mois qui suit la demande de la victime, le F.G.T.I. se doit de lui verser une indemnisation partielle<sup>115</sup>. Ce n'est que dans un deuxième temps que le fonds de garantie doit présenter une offre et ce, dans les 3 mois à compter de la demande de la personne lésée. A titre indicatif, l'O.N.I.A.M. doit présenter son offre dans les 4 mois qui suivent l'avis rendu par la C.R.C.I. De son côté, le F.I.V.A. dispose d'un délai plus long puisqu'il doit formuler une offre d'indemnisation à la victime dans les 6 mois de la recevabilité de la demande. Ainsi jusqu'à l'offre d'indemnisation, de nombreux points divergent selon les fonds de garantie. Cette singularité se retrouve même au stade du versement des indemnités.

B- Le versement des indemnités par les fonds de garantie.

La demande d'indemnité de la victime déclarée recevable et instruite, le fonds de garantie peut faire droit ou non à cette requête. La personne lésée est bien entendue libre d'accepter ou de refuser l'offre émanant du fonds. Dans la première hypothèse, il appartiendra alors à celui-ci de procéder au versement de l'indemnité octroyée à la victime. Sur ce point, tous ces fonds divergent une nouvelle fois et plus particulièrement concernant les délais.

**Les délais de versement de l'indemnité.** Que ce soit dans le cadre de la procédure amiable ou contentieuse, le délai imparti au fonds de garantie pour ce qui est des infractions de droit commun est d'un mois. Si la victime a accepté l'offre, le constat d'accord doit être homologué par le président de la C.I.V.I. Une fois intervenue, la décision sera notifiée au demandeur et au fonds de garantie. Si elle a refusé l'offre et après débats en audience non publique, la commission rendra une décision d'indemnisation (ou de rejet) qui sera notifiée aux parties. Cette notification constitue le point de départ du délai. Malgré des délais

---

<sup>115</sup> V. art. 706-6 du Code de procédure pénale. A contrario des victimes d'une infraction de droit commun où le F.G.T.I. n'a aucune obligation de leur verser une ou plusieurs provisions.

strictement définis, leur non respect n'entraîne pour autant aucune sanction. Le suivi est sans doute préféré à la sanction dans le sens où le F.G.T.I. dès lors qu'il a procédé au versement, doit en informer la C.I.V.I. Il est tout de même légitime de se demander quel est l'intérêt d'avoir instauré ces délais si finalement en pratique, ils ne sont pas respectés. En matière de terrorisme, après avoir reçu des provisions et dans un second temps l'offre d'indemnisation par le fonds de garantie, le versement interviendra dans les 30 jours suivant l'acquiescement de la victime. En revanche, le défaut du respect de ce délai est assorti de sanctions puisque les sommes dues produiront de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié pendant 2 mois puis, passé ce délai, au double du taux légal<sup>116</sup>. Comment comprendre une telle disparité entre ces deux régimes qui font pourtant intervenir le même organisme ? Le versement des indemnités à la victime peut s'en suivre par l'exercice d'un recours de la part des fonds afin de récupérer une partie ou la totalité des sommes engagées par eux.

**L'action subrogatoire par les fonds de garantie.** L'article 706-11 du Code de procédure pénale dispose en ce point que « le F.G.T.I est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir (...) le remboursement de l'indemnisation ou de la provision versé par lui ». Autrement dit, il est titulaire d'une action qu'il est en droit ou non d'exercer aux fins d'être remboursé des sommes qu'il a mis en jeu pour pouvoir indemniser la victime. Par ailleurs, ce texte énonce qu'il peut exercer son action à l'encontre « des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle ». En apportant cette précision, le fonds a la possibilité de se retourner contre l'auteur direct du dommage. Ainsi par exemple, les personnes civilement responsables sont potentiellement concernées par cette action. Enfin, cet article prévoit que ce remboursement doit se faire « dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes ». Dès lors, le F.G.T.I. ne peut prétendre à un remboursement dont les sommes seraient supérieures à celles versées à la personne lésée. L'article 53 de la loi du 2 décembre 2000 portant création du F.I.V.A. ressemble fortement dans sa lecture à l'article 706-11. En effet, il est « subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possèdent le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ». Là encore, le F.I.V.A. ne peut obtenir remboursement au-delà des sommes versées à la victime. C'est sur ce point qu'ils se différencient de l'action subrogatoire exercé par l'O.N.I.A.M. Le code de la santé publique

---

<sup>116</sup> V. art. L 211-17 du Code des assurances.

énonce que l'office est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur<sup>117</sup>. Ainsi l'office pourra exercer son action contre le professionnel et/ou l'assureur s'il estime que leur responsabilité est engagée. Néanmoins, à la différence des organismes précédemment cités, celui-ci pourra demander à ce que lui soit reversée une somme dont le montant est supérieur à celui qui a été versé à la personne lésée.

**Conclusion de la section B.** L'indemnisation publique par le biais de la Solidarité Nationale n'est pas ouverte à toutes les personnes qui se prétendent victimes. Dans un souci de sauvegarder les intérêts financiers des fonds de garantie, la réparation financière par ceux-ci est soumise à de nombreuses conditions. Sur le fond tout d'abord, où la qualité et la nationalité de la victime sont essentielles pour ouvrir le droit à indemnisation. L'attitude de celle-ci est prise en compte dans le sens où selon les circonstances, elle est de nature à réduire voire supprimer en totalité l'indemnisation. De l'origine, de la nature et de la gravité du dommage vont également dépendre l'accès et l'étendue de l'indemnisation. Reste que cela favorise l'inégalité de traitement des victimes. Sur la forme ensuite, où le respect de multiples règles s'avère indispensable pour prétendre au versement d'une indemnité. Reste qu'en raison d'un phénomène de victimisation de plus en plus étendu et la prolifération des organismes d'indemnisation, la plupart des règles divergent d'un mécanisme à l'autre. Tel est le cas notamment des délais dans lesquels les victimes doivent saisir les fonds, dans lesquels ces derniers doivent faire une offre d'indemnisation ou procéder au versement des sommes à la personne lésée. Ces disparités sont nécessairement sources d'inégalités entre les victimes et il faudrait sans doute envisager à l'avenir, une véritable uniformisation de ces règles dans le sens qui leur serait le plus bénéfique.

**Conclusion du chapitre 2.** Si l'idée de recourir à la Solidarité Nationale n'est pas nouvelle, il a tout de même fallu attendre 1977 pour que le premier mécanisme d'indemnisation publique voit le jour. Face à la montée croissante du nombre de personnes se prétendant victime, le législateur n'a pas pu s'en contenter. Dès lors, la création de régimes autre que celui instauré par la loi du 3 janvier 1977 pour les infractions pénales de droit

---

<sup>117</sup> V. art. L 1142-15 alinéa 4 du code de la santé publique.

commun sont apparus indispensables. En effet, une victime de l'amiante n'est pas systématiquement en mesure de se prévaloir de la commission d'une infraction pénale. Ainsi par exemple, de la loi du 9 septembre 1986 résulte le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Les lois du 4 mars 2002 et du 23 décembre 2000 ont, quant à elles, respectivement créé l'O.N.I.A.M pour l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales, et le F.I.V.A pour les personnes ayant été exposées à l'amiante. Toutes ces lois ont eu pour objectif de protéger efficacement les intérêts privés des personnes lésées. Il est toutefois ressorti de la pratique que ces textes étaient quelque peu lacunaires et incohérents pour les victimes, d'où la nécessité de réformes successives. Reste qu'à l'heure actuelle, l'instauration de l'appel des décisions de la C.I.V.I, l'application du principe du contradictoire non assortie de sanctions en cas de non respect et la l'insuffisante pratique de l'autonomie procédurale de la commission remettent en cause les caractéristiques de l'indemnisation publique et plus particulièrement la rapidité. Cependant, force est de constater que l'indemnisation par la Solidarité Nationale ne concerne pas toutes les victimes. Elle est conditionnée sur le fond tout d'abord, la victime et le dommage en étant les deux variantes. L'accès à l'indemnisation et son étendue dépend également de conditions de forme, qui s'avèrent disparates selon les organismes d'indemnisation. Il en résulte sans conteste une inégalité de traitement entre les victimes.

**Conclusion de la partie 1.** Le fait d'avoir envisagé successivement la réparation financière de la victime par le procès pénal puis par les mécanismes d'indemnisation n'est pas anodin. L'objectif était en effet d'apporter un élément de comparaison entre ces deux possibilités qui s'ouvrent à la victime. Il en ressort concrètement que le procès pénal est la voie privilégiée des victimes. Une telle tendance s'explique sans doute par le fait que la place qui leur consacrée est de plus en plus grande dans le système répressif. S'il est évident que la condamnation du responsable est de nature à venger en quelque sorte la victime, il faut dire que la possibilité pour elle d'obtenir une indemnisation a son importance. L'exercice de l'action civile devant le juge pénal aura cette finalité. En ce sens, la nouvelle dimension du procès pénal tend à favoriser l'indemnisation des personnes lésées. La rencontre inattendue de la sanction et de la réparation en est la parfaite illustration. Malgré tout, de nombreuses carences au stade ultime de l'exécution fragilisent cet équilibre. Le recouvrement des dommages et intérêts alloués par la juridiction se traduit malheureusement par une effectivité qui n'est pas absolue. En d'autres termes, le système pénal semble incapable de réparer les

victimes d'infractions pénales. Ce regard porté dans un premier temps sur le procès pénal et la réalité du recouvrement a permis d'apprécier l'efficacité de l'indemnisation des victimes en dehors du procès et ce, par l'intermédiaire des mécanismes d'indemnisation publique. Il est vrai qu'en termes de rapidité et d'effectivité, ces derniers n'ont rien à envier au procès pénal. L'ambition du législateur s'est illustrée par de nombreux textes législatifs facteurs cependant d'incompréhension, de confusion et d'exclusion pour les victimes. Toutes ne peuvent pas en profiter. En conséquence, il serait opportun de procéder à court terme à une extension quantitative. De même, concevoir une uniformisation des conditions d'accès à l'indemnisation aurait le mérite d'être bénéfique pour les victimes. S'il est apparu nécessaire de se pencher sur la mise en œuvre de la réparation financière des victimes d'une infraction pénale, il semble que la question de l'évaluation dans ce cadre mérite tout autant d'être envisagée.



## **PARTIE 2**

# **LA PHASE D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION**

Au terme de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale<sup>118</sup>, la victime d'une infraction pénale est susceptible de subir différentes sortes de dommages. Premièrement, les dommages matériels qui présument une atteinte aux biens. Deuxièmement, les dommages corporels consistant à l'atteinte physique de la personne. Précisons que celui-ci comporte une dimension morale mais nous y reviendrons plus tard dans notre développement. Troisièmement, les dommages moraux correspondant à l'atteinte subie par la personne quant à son affectation, son honneur ou sa réputation. Dès lors qu'une personne a subi l'un de ces dommages en raison de la commission de l'infraction, elle peut obtenir réparation. Si la victime est l'un des acteurs dans le processus d'indemnisation, elle en est aussi l'objet. A ce stade il est primordial de procéder à une évaluation. Toutefois, si pour une grande partie d'entre nous les concepts de dommage et de préjudice sont identiques, certains, telle Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre, ont préconisé de les distinguer. Cette mesure semble tout à fait cohérente puisqu'elle contribue à dissocier le rôle des experts de celui des magistrats dans le cadre de l'évaluation de la réparation financière.

C'est sur cette distinction que notre seconde partie se fondera. En effet, l'expert doit procéder à une évaluation médicale du dommage de la victime, qui relève du fait. L'évaluation du préjudice revient quant à elle aux magistrats, eu égard au fait que celui-ci relève du droit. Par conséquent, le préjudice résulte du dommage<sup>119</sup>. Pour cette raison,

---

<sup>118</sup> « L'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ».

<sup>119</sup> Y. LAMBERT FAIVRE (Dir.), *L'indemnisation du dommage corporel*, Rapport du C.N.A.V., juin 2003, pp. 9-10, [www.Justice.Gouv.fr](http://www.Justice.Gouv.fr).

l'évaluation des dommages sera envisagée dans un premier temps (Chapitre 1) pour concevoir par la suite l'évaluation des préjudices (Chapitre 2). Nos développements s'attarderont exclusivement à la nature corporelle des dommages, dans le sens où ce domaine est en mouvement constant comme l'illustre notamment les différents groupes de travail qui se sont récemment positionnés sur le sujet.

# **CHAPITRE 1**

## **L'évaluation médicale**

### **des dommages de la victime**

Exercice complexe mais fondamental pour une victime, l'expertise médicale a pour but d'évaluer le dommage en vue d'une réparation financière. Elle permet d'apporter un regard approfondi sur la réalité et la gravité des dommages. En d'autres termes, l'expertise médicale sert mesurer les conséquences d'un dommage subi par la personne en effectuant des opérations médico-juridiques. Sa fonction première est tout en cas d'informer le magistrat de la nature et de l'ampleur du dommage afin qu'il puisse évaluer de manière chiffrée, l'indemnisation de la personne lésée. L'expertise médicale se trouve être en droit français, un acte indispensable à la réparation financière d'une personne victime (Section A).

Pour autant, faut-il rappeler que cet acte technique intervient sur un individu en souffrance, meurtri et humilié. L'expertise médicale doit être l'une des premières étapes tendant à la reconstruction de l'individu. Il s'avère toutefois que l'expertise n'est pas en tout point parfaite et tenter de remédier à certains de ses aspects n'est pas à exclure (Section B).

Section A- L'expertise médicale, la clé de voute du système indemnitaire français.

Si l'expertise médicale est essentielle quant à la future indemnisation de la victime, il est vrai qu'elle n'est pas connue de tous et à tendance à effrayer. Mais finalement, qui ne le serait pas ? Souvent seule et démunie dans un tel processus, les sentiments de peur et d'appréhension n'en sont que plus normaux. Mais l'expert est là pour son savoir et non pour juger ou questionner. D'ailleurs, cette rencontre se révèle être pour certaines victimes et à condition qu'elle soit bien menée, un véritable moment de soulagement. Même si l'expertise

peut présenter une utilité thérapeutique, il convient de rappeler qu'elle avant tout pour objectif de faire des constatations médicales et médico-légales et plus particulièrement d'évaluer le dommage corporel, puis d'en déduire éventuellement des chefs de préjudices (§2). En ce sens, l'expertise médicale reste fortement encadrée (§1).

#### §1- Un exercice médico-légal encadré.

Comme on a pu le comprendre précédemment, l'expertise médicale est d'une importance considérable. Menée par un expert, elle a pour finalité d'informer le magistrat de la nature et de l'étendue des dommages subis par la victime. Nonobstant le fait que le juge n'est pas lié par les conclusions du technicien, il est incontestable qu'elle constitue un élément de preuve certain. Il est primordial pour la victime que l'expert n'occulte aucun aspect de son dommage sous peine qu'il en résulte une sous-évaluation des sommes qu'elle pourra recevoir par la suite. Pour cette raison, l'expertise est nécessairement encadrée : d'une part, d'un point de vue juridique et déontologique (A) et d'autre part, d'un point de vue pratique et éthique (B).

#### A- Le cadre juridique et déontologique de l'expertise.

Pour le Conseil de l'Ordre des Médecins, l'expertise médicale n'est pas un acte médical comme les autres. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un acte de soin, de prévention ou de diagnostic. Au contraire du préjudice, le dommage relève de l'événement objectivement constatable. En conséquence, l'expert se doit d'effectuer uniquement des constats et n'est impliqué dans aucune mission diagnostic ou thérapeutique. Il reste quoi qu'il en soit un exercice médico-légal juridique encadré par la loi.

**La nature juridique de l'expertise médicale.** Selon la procédure en cours, l'expertise n'aura pas les mêmes objectifs. Elle peut tendre à la recherche de preuves, à la qualification d'une infraction ou encore à l'évaluation du dommage de la victime. C'est en l'occurrence ce dernier point qui nous intéresse. Du caractère exclusif ou non de cet objectif confié au médecin-expert dépendra le cadre légal dans lequel interviendra l'expertise médicale. Dès

lors, si elle est diligentée par une juridiction (civile ou pénale) dans l'unique intérêt d'évaluer le dommage de la personne lésée, il s'agira d'une expertise civile judiciaire. A contrario, l'expertise sera dite pénale dès l'instant où l'expert a été désigné en vue non seulement de déterminer le dommage préalable à la fixation de dommages et intérêts mais aussi, d'éclairer le juge quant à sa future décision sur l'action publique<sup>120</sup>. La première citée n'a donc que pour seul objet de quantifier le dommage dans l'unique but d'indemniser la victime. En tout état de cause, elles ne sont pas régies par les mêmes textes. En effet, l'expertise civile judiciaire est balisée par le Nouveau Code de procédure civile<sup>121</sup>. L'article 263 dispose d'ailleurs « qu'elle n'a lieu d'être ordonnée que dans les cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ». De son côté, l'expertise pénale est gouvernée par le Code de procédure pénale<sup>122</sup>. L'article 156 énonce qu'un tel exercice peut être ordonnée par toute juridiction d'instruction ou de jugement, dès lors qu'une question d'ordre technique se pose. Outre l'aspect juridique, la déontologie de l'expertise a son importance notamment en ce qui concerne la question du secret médical.

**L'expertise et le secret médical.** Droit absolu qu'est le secret médical, il se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne d'autrui. Cette règle est ainsi posée dans de nombreux textes en général<sup>123</sup> et par le Code de déontologie médicale en particulier. Ainsi, l'article 4 alinéa 1 (art. R. 4127-4 Code de la Santé Publique) dispose que « le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi ». De même, l'article 72 alinéa 1 (art. R. 4127-72 Code de la Santé Publique) prévoit que « le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment ». Sur ce point, le principe est que le secret appartient au patient, les médecins ne pouvant donc en disposer librement. Ce droit au secret est toutefois mis à rude épreuve lors des expertises médicales. En matière d'expertise médicale tout d'abord, où le médecin expert se retrouve fréquemment dans une situation délicate et embarrassante. Dans ce cadre en effet, l'expert est commis par une juridiction. Il a donc cette fonction de citoyen à remplir. Il est cependant soumis en parallèle à l'obligation de respecter le secret professionnel. En l'espèce, le caractère absolu du secret médical n'est pas sans influence. La Cour de Cassation dans un

---

<sup>120</sup> G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, *Les droits des victimes*, Droit, auditions, expertise, clinique, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2007, pp. 115-119.

<sup>121</sup> V. art. 263 à 284 du Nouveau Code de procédure civile.

<sup>122</sup> V. art. 156 à 168 du Code de procédure pénale.

<sup>123</sup> V. art. 226-13 du Code pénal. Une personne révélant une information à caractère secret alors qu'elle en est le dépositaire par son état ou sa profession encourt une peine d'emprisonnement de 1 an et 15000 euros d'amende.

arrêt du 7 décembre 2004<sup>124</sup> l'a réaffirmé haut et fort et ce, même en cas d'expertise judiciaire. En conséquence, le secret s'impose aussi devant le juge. C'est à l'autorité judiciaire d'en tirer alors les conclusions nécessaires. Ensuite, concernant les expertises civiles judiciaires, il appartient à la personne lésée qui veut faire valoir ses droits à l'indemnisation, d'apporter la preuve de son dommage<sup>125</sup>. Malgré tout, celle-ci est en droit de ne pas communiquer à l'expert son dossier médical. Or ce dernier s'avère être un outil essentiel de communication entre le patient et le médecin-expert. En ce cas, il lui est impossible d'établir l'imputabilité du dommage. Faut-il rappeler que la loi du 4 mars 2002<sup>126</sup> a véritablement changé la donne pour les patients. Avant, ceux-ci ne pouvaient accéder directement aux informations d'ordre médical contenues dans leur dossier. Cela était donc de nature à justifier la non communication des éléments du dossier à l'expert afin qu'il évalue le dommage. Ce texte législatif en instaurant ce droit ne permet plus aux patients de se retrancher derrière les établissements de santé<sup>127</sup>. En conséquence, ce refus est de la responsabilité de la victime. Au-delà du cadre juridique et déontologique de l'expertise médicale, il est souhaitable d'appréhender désormais son cadre pratique et éthique.

## B- Le cadre pratique et éthique de l'expertise.

Lorsque l'expert procède à l'évaluation du dommage de la victime, il se doit d'être le plus proche de la réalité. Il se peut qu'il en oublie un des éléments, ce qui n'empêchera pas pour autant le juge de le retenir pour la fixation ultérieure des dommages et intérêts. Il est donc capital pour la victime de participer concrètement à cette procédure et qui plus est, de se défendre. Le respect du principe du contradictoire au cours de l'expertise est en cela déterminant, même si son application ne se traduit pas de manière identique selon la nature juridique de l'expertise. Précisons tout de suite que nous y reviendrons plus tard dans notre développement dans le cadre de l'application incertaine des règles formelles de l'expertise. On l'a compris, l'objectif n'est pas de décrire de façon détaillée le déroulement des expertises judiciaires.

---

<sup>124</sup> Cass. civ. 1ère, 7 décembre 2004, *Bull.civ.*, 2004, I, n° 02-12539.

<sup>125</sup> V. art. 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

<sup>126</sup> Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

<sup>127</sup> Au contraire, en matière d'expertise pénale, le dossier médical est saisi et transmis à l'expert par la juridiction.

**L'expertise médicale et le contradictoire.** En matière d'expertise médicale civile, le respect du principe du contradictoire s'impose<sup>128</sup>. Cette obligation est normalement affirmée par la loi. L'article 16 alinéa 1 et 2 du Code de procédure civile prévoit que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ». Le médecin-expert étant commis par le magistrat, il est implicitement visé par ce texte. La Cour de Cassation fait d'ailleurs une application stricte de ce principe. En premier lieu, elle impose que les parties et leurs conseils doivent être avisés de la date et des opérations d'expertise. En second lieu, les parties doivent avoir été en mesure de faire valoir leurs observations. En troisième lieu, il appartient à l'expert dès l'instant où le rapport d'expertise a été établi, de le transmettre à chacune des parties. Par conséquent, le seul fait que le rapport ait été débattu à l'audience est insuffisant pour prétendre au respect du contradictoire<sup>129</sup>. L'application de celui-ci est sans conteste plus étendue qu'en ce qui concerne les expertises médicales pénales. De manière générale, et même lorsqu'il s'agit d'examiner une victime, les expertises pénales ne sont pas contradictoires<sup>130</sup>. Ceci reste toutefois à nuancer étant donné que l'article 167 du Code de procédure pénale dispose que « le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués (...) ». De plus, les dispositions de l'article 168 de ce code tendent à un constat identique. Ainsi à l'audience, les experts peuvent exposer le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé. Comme pour les expertises médicales civiles, le rapport d'expertise doit être contradictoirement débattu par les parties. La loi du 5 mars 2007 est venue accentuer la contradiction au sein des expertises médicales pénales. Avant 2007, les parties ne pouvaient connaître la mesure d'expertise demandée par le juge, eu égard au caractère secret de l'instruction. Désormais, le juge d'instruction qui ordonne une expertise doit communiquer la copie de l'ordonnance au Procureur de la République et aux parties, avant toute saisine de l'expert. Un délai de 10 jours leur est ouvert pour toute demande au juge, visant à modifier ou

---

<sup>128</sup> L.MELENNEC, J.SICARD, Le caractère contradictoire de l'expertise médicale en matière civile, *Gazette du Palais*, 1975, Doctr., pp. 376-379.

<sup>129</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 novembre 1999, *Bull.civ.*, II, n°174, p. 119. Méconnaissance du principe de la contradiction car en l'espèce, l'avocat d'une partie avait été avisé des opérations d'expertise et n'avait pas été le destinataire du rapport de l'expert.

<sup>130</sup> Confluences juridiques, Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale, *Gazette du Palais*, 2004, Doctr., pp. 2366-2371.

compléter les questions posées à l'expert, à désigner un co-expert de leur choix<sup>131</sup>. Elles pourront enfin faire des observations sur des rapports d'étapes ou des pré-rapports. Par ailleurs, l'expertise médicale se doit de respecter une certaine éthique.

**L'éthique et l'expertise médicale.** Pour le docteur Philippe Ritter, « l'expert se doit d'avoir une éthique exigeante et rigoureuse ». L'éthique est aujourd'hui partout présente lorsque l'on aborde une question de société. Cela se révèle être encore plus vrai avec l'expertise médicale qui se trouve à l'intersection de l'éthique du droit et de l'éthique de la médecine. Avant tout médecin, l'expert n'en reste pas moins un citoyen au service de la justice. L'expert se doit d'apporter une aide aux personnes lésées en leur permettant d'obtenir une évaluation de leur dommage la plus proche de la réalité. Contraire à l'éthique serait le médecin-expert qui la minorerait ou la majorerait en fonction de la partie qu'il assiste. Il est donc nécessaire que l'indépendance de celui-ci soit préservée. Par ailleurs, l'expertise médicale doit répondre à ce caractère d'humanisme et de respect de la dignité de la personne. Certaines victimes demandant réparation se retrouvent sans aucun doute dans des situations expertales particulièrement difficiles, comme en attestent les victimes d'agressions sexuelles. Quoi de plus délicat et déstabilisant pour elles que de décrire en détail ce qui s'est passé. Le médecin-expert reste quoi qu'il arrive un être humain, à l'écoute et sensible aux dires de la personne victime, mais se doit d'être impartial et objectif au nom de l'équité.

L'expertise médicale est essentielle pour l'évaluation monétaire ultérieure des préjudices subis par la victime. D'une grande importance, elle est logiquement encadrée par la loi. L'expertise médicale, quelle que soit sa nature juridique (civile ou pénale), est soumise à de nombreuses règles déontologiques et éthiques. Il appartient au technicien de respecter le secret médical. De plus, ce dernier se doit d'être indépendant, impartial et objectif tout en faisant preuve d'humanisme, de tact, et de respect de la personne d'autrui. Il doit se conformer à la mission qui lui a été confiée<sup>132</sup> et ne porter aucun jugement sur la situation à laquelle il a à faire. Enfin, d'un point de vue pratique, le principe du contradictoire doit être effectif, ce qui on le verra n'est pas toujours le cas. L'expertise médicale pénale tend d'ailleurs à le devenir de plus en plus ces dernières années comme en illustre la loi du 5 mars 2007 renforçant tangiblement la contradiction lors de son exercice. Le droit du dommage

---

<sup>131</sup> F. LEC, Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : une petite réforme après un grand désastre (Outreau), Document publié par le Fédération des Autonomes de Solidarité. V. art. 161-1 du Code de procédure pénal.

<sup>132</sup> Le médecin-expert doit respecter l'adage « toute la mission, rien que la mission ».



corporel étant sans cesse en mouvement, l'étude de l'expertise médicale du dommage corporel semble utile.

§2- Un acte de constatation du dommage corporel de la victime.

L'expertise médicale acquiert une dimension spécifique lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel. En effet, la mission de l'expert est plus délicate dès lors que la victime a subi une atteinte corporelle. Ce dommage corporel se définit d'ailleurs comme l'atteinte portée à l'intégrité physique et/ou psychique de la personne. Autrement dit, deux composantes le caractérisent : l'une physique, l'autre psychique (B). Pour y parvenir, le médecin-expert utilisera un barème médical (A).

A- La référence des experts aux barèmes médicaux.

Lorsqu'une victime d'un dommage corporel souhaite faire valoir son droit à indemnisation, une expertise médicale est nécessaire afin d'en évaluer la nature et l'ampleur. C'est d'ailleurs au moment de l'évaluation que l'on parlera de barème. Or, si une distinction entre les concepts de dommage et de préjudice est préconisée, la distinction conceptuelle entre barème médical et barème d'indemnisation apparaît tout à fait naturelle. Leur utilisation par les médecins-experts pour procéder à cette évaluation est évidente.

**Finalité du barème médical.** Ayant pour mission de quantifier les séquelles de la personne et de déterminer l'imputabilité à l'accident, le médecin-expert procède à une évaluation médicale. Il a une véritable fonction de constatation du dommage corporel. L'évaluation médicale du dommage corporel se distinguant de l'évaluation juridique du préjudice, la différenciation entre barème médical et barème d'indemnisation s'inscrit dans une suite logique. Cela s'avère d'autant plus fondamental pour les victimes qui ne sont pas forcément compétentes en droit ou en médecine. Un barème médical n'est donc en aucun cas un barème d'indemnisation qui plus est, au titre de leur finalité. En effet, le premier évalue l'atteinte aux fonctions de l'individu. En l'occurrence, l'atteinte physique et/ou psychique subie par la personne sera chiffrée en pourcentage de taux d'incapacité fonctionnelle. A

l'inverse, le second aura pour objet de fixer une valeur monétaire au pourcentage de taux d'incapacité<sup>133</sup>. Ces barèmes médicaux sont en raison de leur grande multiplicité<sup>134</sup>, source d'incompréhension et ne sont pas sans incidence pour les victimes.

**L'hétérogénéité des barèmes médicaux.** Tout comme les régimes d'indemnisation<sup>135</sup>, les barèmes médicaux se caractérisent par une très grande hétérogénéité. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, ces derniers foisonnent et sont d'inspirations diverses. On y trouve ainsi les barèmes de droit commun<sup>136</sup>, les barèmes de la Sécurité Sociale, les barèmes des compagnies d'assurance, les barèmes de guerre... Cette variété a évidemment des conséquences considérables pour les victimes et notamment à partir du moment où elles ne connaissent ni le droit, ni la médecine. Est-il acceptable de nos jours que deux personnes ayant subi la même atteinte corporelle ne se voient pas appliquer un taux d'incapacité fonctionnelle identique selon l'organisme dont elles dépendent ? Cela induit obligatoirement des inégalités d'indemnisation alors qu'au final, la lésion est de nature identique. De même, comment une victime peut-elle comprendre que son taux d'incapacité est d'autant de pourcentage selon tel régime et qu'il est différent selon un autre ? Une personne peut être victime d'un accident de la circulation alors qu'elle se rendait à son travail<sup>137</sup>. Elle dépendra de deux régimes mais il lui sera difficile d'admettre qu'elle a été indemnisée par le régime le moins favorable. Une amputation d'un bras ou la perte de vision d'un œil semble pourtant avoir les mêmes incidences sur un corps humain quel qu'il soit. Pour résoudre cette incohérence, Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre a particulièrement mis en avant l'importance de l'instauration d'un barème unique pour toute évaluation du dommage corporel. D'ailleurs depuis 2006, un guide barème d'expertise médicale à l'échelle européenne a vu le jour<sup>138</sup>, garantissant ainsi la transparence, l'impartialité et la neutralité de l'évaluation médicale du dommage corporel. Il fait néanmoins l'objet de critiques étant donné qu'il ne prend pas en considération les lésions post-traumatiques.

---

<sup>133</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, Présentation des conclusions du rapport du C.N.A.V sur l'indemnisation du dommage corporel, 2005.

<sup>134</sup> A.H.DREYFUS, La guerre des barèmes, *Gazette du Palais*, Recueil juillet-août 2001, pp. 1097-1103 ; R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op.cit.*, p. 286.

<sup>135</sup> Régimes d'indemnisations des victimes d'accident de la circulation, de terrorisme, d'infractions pénales, d'accident du travail, de l'amiante...

<sup>136</sup> Barème indicatifs des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun, édité par le Concours Médical.

<sup>137</sup> M.BOURRIE-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *J.C.P. G.*, I 136, 19 mai 2004, n° 21-22, p. 945.

<sup>138</sup> H.GRACIES et Q.LEVEQUE, *Une harmonisation européenne en expertise, un nouveau guide barème*, 2007, [www.Droit-médical.net](http://www.Droit-médical.net) ; A.ROGIER, *L'expertise médicale*, Conseil national des Barreaux, [www.archives.cnb.avocat.fr](http://www.archives.cnb.avocat.fr).

## B- L'approche des composantes du dommage corporel par l'expert.

Une personne a subi un dommage corporel dès lors que son intégrité physique et/ou psychique a été atteinte. Faut-il relever de cette lecture qu'elles sont totalement indépendantes l'une de l'autre eu égard à l'utilisation de la conjonction « ou ». Par conséquent, une personne peut avoir subi un dommage corporel en ayant été seulement atteinte physiquement et inversement. Ces deux composantes sont donc autonomes l'une de l'autre. Il ressort de la pratique que l'atteinte à l'intégrité psychique de la personne est plus délicate à évaluer par l'expert, au contraire de celle physique.

**L'évaluation médicale de la composante physique du dommage corporel.** L'atteinte à l'intégrité physique de la personne engendre nécessairement des conséquences. Sur cette base, le médecin-expert se réfère à des barèmes médicaux ou à des échelles<sup>139</sup> afin d'évaluer la réalité et l'étendue du dommage subi par la victime. Tout d'abord, les conséquences de ce dommage sont d'ordre patrimonial. En effet, de celui-ci peuvent résulter des pertes de gains professionnels ou des dépenses de santé actuelles et futures (soins dentaires, location et/achat d'un fauteuil roulant, soins de kinésithérapie...). Il appartiendra par exemple à l'expert de se prononcer sur la durée d'incapacité de travail de la personne et les éventuelles répercussions sur son activité professionnelle (en raison des séquelles, la victime peut être obligée d'en changer, ce qui est susceptible d'entraîner une diminution de salaire). En résulte également des conséquences d'ordre extra-patrimonial. L'expert devra apprécier le déficit fonctionnel permanent<sup>140</sup> correspondant à la réduction du potentiel physique, psychique et intellectuel d'une victime dont l'état est considéré comme définitivement consolidé. Celui-ci se chiffre en taux d'incapacité par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun<sup>141</sup>. Il en sera de même concernant les séquelles sexuelles, à raison desquelles la personne se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir l'acte sexuel, soit de procréer ou de se reproduire d'une manière naturelle. Enfin, le médecin-expert évaluera sur la base d'une échelle de 0 à 7 (de très léger à très important), les séquelles esthétiques d'une part, en l'occurrence l'ensemble des disgrâces (amputations, cicatrices, déformations...) qui perdureront définitivement après les soins ainsi que les éléments de nature à altérer

---

<sup>139</sup> Le médecin-expert se référera à des échelles pour évaluer les lésions esthétiques et les souffrances endurées.

<sup>140</sup> En pratique, on parle d'incapacité permanente partielle.

<sup>141</sup> Quelques exemples : cécité d'un œil, 25 % au moins ; paraplégie, 70 % au moins ; état de mort apparente, 100 %.

l'apparence de la personne (boiterie...). Les souffrances endurées d'autre part, du jour de l'accident jusqu'à la consolidation. L'évaluation par le praticien selon cette échelle doit impérativement s'accompagner d'une description précise afin de permettre au juge d'évaluer concrètement le préjudice de la victime. L'évaluation de la composante psychique du dommage corporel reste quant à éclaircir.

**L'évaluation médicale de la composante psychique du dommage corporel<sup>142</sup>.** Si l'existence d'un grand nombre de barèmes médicaux est incontestable, il est cependant regrettable qu'aucun d'entre eux ne prennent en compte les troubles psychiques de la victime d'une infraction<sup>143</sup>. Dès lors, une interrogation subsiste. Comment et sur quelle base le médecin-expert procède-t-il à l'évaluation du dommage psychique de la personne ? Si l'état de santé de celle-ci n'est pas encore consolidé, les douleurs de nature psychique seront comprises au même titre que celles physiques, dans l'évaluation des souffrances endurées. A l'inverse, une fois la consolidation de son état intervenue, le praticien les évaluera dans le cadre du déficit fonctionnel permanent. Cette deuxième hypothèse reste critiquable. En effet par définition, le terme de *permanent* signifie que la réduction du potentiel de la personne est définitive, sans amélioration escomptable. Or si cela peut se vérifier pour les lésions physiques, il est loin d'en être le cas pour les troubles psychiques. Un individu peut, par exemple, tomber dans la dépression quelques années après la consolidation. En d'autres termes, les troubles psychiques peuvent encore évoluer et ce, malgré que son état se soit consolidé. De plus, il en résulte que ces souffrances psychiques, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la consolidation, sont intégrées dans ces différents chefs de préjudice. En conséquence, ces souffrances sont absorbées et non reconnues en tant que telles. De manière fréquente d'ailleurs, les troubles psychiques ne sont pas pris en compte quand il n'y a pas en parallèle de blessures physiques visibles. Cette lacune est d'autant plus fâcheuse pour les victimes qui seront privées d'une indemnisation au titre de ces souffrances. Cela est particulièrement incompréhensible puisque de la définition du dommage corporel ressort cette idée d'indépendance des blessures psychiques par rapport aux blessures physiques. Une personne qui souffre psychiquement à la suite d'une infraction a-t-elle moins d'importance aux yeux de la société que celle ayant subi un dommage physique ? Cela semble en tout cas

---

<sup>142</sup> R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op.cit.*, p. 287 ; R.CARIO et D. SALAS, *Œuvre de justice et victimes*, *op.cit.*, pp. 175-188 ; D. PHILOPOULOS, *Pretium doloris à caractère moral : la difficile réparation des souffrances psychiques endurées par la victime directe après la consolidation des blessures*, Publication, [www.philopoulos.fr/premium\\_doloris](http://www.philopoulos.fr/premium_doloris).

<sup>143</sup> A l'exception des victimes de guerre. V. décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre.

fort probable si l'on s'en tient à ce constat. Monsieur le professeur Robert Cario est fortement enclin au développement pratique des expertises médicales axées sur le psychisme de la personne. Pour résoudre ces difficultés inhérentes à l'évaluation du dommage psychique, il préconise que le certificat médical initial établi à la suite de l'infraction argue d'un éventuel choc psychologique de la victime. De même, pousser systématiquement cette dernière à rencontrer un médecin psychiatre en vue d'établir le lien entre le traumatisme et les troubles psychiques, serait bénéfique pour l'expert et a fortiori pour une future indemnisation. Faut-il toutefois préciser que le médecin-expert peut s'adjoindre les services d'un psychologue ou d'un psychiatre, dès l'instant où il s'estime incompetent pour se prononcer sur le dommage psychique<sup>144</sup>.

**Conclusion de la section A.** L'évaluation médicale faite par l'expert est donc le préalable à l'évaluation juridique du préjudice par le juge. Elle est indispensable pour toute indemnisation ultérieure de la victime. En étant un acte d'une grande importance dans ce processus, l'expertise médicale est fortement encadrée par la loi. Les codes de procédure civile et pénale viennent régir respectivement les expertises civile et pénale. Celles-ci se distinguent par leur objet, la première étant exclusivement consacrée à l'évaluation du dommage résultant de l'infraction. Elles se différencient également en ce qui concerne le principe du contradictoire. Au contraire de l'expertise médicale civile, celle pénale ne l'est que sur certains aspects. La loi du 5 mars 2007 y est pour beaucoup dans le renforcement de la contradiction. En outre, le respect du secret médical d'une part et de la dignité de la personne d'autre part reste primordial. L'expertise médicale est avant toute chose un acte de constatation du dommage corporel (pas uniquement). Pour l'évaluer, de nombreux barèmes sont à sa disposition mais restent de part leur hétérogénéité, facteurs d'inégalité et d'incompréhension pour les victimes. Il s'avère que l'approche des composantes physique et psychique du dommage corporel par les experts n'est pas identique. La composante physique ne pose pas de véritables problèmes en pratique, au contraire de la composante psychique qui tend à disparaître derrière celle-ci. Les troubles psychiques doivent être reconnus officiellement et les victimes indemnisées à ce titre. L'expertise médicale mérite toutefois d'être améliorée sur quelques points fondamentaux.

---

<sup>144</sup> En pratique, on parle de sapiteur qui aura pour fonction de rendre un avis dans la spécialité qui est la sienne.

## Section B- L'expertise médicale, une procédure à parfaire.

Etape clé dans ce processus d'indemnisation, l'expertise médicale est indispensable pour éclairer les juges. A ce titre, le médecin-expert se doit de conduire sa mission dans les règles de l'expertise. Il faut cependant remarquer que l'expertise médicale n'est pas en tout point parfaite. On a pu déjà s'en rendre compte, les troubles psychiques de la victime ne sont pas systématiquement pris en compte par les experts, notamment lorsque l'absence de lésions physiques se fait constater. Cela ne s'arrête pas là puisque les règles de forme de l'expertise médicale ne trouvent pas à s'appliquer à chaque fois (§1). De plus, certains aspects inhérents à la pratique expertale ne sont pas favorables aux victimes et donc contestables (§2).

### §1- Une application incertaine des règles formelles de l'expertise.

Si l'expertise médicale est nécessaire pour l'indemnisation ultérieure de la victime, elle reste tout de même un exercice pénible et gênant. Plongée du jour au lendemain dans un monde totalement inconnu, la victime se retrouve généralement seule et abandonnée parmi tous ces professionnels. Face à ces difficultés, celle-ci doit pouvoir être entourée, épaulée afin de faire valoir ses droits. Malheureusement, toutes les victimes ne sont pas en mesure d'affirmer qu'elles l'ont été effectivement (A). Il en est par ailleurs de même en ce qui concerne le principe du contradictoire, précédemment évoqué. Malgré des textes explicites sur ce point et qui tendent à ce que la contradiction s'applique tout au long de l'expertise médicale, il en ressort que son respect n'est pas pleinement garanti (B).

### A- L'assistance de la victime lors de la phase expertale.

Confrontées la plupart du temps aux professionnels du droit à indemnisation que sont les assureurs, les victimes se retrouvent souvent démunies et en position de vulnérabilité. Il est donc important qu'elles puissent se défendre à armes égales et d'éviter une sous évaluation

de leur dommage. En cela, ces dernières disposent du droit d'être assistées pendant l'expertise médicale, assistance qui revêt différentes formes<sup>145</sup>.

**L'assistance juridique de la victime.** En effet, la victime peut se faire assister par un avocat. L'assistance par un conseil juridique est essentielle. Celle-ci va permettre à la personne lésée d'être correctement informée sur ses droits. Il aura concrètement pour mission d'aider la victime à établir la réalité et l'ampleur des conséquences dommageables de l'infraction, puis de vérifier les conclusions de l'expert. La participation de l'avocat à l'expertise va également lui permettre d'élaborer des dires (observations à l'expert) et des réponses en cas de besoin. De part une telle assistance, les victimes en deviennent de véritables acteurs. Son intervention n'exclue en rien celle du médecin-conseil de la victime. Leur collaboration est d'ailleurs vivement conseillée pour soutenir et défendre conjointement la victime. L'un étant spécialisé en médecine et l'autre en droit, leurs missions respectives se doivent d'être harmonisées pour garantir au mieux le respect des droits des victimes<sup>146</sup>.

**L'assistance médicale de la victime.** En l'occurrence, la personne traumatisée est libre de choisir entre médecin traitant, médecin-conseil spécialisé de sa compagnie d'assurance ou médecin-conseil spécialisé mais indépendant. Même si le médecin traitant est proche de la personne, il n'est pas formé pour assister le médecin-expert dans l'évaluation du dommage corporel. Concernant ensuite les victimes qui ont souscrit une garantie « recours », un médecin-conseil sera missionné par la compagnie d'assurance. A l'inverse du médecin traitant, ses compétences en la matière sont indéniables. Pour autant, il est légitime qu'elles se méfient de ceux-ci qui ne sont pas toujours impartiaux et qui peuvent privilégier les intérêts de la compagnie. Le recours à un médecin-conseil spécialisé ne relevant d'aucun organisme paraît donc le plus bénéfique pour les victimes. Quoi qu'il en soit, ils doivent les informer du déroulement, des enjeux et modalités de l'expertise médicale, faciliter la compréhension des termes médicaux utilisés par l'expert et vérifier que le rapport d'expertise soit clair et mentionne tous les dommages subis par la personne.

A titre indicatif, la victime peut se faire accompagner par un membre de sa famille. L'expert est en droit d'accepter ou non, mais il devra en faire état dans ses conclusions d'expertise.

---

<sup>145</sup> A.H.DREYFUS, *La guerre des barèmes*, *op.cit.*, p. 1097 ; [www.maitrechabru.com](http://www.maitrechabru.com), Expertise médicale, évaluation, réparation du dommage, préjudice ; Y. LAMBERT-FAIVRE, *L'assistance de la victime dans la phase d'expertise médicale du dommage corporel*, Les propositions du groupe de travail du C.N.A.V, *Gazette du Palais*, Recueil mars-avril 2003, pp. 747-750.

<sup>146</sup> A.BOYER, *Le tandem juridico-médical ou la vie rêvée d'un couple*, *Gazette du Palais*, Recueil juillet-août 2006, pp. 2199-2201.

Cette hypothèse est notamment ouverte lorsque la victime est particulièrement fragile ou choquée. Reste que cette assistance est trop peu usitée par celle-ci.

**Une assistance de la victime trop peu effective.** Les besoins d'accompagnement des victimes au cours de la phase expertale sont conséquents. En théorie donc, il leur est vivement conseillé d'être assistées par un avocat et/ou un médecin-conseil. En outre, cette assistance garantit un meilleur contradictoire de l'expertise. Or, il ressort de la pratique que de nombreuses victimes se présentent devant l'expert médical sans aucune assistance. Pourquoi un tel constat alors que ce droit leur est reconnu. Plusieurs explications sont plausibles. Tout d'abord, il est très fréquent que les victimes ne se soient pas informées de leur droit d'être assistées au cours de l'expertise médicale. N'ayant pas toujours de compétences en droit, elles sont souvent présentes mais tiraillées entre incompréhension et ignorance. La présence d'un avocat est donc fondamentale sur ce point. Ensuite, l'absence d'assistance des victimes peut s'expliquer par le faible engagement des avocats dans la phase d'évaluation médicale. Il faut dire que le droit du dommage corporel est un droit particulièrement complexe et son évaluation fortement technique. Par conséquent, tous ne peuvent prétendre à une telle spécialisation. De plus, l'avocat doit s'intéresser à la médecine puisque c'est la matière dont il va traiter, ce qui implique qu'il a l'obligation de se former continuellement dans ce domaine. Le Conseil National d'Aide aux Victimes, dans un rapport d'étape rendu en 2002, a formulé quelques propositions visant à renforcer l'assistance juridique et médicale de la victime. Il préconisait en ce sens la spécialisation des avocats par le biais de formations spécifiques et la création de 3 catégories de médecins inscrits sur une seule liste chargés de cette évaluation (médecins-conseils de victimes, médecins-conseils de compagnie d'assurance, médecins-experts judiciaires)<sup>147</sup>. Si l'assistance de la victime pendant l'expertise médicale est ineffective, le principe du contradictoire l'est, à moindre degré, tout autant.

B- Le caractère contradictoire de l'expertise médicale.

Pilier de la justice française, le principe du contradictoire doit être respecté dans le déroulement des expertises médicales. On a déjà pu le voir, la contradiction s'impose en matière civile, autant dans le cadre des opérations d'expertise proprement dit qu'en amont ou

---

<sup>147</sup> V. propositions N° 1 pp. 748-749 - N° 2 et 3 p. 750, Rapport C.N.A.V, 2002, *op.cit.*



en aval de celles-ci. En matière pénale à l'inverse, l'application de ce principe se veut beaucoup moins évident. En effet, la dimension contradictoire des expertises médicales pénales est moins flagrante, même si elle tend à se renforcer ces dernières années avec les dispositions de la loi du 5 mars 2007. Il est toutefois important de remarquer qu'en pratique, le principe du contradictoire n'est pas systématiquement respecté.

**L'insuffisant respect de la contradiction dans la phase expertale.** La première chose relève du point étudié juste au dessus. Libre de choisir un avocat et/ou un médecin-conseil, la victime a le droit d'être assistée au cours de l'expertise médicale, afin de faire valoir l'ensemble de ses droits. Par conséquent, une telle assistance garantit obligatoirement la contradiction. La victime, défendue et conseillée par ces professionnels, n'est donc plus seule face à l'expert et l'assureur de la partie adverse. Le potentiel déséquilibre, défavorable à la victime, n'en est plus et ne nuira pas au respect de la procédure contradictoire. La tendance pratique en est malencontreusement tout autre puisque les victimes sont rarement assistées. Dans la mesure où ces dernières ne pourront se défendre et contester les représentants de la partie adverse, il semble naturel de considérer que le contradictoire n'a pas été mis en œuvre. Une autre situation est de nature à engendrer le défaut du contradictoire lors de l'évaluation médicale. C'est le cas des expertises qui mettent particulièrement en avant l'intimité des victimes. Quoi de plus compréhensible que le souhait d'une jeune femme victime d'un viol de rester uniquement avec l'expert, dès que seront effectués les premiers prélèvements gynécologiques. Il apparaît normal que le médecin-conseil ainsi que les avocats respectifs de chacune des parties ne soient pas présents. Ainsi, même si le médecin-expert est tenu de respecter le principe du contradictoire tout au long de l'expertise, il ne peut outrepasser la volonté de son patient. Rappelons qu'il lui appartient également de respecter la contradiction au-delà de l'examen clinique. En effet, à l'issue de celui-ci, les conseillers médicaux représentant les diverses parties sont invités par l'expert à discuter du dossier afin que ce dernier puisse rendre ses conclusions. Mais que deviennent alors la victime et les éventuels avocats ? Pour ne pas être contraire au secret médical, seul le médecin-expert et ses confrères peuvent discuter de problèmes strictement médicaux, ce qui exclu nécessairement la victime<sup>148</sup>. Nonobstant cette logique, comment comprendre une telle éviction alors qu'en fin de compte, celle-ci est le sujet de l'expertise ? Ce non respect du contradictoire est en tout cas susceptible de sanction.

---

<sup>148</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 1 juin 1999, *Bull.civ.*, I, n° 98-10988. Un médecin-expert est tenu de respecter le principe du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise y compris après la phase clinique.

**Les conséquences du non respect du contradictoire par l'expert.** Principe fondamental de notre droit, le contradictoire doit être respecté. Pourtant, sa mise en œuvre au cours de la phase expertale n'est pas absolue. Ainsi, dans les hypothèses où le praticien viendrait à ne pas assurer l'application de la contradiction, l'expertise médicale serait déclarée nulle. La Cour de Cassation l'a à nouveau affirmé récemment dans un arrêt du 23 mars 2010<sup>149</sup>. En l'espèce, une expertise médicale a été diligentée auprès d'une victime pour l'évaluation de ses dommages. L'expert a procédé à l'examen clinique puis a convoqué le médecin-conseil de l'assureur du responsable pour discuter du dossier, omettant cependant de convoquer la victime et son avocat. De ce fait, celle-ci a sollicité l'annulation de l'expertise au titre du non respect du contradictoire. La Cour d'appel de Versailles a estimé que la réunion de synthèse clôturant les opérations d'expertise, sans nouvel examen médical de la victime, ne saurait être considérée comme une réunion d'expertise. De plus, que l'expert n'est pas tenu de convoquer à nouveau les parties et leurs conseils. Déboutée de sa demande, la victime s'est pourvue en Cassation qui a cassé l'arrêt des juges du fond, au motif que les règles relatives à la convocation des parties doivent être respectées à chacun des stades des travaux d'expertise et qu'en ne vérifiant pas si cette absence de convocation lui avait causé grief, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. En outre, la nullité de l'expertise médicale n'est pas sans incidence pour les experts. Ils s'exposent en effet à leur radiation de la liste nationale des experts. La cour de Cassation dans l'arrêt du 1 juin 1999 a considéré que le médecin-expert en question avait manqué au respect du principe du contradictoire, à l'occasion d'une expertise et de façon habituelle, et qu'il s'agissait d'un manquement grave à ses obligations professionnelles. La haute juridiction a estimé qu'en raison de la gravité de cette faute, la radiation de la liste des experts devait être prononcée. A charge pour les médecins-experts de respecter pleinement la contradiction.

L'expertise médicale est soumise à de nombreuses règles formelles qui en pratique, ne sont pas tout le temps appliquées. Ainsi, la victime bien qu'ayant la possibilité d'être assistée au cours de la phase expertale, ne l'est que très rarement. Pourtant l'assistance d'un avocat et/ou d'un médecin-conseil lui permet de faire valoir l'ensemble de ses droits. Ce constat s'explique notamment par le fait que la victime n'est guère informée de cette possibilité et dans l'hypothèse où elle le serait, les avocats négligent cette étape cruciale. Le C.N.A.V. a formulé certaines propositions pour remédier à ces manques, comme par exemple la

---

<sup>149</sup> Cass. crim., 23 mars 2010, *Inédit*, n° 08-83688.

spécialisation des avocats en droit du dommage corporel. Cette assistance est par ailleurs la garantie d'une meilleure contradiction lors des opérations d'expertises. Là encore, ce principe n'est pas entièrement respecté. Le défaut d'assistance de la victime est de nature à le mettre à mal, dans le sens où celle-ci sera seule et démunie devant l'expert et l'assureur de la partie adverse. De même, elle n'est pas conviée par le praticien à discuter des conclusions à l'issue de l'examen clinique. Néanmoins, le non respect du principe du contradictoire est sanctionné par la nullité de l'expertise médicale, les experts étant quant à eux radiés de la liste nationale pour manquement grave à leurs obligations professionnelles. Outre les règles formelles, la pratique de l'expertise est discutable.

## §2- Une pratique contestable de l'expertise médicale.

Il est vrai que la première fonction de l'expertise médicale est d'évaluer tous les dommages subis par la personne. Or, on ne peut le nier, cette dernière dépasse ce stade purement technique et constitue pour la victime un événement important de sa reconstruction. La rencontre avec le médecin-expert peut s'avérer essentielle pour la personne traumatisée, qui partagera sa souffrance. Il faut cependant relativiser étant donné que les victimes ont parfois la sensation de ne pas avoir été respectées. L'expertise médicale présente en quelque sorte un caractère impersonnel (A). De plus, le parcours expertal présente quelques traits défavorables aux victimes, objets de préoccupations légitimes de leur part (B).

### A- La nature impersonnelle de l'expertise.

L'expertise médicale n'est pas un acte médical traditionnel puisque le médecin-expert ne s'inscrit pas dans une logique de soin, de prévention ou de diagnostic. En tout état de cause, la relation qui lie le praticien à la personne traumatisée ne ressemble aucunement à celle qu'une personne peut avoir son médecin traitant. Il ne s'agit donc pas d'une simple visite médicale. Une victime a besoin de se sentir écoutée, comprise et reconnue en tant que telle. Force est de constater que la réalité n'est pas aussi réjouissante, la victime pouvant subir un nouveau traumatisme.

**L'expertise médicale, vers un nouveau traumatisme de la victime.** Cette interrogation peut paraître choquante au premier abord. En effet, l'expert médical est avant tout un citoyen. Ayant pour mission d'évaluer la réalité et l'ampleur du dommage subi par la personne et de déterminer son imputabilité au traumatisme, il bénéficie classiquement d'une image positive et rassurante, rattachée à chaque auxiliaire de justice. Il n'empêche que dans ce contexte, l'expert doit être objectif et impartial. Ce dernier n'est pas là pour convaincre ni se substituer au rôle du magistrat. Il doit se contenter d'éclairer le juge<sup>150</sup> ce qui peut l'amener par moment à faire subir aux victimes de véritables interrogatoires policiers. Il serait en effet inconcevable de faire peser l'indemnisation sur un individu sur les simples dires de la personne traumatisée. Ainsi, en tentant d'approfondir certains points, la victime peut avoir le sentiment que sa parole est remise en question par le médecin-expert et ce, jusqu'à ce qu'elle finisse par douter de son discours. Cette recherche de crédibilité, qui concerne essentiellement les victimes alléguant des abus sexuels, est nécessairement vécue comme un nouveau traumatisme. Cette remise en cause fait peser la suspicion sur ce type de victimes et est propre à accentuer leur sentiment d'isolement.

**L'exclusion des victimes de la phase expertale.** Un des aspects qui traduit de cette exclusion concerne l'issue des opérations d'expertises. En effet et nous en avons déjà fait référence, la victime qui est pourtant le sujet principal de l'expertise médicale, n'est pas invitée par le médecin-expert à discuter de son dossier à la fin de l'examen clinique. Il est normal que le secret médical soit préservé et par conséquent, qu'aucune personne non médecin ne soit conviée à débattre des conclusions de l'expert. Si cela s'avère compréhensible pour le conseil juridique, comment comprendre qu'il en est tout autant pour la victime elle-même ? N'étant pas en mesure de se défendre et de contester les propos tenus en son absence, la personne traumatisée se sentira une fois de plus lésée. Ce ne fera qu'accroître son malaise et son sentiment d'abandon. Une autre forme de délaissement est rattachée à l'assistance de la victime pendant l'expertise médicale. Il lui est en effet possible d'être accompagnée par un avocat et/ou un médecin-conseil. Malheureusement et on a pu le démontrer, il arrive fréquemment qu'un grand nombre d'entre elles ne le sont pas. En d'autres termes, ces personnes traumatisées se retrouvent seules et ne sont pas en mesure de se défendre correctement. Les victimes, la plupart du temps profanes, sont démunies et perdues dans un univers qui leur est totalement inconnu. Elles se trouvent entourées de professionnels qui utilisent un langage spécifique, complexe et peu courant. Il est alors évident que ces

---

<sup>150</sup> G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, *Les droits des victimes, op.cit.*, p.115.

dernières se sentent isolées. Notons que même assistées par un médecin-conseil spécialisé d'une compagnie d'assurance, la situation peut se révéler délicate pour les victimes. Il représente avant toute chose son employeur et a fortiori, être amené à privilégier les intérêts de celui-ci plutôt que ceux de la victime. Le comportement du praticien est aussi gage de conséquences pour la personne examinée.

**L'attitude du médecin-expert et la victime.** L'expertise médicale a pour finalité d'apporter un regard approfondi sur le dommage subi par la personne. Elle n'est en aucun cas pour provoquer un nouveau traumatisme à la victime. Bien menée, l'expert doit faire preuve d'écoute et de compréhension. La victime souffrant déjà assez, elle n'a pas besoin de l'être davantage. En l'occurrence, l'expert ne peut pas nier sa souffrance. Quoi de plus blessant finalement que l'indifférence de son interlocuteur. L'expertise médicale peut devenir pour cette raison un moment très difficile à vivre. De ce fait, il appartient à l'expert de mettre en confiance la personne et de l'impliquer réellement dans les opérations d'expertise qu'il entreprend. La victime est le sujet de l'expertise et il est normal qu'elle en comprenne le déroulement et la finalité. Au-delà de sa mission qui consiste à évaluer le dommage de la personne, l'expert médical se doit de l'accueillir et de la mettre à l'aise afin qu'elle ne s'y sente pas étrangère. Par ailleurs, certains aspects de l'expertise médicale sont causes de mécontentement de la part des victimes.

B- Un parcours expertal aux inconvénients manifestes.

Même si la victime en est le sujet principal, l'expertise médicale présente un caractère plus ou moins impersonnel de nature à provoquer chez la personne un nouveau traumatisme. En effet, en recevant la personne traumatisée, l'expert doit avoir conscience de sa souffrance physique et/ou psychique et c'est en cela qu'il doit faire preuve d'humanisme et de psychologie. L'accueil de la victime étant particulièrement important pour instaurer un climat de confiance. A défaut, cette dernière s'y sentirait étrangère et abandonnée. Un tel sentiment peut également naître de la demande du médecin-expert qui tend à ce que la victime se retire à la fin de l'examen clinique afin qu'il s'entretienne avec ses confrères ou de la « discrédibilité » de la victime, dès lors qu'il souhaite approfondir la discussion. Le fait par ailleurs que la personne puisse endurer plusieurs expertises n'est pas propice à sa reconstruction.

**Le problème récurrent du nombre d'expertise.** La tendance à la multiplicité des expertises médicales constitue sans aucun doute l'une des préoccupations principales des victimes. Il faut dire que celles-ci appréhendent grandement cet acte et éprouvent parfois une certaine peur. La peur d'une part, d'être confrontées à ce monde de professionnels qu'elles ne connaissent pas et d'autre part, d'être amenées à se replonger dans leur cruel destin. Une seule et unique expertise ne suffit-elle pas à cela ? Une victime est-elle vraiment obligée de se mettre à nu plusieurs fois, au sens propre comme au sens figuré ? Quoi de plus traumatisant pour une victime que de devoir expliquer sans cesse ce qui s'est passé et de revivre inlassablement ses souffrances. Ainsi, elle pourra par exemple rencontrer un expert médical pour la détermination de son I.T.T.<sup>151</sup>, puis pour l'évaluation de ses dommages. Rajoutons dans cette hypothèse, l'éventuel recours à un ou plusieurs sages-médicins si ces dommages présentent des spécificités. Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre qui s'est vue conférer en 2001 la direction d'un groupe de travail relatif à l'expertise dans l'évaluation des dommages corporels, a formulé des propositions pour améliorer l'assistance de la victime dans la phase expertale suite à un rapport d'étape de 2002, faisant part des revendications des associations de victimes. En l'occurrence, la troisième proposition relative à l'assistance médicale de la victime par son propre médecin-conseil préconisait pour l'ensemble des organismes d'indemnisation des victimes, l'application d'une seule expertise en référence au mécanisme d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs<sup>152</sup>. En effet, les individus impliqués dans des attentats terroristes relèvent de différents organismes chargés de les indemniser selon les critères qui leur sont propres (F.G.T.I, Sécurité Sociale, Ministère des Anciens Combattants, Accidents du travail si la victime se rendait sur les lieux de son travail). Bref, autant de régimes pour lesquels une expertise médicale était nécessaire. Cette multiplicité était donc de nature à entraîner un sentiment de malaise et de lassitude pour les victimes. Pour cette raison et à la suite de l'attentat du 25 juillet 1995, l'idée d'une expertise unique a vu le jour et s'est concrétisée l'année suivante. Désormais, la personne est examinée une fois et les conclusions médico-légales de l'expert s'imposent à l'ensemble de ces organismes. Cela relève finalement du bon sens puisqu'en définitive, ces diverses expertises recueillaient les mêmes informations. Outre le nombre considérable d'expertises pratiquées sur une victime, le rapport de l'expert médical interpelle tout autant.

---

<sup>151</sup> G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, Les droits des victimes, Droit, auditions, expertise, clinique, *op.cit.*, p. 141.

<sup>152</sup> Y.LAMBERT-FAIVRE, L'assistance de la victime dans la phase d'expertise médicale du dommage corporel, Les propositions du groupe de travail du C.N.A.V., *op.cit.*, p. 748 ; N.PIGNOUX, La réparation des victimes d'infractions pénales, *op.cit.*, pp. 87-88 ; S.BENAYOUN, L'expertise commune, Extraits de l'article publié dans Paroles de victimes n° 3, octobre 1997, Numéro spécial 20 ans de Paroles de victimes, 2006, p. 12.

**Un rapport d'expertise critiquable.** A l'issue de l'examen clinique, le médecin-expert devra établir un rapport d'expertise qui décrira de façon précise, l'état de santé de la victime. Il est d'une importance capitale puisque c'est sur cette base que le juge fixera le montant de l'indemnisation au titre des préjudices qu'elle a subi. Néanmoins, le rapport d'expertise a fait l'objet sur certains points, de quelques doléances exprimées par les victimes. Le groupe de travail du C.N.A.V. dirigé par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre a émis plusieurs propositions pour y remédier<sup>153</sup>. En premier lieu, le rapport d'expertise n'est pas toujours transmis à la personne examinée. Par ailleurs, même en cas de communication du document, faut-il qu'il le soit en totalité. Le groupe de travail du C.N.A.V. a donc proposé que chaque rapport d'expertise médicale soit communiqué à la victime en vue de son indemnisation et ce, intégralement. Cela semble logique dans le sens où chaque personne a le droit d'être informée sur son état de santé<sup>154</sup>. En second lieu, la rédaction des conclusions de l'expert peut être problématique pour les victimes. A priori, elles n'ont aucune connaissance médicale. Par conséquent, l'emploi de termes médicaux par l'expert sans explication orale est ambigu. Au contraire, s'il utilise un vocable courant et de premier ordre, il y a là un risque de heurter la personne et de la faire replonger dans sa détresse. En dernier lieu, la victime a la possibilité de formuler des dires. Or, quel est l'intérêt d'en faire s'ils n'apparaissent pas dans le rapport d'expertise. En cela, le groupe de travail du C.N.A.V. a recommandé que celui-ci fasse figurer de façon claire et dans leur totalité les doléances des victimes.

**Conclusion de la section B.** Même si l'expertise médicale du dommage est fondamentale dans le processus d'indemnisation de la victime, elle n'est pas parfaite. Malgré un statut de sujet de l'expertise, la personne traumatisée n'est pas toujours considérée comme tel. La nature impersonnelle de cet acte tend à ce que la victime se sente abandonnée, délaissée voire outragée. L'attitude du praticien pendant ou à l'issue des opérations d'expertises, la non assistance de la victime de celles-ci sont particulièrement favorables à son exclusion. Il faut dire ensuite que l'abondance des expertises médicales n'est pas sans incidence non plus, puisque obligeant les victimes à ressasser à de nombreuses reprises le fait traumatique. Enfin, le rapport d'expertise ne leur est pas systématiquement remis à l'issue des opérations d'expertise et quand bien même il le serait, toutes les doléances n'apparaissent pas

---

<sup>153</sup> Y.LAMBERT-FAIVRE, L'assistance de la victime dans la phase d'expertise médicale du dommage corporel, Les propositions du groupe de travail du C.N.A.V., *op.cit.*, propositions n° 11 et 12, p. 750.

<sup>154</sup> V. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *op.cit.*, Art. L-1111-2 du Code de la Santé Publique.

automatiquement. L'expert doit également être attentif dans la rédaction de ses conclusions afin de ne pas les choquer par un langage trop « cru » ou les laisser seules avec des termes complexes sans aucune explication en parallèle. Ces pratiques dérogent nécessairement aux règles formelles de l'expertise médicale. Ainsi les victimes ne sont pas, la plupart du temps, assistées par un avocat et/ou un médecin-conseil ce qui en soit leur est préjudiciable. Ce défaut d'assistance est par ailleurs l'une des raisons du non respect du principe du contradictoire avant, pendant et après l'examen clinique.

**Conclusion du chapitre 1.** Préalable indispensable à toute indemnisation, l'évaluation médicale du dommage subi par la victime constitue la clé de voute du système indemnitaire français. Réalisée par un expert médical, elle va permettre d'évaluer la réalité et l'ampleur du dommage et de déterminer l'imputabilité au fait traumatique. D'une importance considérable, cet exercice médico-légal est encadré par la loi. Le secret médical se doit d'être respecté, le principe du contradictoire s'imposant quant à lui au praticien et au juge. Si son application en matière civile ne fait plus l'ombre d'un doute, le contradictoire commence simplement à concerner l'expertise pénale. Quoi qu'il en soit, le médecin-expert doit faire preuve d'humanisme et respecter la dignité humaine. L'écoute, la compréhension, l'accueil font partie de sa mission. Auxiliaire de justice, il reste avant tout un être humain. Pour autant, impartialité, indépendance, neutralité et objectivité sont les maîtres mots de sa profession. Acte de constatation du dommage, l'expertise médicale prend une dimension particulière lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel. Les composantes physique et psychique de ce dernier ne sont en tout cas pas appréciées de la même manière. Malgré une autonomie incontestable, les troubles psychiques sont rarement retenus par l'expert dès lors que des lésions physiques ne sont pas constatables. En revanche, l'expertise médicale est une procédure à parfaire. Les règles formelles que sont le principe du contradictoire et l'assistance de la victime pendant les opérations d'expertise ne sont pas tout le temps respectées. De même, certaines pratiques qui lui sont propres sont discutables et de nature à provoquer chez les personnes traumatisées un sentiment d'exclusion, d'abandon. Le groupe de travail du C.N.A.V. dirigé par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre a formulé de nombreuses propositions pour remédier à ces carences. Le rapport d'expertise marquant la fin de cette évaluation médicale, c'est sur ce document que les juges se reposeront pour procéder à la fixation monétaire des préjudices de la victime.



## **CHAPITRE 2**

# **L'évaluation indemnitaire des préjudices de la victime**

Nous l'avons déjà envisagé précédemment mais il semble opportun avant d'aborder ce nouveau chapitre, de réexpliquer la distinction que la tradition française opère entre les notions de dommage et de préjudice. Relevant de l'élément factuel, le dommage est évalué médicalement par un médecin-expert alors que le préjudice qui relève du droit l'est juridiquement par les magistrats. Par conséquent, la fonction expertale n'a rien à voir avec la fonction juridique de fixation des dommages et intérêts. Si l'évaluation médicale du dommage est nécessaire pour toute indemnisation future de la personne traumatisée, elle ne peut suffire. Il appartiendra en effet au juge de valider ou non les demandes faites par la victime et son avocat. Le préjudice est donc la répercussion juridique du dommage. L'éventuelle indemnisation de la victime relève ainsi de l'évaluation juridique et monétaire de ses préjudices par les magistrats. En l'occurrence, notre droit classe les préjudices selon trois critères à savoir temporel, personnel et pécuniaire (Section A). Reste que cette évaluation est soumise à de nombreuses règles qui ne sont pas forcément adéquates (Section B).

Section A- La conception tripartite des préjudices de la victime.

Le groupe de travail du C.N.A.V. dirigé par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre avait mis en avant l'idée d'une nomenclature des préjudices conforme aux données européennes. Plusieurs distinctions des différents postes de préjudice ont ainsi été envisagées : préjudices économiques et non économiques, préjudices temporaires et permanents, préjudices de la victime directe et des victimes indirectes. Cette trilogie a par la suite été

reprise par le groupe de travail dirigé par Monsieur Jean-Pierre Dinthilac. Notons tout de même que ce groupe a préféré employer les termes de préjudices « patrimoniaux » et « extra-patrimoniaux » au détriment du vocable « économique »<sup>155</sup>. Afin d'appréhender au mieux cette triple distinction, notre développement se fondera sur le schéma proposé par la nomenclature Dinthilac, en abordant successivement les préjudices de la victime directe (§1) et les préjudices des victimes indirectes (§2). Rappelons enfin que notre étude se consacrera uniquement aux préjudices résultant d'un dommage corporel.

### §1- La consolidation, l'élément central du droit à indemnité réparatrice de la victime.

Les distinctions entre préjudices patrimoniaux/extra-patrimoniaux et entre préjudices temporaires/permanents nous offraient deux solutions : soit en faire une approche distincte l'une de l'autre, soit les analyser conjointement. C'est cette seconde hypothèse qui sera retenue car beaucoup plus appréciable. Dans un souci de compréhension, il est apparu logique de privilégier la distinction préjudices temporaires/permanents au sein de laquelle nous intégrerons la distinction préjudices patrimoniaux/extra-patrimoniaux. En ce sens, la consolidation est essentielle. Notion médicale, elle correspond à la stabilisation de l'état de santé du patient. En d'autres termes, il s'agit du moment à partir duquel l'état de la victime n'est plus susceptible d'amélioration sensible. Par conséquent, les préjudices de la victime avant consolidation sont dits temporaires (A) et les préjudices après consolidation sont dits permanents (B).

#### A- Les préjudices temporaires de la victime directe.

Du dommage corporel de la victime peut résulter différents types de préjudices. En effet, en prenant en considération la consolidation, il est nécessaire de distinguer l'avant de l'après. Ainsi, entre le moment du fait traumatique et celui de la consolidation, l'état de santé

---

<sup>155</sup> V. Rapport du groupe de travail dirigé par J.-P.DINTHILAC chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Juillet 2005, p. 4 ; Y.LAMBERT-FAIVRE, Présentations des conclusions du rapport du C.N.A.V. sur l'indemnisation du dommage corporel, *op.cit.*

de la victime est provisoire<sup>156</sup>. Ce laps de temps plus ou moins grand inclus les phases d'hospitalisation, d'immobilisation (Déficit Fonctionnel Temporaire Total) et de soins (Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel)<sup>157</sup>. Les préjudices temporaires de la victime sont tout d'abord d'ordre patrimonial.

**Les préjudices patrimoniaux temporaires.** Dans ce cadre, la victime doit en premier lieu être indemnisée au titre des pertes qu'elle a subi. Seront donc pris en compte tous les frais que la victime directe est susceptible d'engager avant la consolidation de ses blessures. Il s'agira d'une part, des dépenses de santé actuelles à savoir l'ensemble des frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques (soins infirmiers, à domicile, dentaires, de kinésithérapie, d'orthophonie, location d'un fauteuil roulant...). Même si ces frais sont pris en charge par les organismes sociaux, la victime peut être amenée à payer un reliquat. Cela concernera d'autre part les frais à caractère temporaire dans toute leur diversité, dès l'instant où leur imputabilité au fait dommageable a été établie. Ces derniers sont très variés. En effet, seront inclus au titre des frais divers, les dépenses occasionnées pour son transport afin de se rendre par exemple chez son médecin traitant ou à l'hôpital pour passer des examens. A fortiori, les honoraires de médecins spécialistes ou non qu'elle a rencontré le seront également. C'est le cas aussi des dépenses déboursées par la victime ayant pour finalité de compenser son manque d'autonomie pour l'exercice de certaines activités non professionnelles (assistance temporaire d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, les soins ménagers...). En second lieu, la victime pourra être indemnisée à raison de ses pertes actuelles de gains professionnels. En l'occurrence, il s'agit d'indemniser les pertes de revenus subies par la personne pendant la durée de son incapacité temporaire de travail. Un dommage a potentiellement des répercussions sur la sphère professionnelle (possible perte partielle ou totale de salaire). L'évaluation du montant de l'indemnisation sera effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime jusqu'au jour de sa consolidation et dépendra du revenu perçu par elle avant le fait dommageable. Notons que le mot *actuel* est utilisé dans le sens où la perte de revenus est survenue et qu'elle pourra être calculée précisément au moment de la demande d'indemnisation<sup>158</sup>. Au-delà de la dimension patrimoniale, les préjudices temporaires revêtent un caractère personnel.

**Les préjudices extra-patrimoniaux temporaires.** Là encore, plusieurs chefs de préjudice existent pour lesquels la victime pourra être indemnisée. Tout d'abord, le déficit

---

<sup>156</sup> G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, Les droits des victimes, Droit, auditions, expertise, clinique, *op.cit.*, p. 143.

<sup>157</sup> En pratique, on parle encore d'incapacité temporaire totale ou partielle de travail.

<sup>158</sup> Classiquement, les juges multiplient le salaire mensuel de la victime par le nombre de mois d'incapacité.

fonctionnel temporaire total ou partiel qui correspond à la perte d'autonomie totale ou partielle de la personne. De la date du fait traumatique et jusqu'à la consolidation de son état, la victime peut se trouver dans l'impossibilité ou être gênée dans l'accomplissement de certains actes de la vie courante<sup>159</sup>. De façon courante, le déficit fonctionnel temporaire se définit par « la période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des conséquences des lésions et de leur évolution, la victime est dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre les activités habituelles qui sont les siennes, qu'elle exerce en outre, ou non, une activité rémunérée ». Il ressort de cette définition que le déficit fonctionnel temporaire doit être évalué que la victime travail ou non. Bien évidemment, les incidences sur la sphère professionnelle ne sont pas prises en considération puisque réparées au titre du poste de préjudice vu au dessus. Seules les répercussions sur la sphère personnelle importent ici. Ensuite, la personne sera indemnisée à raison des souffrances qu'elle a enduré (Quantum doloris). Évaluées par le médecin expert sur une échelle de 1 à 7, celles-ci tiennent aux souffrances physiques et psychiques ainsi qu'aux troubles associés de la victime durant la maladie traumatique<sup>160</sup>. Cette précision a ici toute son importance. En effet, une fois la consolidation intervenue, les souffrances endurées relèveront du déficit fonctionnel permanent et seront indemnisées à ce titre. Quoi qu'il en soit, cette solution est discutable puisqu'il est incontestable que ce genre de souffrance existe avant et après la consolidation. Notons d'ailleurs que sont visées aussi bien les souffrances physiques que psychiques. Par conséquent, même si l'état de santé de la personne s'est consolidé, rien ne dit que cette dernière ne souffre plus moralement. En pratique malheureusement, les experts médicaux ne retiennent que très peu les troubles psychiques surtout lorsqu'ils ne s'accompagnent d'aucune lésion corporelle. Il est donc logique que les magistrats n'indemnisent pas les victimes à ce titre et il est encore plus regrettable que la nomenclature Dinthilac n'est pas reconnue un tel poste de préjudice post-consolidation. Enfin, le préjudice esthétique temporaire admis que très récemment par le groupe de travail Dinthilac. Le préjudice esthétique se définit comme l'ensemble des disgrâces dynamiques et statiques imputables au fait traumatique et persistant après la consolidation. Le caractère définitif de celui-ci est depuis longtemps reconnu. Il a toutefois été constaté que durant la maladie traumatique, l'apparence physique de la victime pendant les soins pouvait être grandement altérée notamment au regard des tiers. Dès lors, il

---

<sup>159</sup> V. Rapport du groupe de travail J.-P. DINTHILAC, *op.cit.*, pp. 37-38. L'incapacité fonctionnelle temporaire totale ou partielle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique ; R. CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op.cit.*, p. 285.

<sup>160</sup> S'entend de la date de l'accident jusqu'au moment de la consolidation de l'état de santé.

est difficile de comprendre pourquoi une personne blessée gravement à la face ne pouvait pas prétendre à une indemnisation à ce titre alors même que sa consolidation n'était pas intervenue. Son état physique est pourtant bien altéré au regard par exemple du personnel infirmier qui prodigue les soins. C'est donc pour combler cette lacune que le préjudice esthétique temporaire a été admis en tant que chef de préjudice. Une fois l'état de santé de la victime consolidé (plus d'amélioration possible), les préjudices acquerront un caractère définitif.

## B- Les préjudices permanents de la victime directe.

Traduction de la consolidation, les blessures entraînées par le traumatisme deviendront des séquelles. Elle correspond à l'arrêt des soins eu égard au fait que les lésions séquellaires sont stables, définitives<sup>161</sup>. Pour ainsi dire, la consolidation marque la frontière entre les préjudices à caractère temporaire et ceux à caractère définitif. Là encore, une subdivision entre les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux s'impose.

**Les préjudices patrimoniaux permanents.** La victime peut être indemnisée à divers titres. Premièrement, concernant les dépenses de santé dites « futures » c'est-à-dire l'ensemble des frais engagés par la personne dans le temps qui suit la consolidation et poursuivis, même de manière occasionnelle, tout au long de sa vie pour ne pas aggraver son état de santé. En d'autres termes, l'état pathologique de la victime après la consolidation rend nécessaire ce type de dépense. Ce poste de préjudice ne se limite pas uniquement aux frais médicaux puisqu'il englobe également les dépenses déboursées pour l'achat ou l'installation de matériels nécessaires à la personne (achat de fauteuil roulant ou de douche, installation de prothèses pour le sport, implants dentaires...). Deuxièmement, les frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule découlant du handicap survenu après la consolidation. Seront intégrés dans ces chefs de préjudice, les frais liés à l'adaptation du domicile ou du véhicule (élargissement des ouvertures de porte, installation d'une cuisine adaptée...) ainsi que le surcoût financier engendré par l'acquisition d'un logement ou d'un véhicule adapté (achat

---

<sup>161</sup> A ne pas confondre avec la guérison. On préfère d'ailleurs parler de consolidation sans séquelle fonctionnelle.

d'une maison de plain pied<sup>162</sup>, d'un véhicule avec commandes spécialisées au volant...). Troisièmement, l'assistance d'une tierce personne qui correspond à une aide humaine compensant partiellement ou totalement les déficits fonctionnels ou relationnels de la victime atteinte d'un handicap. La victime ne pouvant assumer seule les tâches de la vie quotidienne, le recours à une telle personne s'avère indispensable et représente de lourds investissements. La Cour de Cassation a notamment évolué en ce qui concerne l'aide familiale. Initialement, elle estimait que l'indemnité allouée à raison de l'assistance d'une tierce personne n'était pas due dès lors qu'une aide familiale existait. Elle admet fréquemment aujourd'hui « qu'une indemnité due au titre de l'assistance de tierces personnes à domicile pour les gestes de la vie quotidienne ne saurait être réduite en cas d'assistance familiale »<sup>163</sup>. Quatrièmement, le préjudice scolaire, universitaire ou de formation qui ne pose pas de problèmes particuliers. L'objectif est d'indemniser la personne non seulement à raison de la perte d'année(s) d'étude(s) mais aussi la modification ou la renonciation à toute formation. Dernièrement, la victime pourra être indemnisée des postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs » et « incidence professionnelle », c'est-à-dire d'une part, la perte ou la diminution des revenus consécutive à son incapacité permanente et d'autre part, les conséquences du dommage sur la sphère professionnelle<sup>164</sup>. En la matière, les tribunaux se réfèrent au concept de déficit fonctionnel séquellaire. Cependant, la définition de ce dernier exclue toute considération professionnelle. Pour cette raison, son utilisation pour l'indemnisation d'un préjudice patrimonial est contestable. Il y a ensuite les préjudices définitifs d'ordre personnel.

**Les préjudices extra-patrimoniaux permanents.** Le poste de préjudice « déficit fonctionnel permanent » cherche à indemniser la personne, des incidences du dommage uniquement sur la sphère personnelle. En effet, il correspond à la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel de la victime à la suite de l'infraction<sup>165</sup>. La consolidation intervenue, l'expert médical est tenu de déterminer le taux de déficit fonctionnel séquellaire, qui sera par la suite converti en argent par les magistrats selon la méthode de calcul du point d'I.P.P. Notons que la détermination de la valeur du point ne

---

<sup>162</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 9 octobre 1996, *Bull.civ.*, n° 94-19763, Guegan c/ Le Guen. En l'espèce, il a été estimé que compte tenu de l'usage du fauteuil roulant pour une personne handicapée, celle-ci devait nécessairement changer de domicile et que l'acquisition d'un logement de plain-pied était nécessaire. Il a été aussi jugé que le coût de ce bien mobilier et les aménagements de ce logement devaient être pris en charge par le responsable du dommage.

<sup>163</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 5 juin 2003, *Bull.civ.*, n° 01-16335 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 14 novembre 2002, *Bull.civ.*, n° 01-03581.

<sup>164</sup> Ces deux postes sont liés mais distincts l'un de l'autre. Les pertes de revenus résultent par exemple d'un changement d'emploi alors que les incidences professionnelles concernent par exemple la perte d'une chance ou l'augmentation de la pénibilité à exercer son emploi.

<sup>165</sup> V. définition complète de la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de juin 2000.

dépend pas uniquement du pourcentage du D.F.P. puisque l'âge de la victime rentre en compte. Ainsi malgré un taux de D.F.P. identique, l'indemnisation d'un homme de 20 ans sera plus importante que celle d'un homme de 70 ans ce qui est logique, étant donné qu'il devra supporter son handicap plus longtemps. Celui-ci tend à être confondu avec le préjudice d'agrément, lequel étant défini extensivement ces dernières années. Si le préjudice d'agrément concerne spécifiquement les activités de loisirs ou sportives, il retient désormais toutes les atteintes à la qualité de la vie, aux habitudes de la vie sociale et aux joies usuelles de la vie courante. La Cour de Cassation en assemblée plénière en donne d'ailleurs la définition suivante : « le préjudice d'agrément est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence »<sup>166</sup>. Ensuite, la victime pourra être indemnisée au titre du préjudice esthétique permanent qui est approximativement identique au préjudice esthétique temporaire, à l'exception que les disgrâces sont cette fois-ci définitives. Enfin, les postes de préjudices « sexuel » et « d'établissement ». Le premier se traduit par l'impossibilité totale ou partielle pour la victime, du fait de ses séquelles traumatiques, d'accomplir l'acte sexuel ou de procréer. Le conjoint ou le compagnon de la victime peut percevoir une indemnité pour préjudice moral découlant directement de ce chef de préjudice. Précisons que le préjudice sexuel est un préjudice personnel distinct comme l'a jugé expressément la Cour de Cassation dans un arrêt du 19 novembre 1998<sup>167</sup>. Cela a son importance car il arrive fréquemment qu'il soit intégré dans le préjudice d'agrément, d'où une indemnisation minorée. De son côté, le préjudice d'établissement constitue selon le C.N.A.V., « la perte d'espoir et de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever ses enfants...) en raison de la gravité du handicap ». Ce préjudice d'établissement est un préjudice autonome qui ne doit pas être intégré dans tout autre poste quel qu'il soit<sup>168</sup>.

L'évaluation des préjudices de la victime directe découlant d'un dommage corporel se caractérise par un nombre conséquent de chefs de préjudices réparables. Ainsi, la victime pourra être indemnisée au titre des préjudices temporaires c'est-à-dire pendant la maladie traumatique puis à raison des préjudices permanents, une fois que l'état de santé de la personne est consolidé. Cette première division fait l'objet d'une subdivision, étant donné que sont distingués les préjudices à caractère patrimonial et ceux à caractère personnel.

---

<sup>166</sup> Cass. Ass. Plén., 19 décembre 2003, *Bull. ass. plén.*, 2003, n° 02-14783.

<sup>167</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 novembre 1998, *Inédit*, n° 97-13242.

<sup>168</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 30 juin 2005, *Inédit*, n° 03-19817.

L'autonomie de certains de ces préjudices a clairement été reconnue par la Cour de Cassation afin que l'indemnisation ne soit pas minimisée. De même, l'émergence de nouveaux chefs de préjudices tels que le préjudice esthétique temporaire est de nature à prendre en compte toutes les douleurs de la victime. La nomenclature Dinthilac a également mis en évidence d'autres préjudices (préjudice de contamination par le V.I.H. ou par l'hépatite C) qui n'ont toutefois pas été traités car échappant à toute idée de consolidation. Deux des trois divisions ayant été envisagées, il convient désormais de s'attarder sur les préjudices des victimes indirectes.

## §2- La réparation des préjudices propres de la victime indirecte.

Au-delà des deux divisions étudiées ci-dessus, la nomenclature Dinthilac s'accorde sur la distinction entre les préjudices subis par la victime directe et ceux subis par la victime indirecte, lesquels sont eux aussi subdivisionnés selon leur caractère patrimonial ou extra-patrimonial. Dès lors, toutes les victimes dites « par ricochet » peuvent demander à être indemnisées de leurs préjudices<sup>169</sup>, sans que soit pour autant nécessaire le décès de la victime directe. Par conséquent, la victime indirecte pourra obtenir réparation, que la victime directe soit décédée (A) ou vivante (B).

### A- Les préjudices en cas de décès de la victime directe.

Lorsque la victime est décédée, si la personne demandant réparation a le statut d'héritier, celle-ci pourra exercer l'action successorale afin d'être indemnisée au titre des préjudices subis par le défunt<sup>170</sup>. En revanche, à défaut de cette qualité, la personne dite proche de la personne décédée ne pourra agir qu'en réparation de ses préjudices propres, lesquels sont tout d'abord d'ordre patrimonial.

**Les préjudices patrimoniaux de la victime par ricochet.** En cas de décès de la victime directe, les proches sont susceptibles d'engager de nombreux frais. Ils peuvent donc

---

<sup>169</sup> R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, *op.cit.*, p. 285.

<sup>170</sup> L'héritier de la personne défunte peut également en parallèle, exercer une action en réparation de ses préjudices propres.



demander à être indemnisés des frais habituels d'obsèques et de sépultures. L'évaluation monétaire de ce préjudice par les magistrats se fondera sur les factures établies par les proches. A ces derniers sont nécessairement liés d'autres types de dépenses telles que les sommes d'argent déboursées pour le transport, l'hébergement ou la restauration. Ainsi par exemple, les parents d'une victime peuvent être amenés à effectuer de multiples trajets pour choisir une société pompes funèbres ou encore se rendre à la morgue pour voir le corps. Au-delà de ces frais, lorsque la victime directe décède, ses proches et plus particulièrement le conjoint et les enfants à charge peuvent subir des pertes ou des diminutions de revenus<sup>171</sup>. En décédant, ceux-ci ne bénéficieront plus des revenus de la victime directe. Cette perte financière certaine est préjudiciable surtout si le revenu du conjoint n'est pas important et/ou le nombre d'enfants à charge élevé. Pour cette raison, quand les magistrats sont amenés à chiffrer ce préjudice, ils se basent sur le revenu annuel de foyer avant le décès, sur le salaire que percevait le conjoint et sur leur âge et celui des enfants. Il faut par ailleurs préciser que les proches pourront être indemnisés de ce poste de préjudice alors même que la victime directe décédée ne travaillait pas. C'est le cas plus précisément de la mère au foyer qui élevait ses enfants<sup>172</sup>. Sa disparition engendre obligatoirement des frais supplémentaires pour le conjoint. Ce dernier devra éventuellement mettre ses enfants dans une crèche ou avoir recours le cas échéant, à une assistance maternelle. Enfin, la perte des revenus peut être liée à l'interruption du travail des proches afin d'accompagner la victime directe dans les jours qui précèdent son décès. Pour assurer une présence jusqu'à la disparition de la personne, le conjoint peut se voir contraint de changer ou d'abandonner son emploi. Il obtiendra alors une compensation pécuniaire à raison de la perte de ses salaires.

**Les préjudices extra-patrimoniaux de la victime par ricochet.** S'il est incontestable que le décès de la victime directe a des incidences corporelles sur les proches (notamment sur le plan psychique), ces derniers seront surtout indemnisés au titre du préjudice d'accompagnement d'une part, qui consiste à indemniser les proches des bouleversements que cette disparition a entraîné dans leurs conditions d'existence. La nomenclature Dinthilac précise que ceux-ci devraient partager une communauté de vie effective avec la personne. Par conséquent, cela signifie que seront indemnisées toutes les personnes qui vivaient au quotidien avec le défunt et qui avaient une réelle proximité affective, peu importe qu'elles aient ou non un lien de parenté. Le préjudice d'affection d'autre part, préjudice moral qui

---

<sup>171</sup> Ces pertes ou diminutions doivent impérativement être liées au décès de la victime directe pour que les proches puissent prétendre à une indemnisation.

<sup>172</sup> N.PIGNOUX, La réparation des victimes d'infractions pénales, *op.cit.*, p.128.

survient à la suite de la disparition de la victime directe. Les parents les plus proches ainsi que toute personne qui justifie d'un réel lien d'affection pourront être indemnisés à ce titre. Les critères retenus par les juges pour chiffrer ce préjudice moral ne sont pas objectifs et non pas forcément de lien avec l'atteinte aux sentiments. Ainsi, le concubinage présentant un caractère de stabilité ou le montant des revenus de la victime sont retenus par les juges<sup>173</sup>. Il est par ailleurs très difficile d'admettre qu'un tel préjudice puisse être estimé pécuniairement. La douleur qu'engendre la perte d'un proche a-t-elle un prix ? N'est-il pas choquant de considérer que la souffrance morale qui résulte de la disparition d'un être que l'on aime peut faire l'objet d'une compensation financière ? Sans doute et il serait préférable que ce préjudice d'affection ne soit réparé que d'une façon symbolique. En outre, même si la victime directe survit à ses blessures, les proches pourront obtenir réparation de leurs préjudices.

#### B- Les préjudices en cas de la survie de la victime directe.

A l'instar du décès de la victime directe, les préjudices subis par les proches présenteront une dimension patrimoniale et extra-patrimoniale. Ces derniers seront sensiblement identiques à ceux préalablement exposés. Pourtant, il résulte de la pratique que le montant des indemnités allouées par les magistrats sera plus élevé lorsque la victime a survécu à ses blessures que lorsqu'elle est décédée.

**Les préjudices patrimoniaux de la victime indirecte.** Ici encore, possibles sont les pertes ou les diminutions des revenus eu égard au handicap dont restera atteinte la victime. Malgré la consolidation de son état de santé, la victime n'est pas pour autant guérie et ses séquelles ont souvent des répercussions dans l'exercice de sa profession. Ainsi dans les hypothèses les plus extrêmes, la victime peut être obligée à changer d'activité professionnelle d'où un éventuel déclassement et une diminution de salaire. L'inaptitude définitive de la victime à exercer un quelconque travail aura des incidences encore plus graves à ce titre. De plus, ce handicap engendre des coûts supplémentaires pour le conjoint dès lors qu'il faut engager une personne pour s'occuper des enfants. Enfin, les proches peuvent être dans l'obligation de changer ou d'arrêter leur emploi quand l'état de santé de la victime directe nécessite une présence. Ceci reste toutefois à nuancer à partir du moment où la personne

---

<sup>173</sup> M.BOURRIE-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *op.cit.*, p. 946.

décide volontairement d'arrêter de travailler notamment quand la victime est assistée en permanence par une tierce personne. Dans ce cas, la dite personne ne pourra prétendre à aucune indemnisation à raison de ce poste de préjudice<sup>174</sup>. Par ailleurs, la personne handicapée à la suite du fait dommageable peut être contrainte à intégrer un établissement éloigné de sa résidence habituelle. Très rapidement, les frais kilométriques, de restauration ou encore d'hébergement peuvent prendre une dimension importante, en particulier lorsque les visites sont fréquentes. Cela dit, les frais de déplacement ne seront pas systématiquement remboursés. Il en est ainsi quand le déplacement n'a pas été jugé nécessaire<sup>175</sup>. Les proches de la victime directe qui a survécu à ses blessures sont également indemnisables au titre de leurs préjudices personnels.

**Les préjudices extra-patrimoniaux de la victime indirecte.** Dans l'hypothèse où la victime a survécu à ses blessures et qu'elle se trouve dans un état séquellaire particulièrement grave, toute personne considérée comme proche pourra être indemnisée de son préjudice d'affection et/ou de son préjudice d'accompagnement. Bien évidemment, il n'y a aucun intérêt que de définir à nouveau ces concepts. Il convient néanmoins de rappeler que le critère principal retenu par les juges pour chiffrer ces postes de préjudices est la communauté de vie avec le blessé. C'est ce qu'avait suggéré Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre, en considérant que la personne qui cohabite avec la victime gravement atteinte suite au fait dommageable et ce, même sans aucun lien de parenté, est sans conteste beaucoup plus perturbée moralement et existentiellement qu'une personne justifiant d'une parenté, mais qui n'a pas un véritable lien affectif avec celle-ci. Dans le même ordre des choses, Madame le professeur Martine Bourrié-Quenillet avait préconisait la mise en œuvre d'un barème afin d'éviter toute disparité dans les montants qui sont accordés par les juges en fonction des cas d'espèce. En revanche, un tel barème serait de nature à engendrer de véritables incohérences et de réelles disparités entre les victimes indirectes<sup>176</sup>. La nomenclature Dinthilac, en visant les préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels, fait référence au chef de préjudice d'accompagnement. Ce dernier inclut toutes les incidences que l'handicap de la victime directe génère dans les conditions de l'existence des proches. En l'occurrence, il s'agira d'indemniser ces derniers de tous les bouleversements (privation de la communication dans le couple) que la survie douloureuse de la victime directe a provoqué dans leur vie quotidienne.

---

<sup>174</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 janvier 1997, *Bull.civ.*, n° 95-14580.

<sup>175</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 octobre 2005, *Bull.civ.*, n° 04-13633.

<sup>176</sup> M.BOURRIÉ-QUENILLET, Pour une réforme conférant un statut juridique à la réparation du dommage corporel, *J.C.P.*, 1996, I, 3919 ; N.PIGNOUX, La réparation des victimes d'infractions pénales, *op.cit.*, p. 130.

Le retentissement sexuel le sera pareillement dans le sens où, de part le handicap, le conjoint peut ne plus être en mesure de faire l'acte sexuel et/ou de procréer de façon naturelle.

**Conclusion de la section A.** Les groupes de travail successifs dirigés respectivement par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre puis par Monsieur Jean-Pierre Dinthilac sont donc à l'origine d'une nomenclature des différents chefs de préjudices indemnissables. L'objectif était clairement de les définir et d'en permettre une meilleure lisibilité qui se fonde sur une triple distinction à savoir, préjudices de la victime directe et ceux de la victime indirecte, préjudices temporaires et permanents, préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Pour éviter toute double indemnisation des victimes (directe ou indirecte), la nomenclature établit par les groupes de travail distingue bien les postes de préjudices. Il faut dire également que la nomenclature est là pour mettre un terme aux possibles inégalités de traitement entre des victimes qui se trouvent pourtant dans des situations juridiques équivalentes. Quoi qu'il en soit, même si cette nomenclature commune des postes de préjudices corporels n'est qu'indicative, elle constitue une véritable référence pour les experts-médicaux et les juridictions. Toutefois, malgré l'instauration d'une telle nomenclature, les règles d'évaluation des préjudices actuelles ne favorisent pas l'amélioration de l'indemnisation des victimes.

Section B- Des règles d'évaluation des préjudices inadéquates.

Si la nomenclature Dinthilac tend à faciliter la mission des médecins-experts et des magistrats qui s'en réfèrent fréquemment, elle ne règle pas pour autant tous les problèmes liés à l'indemnisation des victimes. En effet, il arrive souvent que les personnes victimes ne sont pas indemnisées comme elles devraient l'être, faute de règles d'évaluation qui se veulent encore trop obsolètes et incohérentes. Ainsi, les dommages et intérêts que les victimes se voient allouer par les tribunaux ne reflètent que très rarement la réalité et l'importance des préjudices qu'elles ont subi. Pour comprendre l'inadéquation de ces règles d'évaluation, il faut se pencher d'une part sur le phénomène de barémisation qui se veut totalement inopportun (§1) et d'autre part, sur la question des honoraires de la victime qui se doit d'être clarifiée (§2).

## §1- L'inopportunité de la barémisation.

Outre le fait que les victimes souhaitent être reconnues en tant que telles, elles aspirent tout autant à être indemnisées à la hauteur de leurs souffrances. Il leur est néanmoins difficile de comprendre et surtout d'admettre les différences de traitement qui existent entre elles de nos jours. Il s'avère dès lors nécessaire d'appréhender les raisons d'un tel constat. La barémisation est ici au cœur de la réflexion. En la matière d'une part, de l'absence totale de barèmes d'évaluation résulte un nécessaire pouvoir souverain des magistrats (A) ce qui engendre obligatoirement quelques inégalités entre victimes dans le versement des indemnités. A l'inverse, le grand nombre des barèmes de capitalisation est sans nul doute néfaste pour celles-ci, même si certains moyens ont été mis en avant pour y remédier (B).

### A- Le nécessaire pouvoir souverain des juges dans l'appréciation des préjudices.

A défaut de barèmes d'évaluation qui leur sont imposés, les magistrats disposent d'un pouvoir souverain dans l'appréciation des indemnités allouées aux victimes<sup>177</sup>. Ceci résulte du fait que la Cour de Cassation prohibe en tout point, l'utilisation de barèmes d'indemnisation. D'ailleurs, Madame le professeur Martine Bourrié-Quenillet a repris cette conception dans ses développements<sup>178</sup>. L'idée de mise en œuvre d'un tel barème a pourtant été mise en avant. N'étant pas retenue, le pouvoir souverain du juge en la matière n'en a été que renforcé.

**Le rejet de tout barème d'indemnisation.** Le droit français du dommage corporel s'avère particulièrement complexe. Quoi de plus difficile pour les juges que de chiffrer le prix de tel ou tel préjudice subi par les victimes. N'est-il pas mission impossible pour ces derniers que d'évaluer en argent ce qui par définition, n'est sans doute pas évaluable ? Quoi qu'il en soit, l'évaluation monétaire des préjudices de la victime repose inévitablement sur le pouvoir souverain d'appréciation du juge. Mais finalement, ne laisse-t-on pas en quelque sorte au juge la possibilité de choisir de manière plus ou moins arbitraire ? Même si les conclusions de l'expert médical sont de nature à éclairer le juge, il n'en reste pas moins qu'il conserve sa

---

<sup>177</sup> T.IVAINER, Le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des indemnités réparatrices, *Dalloz*, 1972, chron., pp. 7-12.

<sup>178</sup> M.BOURRIÉ-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *op.cit.*, p. 946.

liberté d'appréciation personnelle. C'est pour cette raison que l'évaluation barémisée n'a pas été retenue par la haute juridiction puisque de nature à remettre en cause cette liberté. Malheureusement, il est difficilement compréhensible pour les victimes ayant des préjudices identiques, que de se voir alloués des montants différents selon tel ou tel magistrat. Ces inégalités sont bel et bien réelles et inacceptables pour ces personnes qui souffrent déjà suffisamment. Si l'harmonisation semble être le mot d'ordre de l'indemnisation du dommage corporel, la question est de savoir si cela doit nécessairement impliquer l'instauration d'un barème d'évaluation<sup>179</sup>. Il est vrai qu'une telle solution pourrait s'avérer intéressante étant donné qu'elle favoriserait et marquerait la fin des inégalités de traitement entre les victimes du point de vue de leur indemnisation. Madame la magistrate Marie-Gabrielle Laurent a d'ailleurs reconnu que l'éventuelle mise en place d'un barème d'indemnisation serait « d'un très grand confort pour le juge ». Néanmoins, chaque personne victime est unique et ce n'est pas parce que deux d'entre elles ont un même taux d'incapacité que fondamentalement, les conséquences qui en résultent seront identiques. Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre a estimé quant à elle que tout barème d'évaluation serait contraire à nos principes juridiques et plus précisément, à celui de l'indépendance du juge par rapport à l'expert. Le groupe de travail dont elle a eu la direction a cependant proposé une autre solution, à savoir une évaluation référencée<sup>180</sup>.

**L'encadrement de l'évaluation par un référentiel statistique.** L'idée d'une évaluation barémisée n'étant pas recevable, le groupe de travail sur l'indemnisation du dommage corporel a proposé l'établissement d'un référentiel indicatif national, statistique et évolutif<sup>181</sup> (ou R.I.N.S.E.) présentait comme l'instrument adéquat de l'harmonisation souhaitée en la matière. Ce dernier ferait office de compromis puisqu'il préserverait l'indépendance des juges par rapport aux experts tout en garantissant une certaine souplesse à l'évaluation. En d'autres termes, ce référentiel assurerait d'une part l'égalité de traitement des victimes sur l'ensemble du territoire national et permettrait d'autre part, la continuité de la personnalisation de l'indemnisation selon les cas qui se présentent au juge. Comme en atteste son intitulé, ce référentiel serait indicatif ce qui contraste avec la mise en place d'un barème d'indemnisation obligatoire et bien trop rigide. De même, il aurait un caractère évolutif ce qui

---

<sup>179</sup> M.-G.LAURENT, La réforme de l'évaluation du dommage corporel : pour ou contre une barémisation ?, Les enjeux juridiques : le point de vue du juge, 2005, pp. 85-88 ; N.GUEDJ, Intervention préalable à l'installation du groupe de travail sur la nomenclature des chefs de préjudice corporel, 2005, pp. 63-66.

<sup>180</sup> Y.LAMBERT-FAIVRE, Rapport sur l'indemnisation du préjudice corporel, *op.cit.*, pp. 31-34.

<sup>181</sup> M.BOURRIE-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *op.cit.*, p.946 ; P.LEBOIS, La réforme de l'évaluation du dommage corporel : pour ou contre une barémisation ?, Les effets pervers pour les victimes de la mise en place d'un barème d'indemnisation, 2005, pp. 88-91.

implique la prise en compte de l'évolution des préjudices et de leur « prix ». Ce document, qui serait soumis au contrôle effectif de la part des pouvoirs publics<sup>182</sup>, aurait pour objet de recenser les décisions rendues par les cours d'appel sur l'ensemble du territoire national en matière de réparation du dommage corporel, ainsi que les évaluations transactionnelles. Dans ce souci d'harmonisation des indemnisations, cette base de données devrait pouvoir être publiée annuellement et diffusée considérablement. C'est d'ailleurs en cela que le fichier de l'A.G.I.R.A.<sup>183</sup> des indemnisations a été critiqué puisque tout porte à dire que la diffusion de ce document de synthèse n'en a été que restreinte (méconnaissance des magistrats). Si les barèmes d'évaluation se traduisent par leur absence et donc une appréciation des juges en la matière, les barèmes de capitalisation sont en revanche plus nombreux.

#### B- La multiplicité des barèmes de capitalisation, source d'incertitude et de disparité.

Comme nous l'avons vu ultérieurement, des dommages subis par la victime peuvent résulter de nombreux préjudices. Celle-ci pourra se faire indemniser au titre de ces préjudices qu'ils soient actuels ou futurs. Il convient tout de même de préciser que l'indemnisation des préjudices futurs, qui se révèlent particulièrement lourds pour la personne, est fréquemment sous forme d'un capital. Les intérêts du capital qui sont ainsi perçus par la victime contribuent sans conteste à son indemnisation. Avant toute chose, il est essentiel de comprendre comment cette indemnisation en capital se traduit en pratique.

**Le concept de l'indemnisation en capital des victimes.** Les préjudices que subira la victime jusque la fin de sa vie ou tout au moins jusqu'à un âge déterminé à raison du fait dommageable, pourra être indemnisée en capital. Cela implique dès lors le recours à un barème de capitalisation auquel est appliqué un coefficient indexé sur le prix de l'euro de rente, définit selon des paramètres financier et démographique. Prenons ainsi l'exemple d'une femme de 72 ans devenue handicapée à la suite du fait dommageable. Se trouvant dans l'impossibilité de marcher, l'achat d'un fauteuil roulant s'avère nécessaire, de même qu'un coussin anti-escarres à raison de ses troubles trophiques. Dans l'obligation de changer ce coussin chaque année, les tribunaux lui alloueront un capital pour l'indemnisation de ce

---

<sup>182</sup> M.BOURRIE-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *op.cit.*, p. 946.

<sup>183</sup> V. Y.LAMBERT-FAIVRE, Présentation des conclusions du rapport du C.N.A.V. sur l'indemnisation du dommage corporel, *op.cit.*, p. 72. Association pour la gestion des informations sur le risque automobile. Ce fichier peut servir de base à l'élaboration du R.I.N.S.E.

préjudice. Dès lors, pour calculer ce capital qui sera versé à la victime, les magistrats multiplieront le montant du coussin que cette dernière devra déboursier annuellement par le prix de l'euro de rente viagère pour une femme de 72 ans. En effet, il est établi sur la base d'une part, du taux d'intérêt publié annuellement par décret et d'autre part, sur l'espérance de vie par les tables de mortalité dont les dernières évaluations statistiques sont publiées chaque année par l'I.N.S.E.E<sup>184</sup>. En l'occurrence, plus l'espérance de vie retenue est élevée et le taux d'intérêt bas, plus le capital sera important. Notons cependant que ces deux données sont évolutives, ce qui rend une actualisation régulière nécessaire. Le problème est qu'en pratique, les juges se réfèrent à de multiples barèmes reposant sur des paramètres obsolètes.

**Vers un barème de capitalisation unique et actualisé ?** Jusqu'à maintenant, pour calculer le capital qui sera versé à la victime au titre de son indemnisation, les juges appliquent plusieurs barèmes de capitalisation<sup>185</sup>. Ainsi, depuis près d'une trentaine d'années, les tribunaux se fondent en priorité sur trois d'entre eux. En premier lieu, le barème de capitalisation issu du décret du 8 août 1986 pris en application de la loi Badinter. Le plus ancien, celui-ci s'est retrouvé particulièrement inadapté puisque totalement obsolète, que ce soit au niveau de l'espérance de vie ou au taux d'intérêt. Force est toutefois de contester que certaines juridictions s'y réfèrent encore à l'heure actuelle. En second lieu, le barème de capitalisation TD 88/90 à 3,11 % que l'on rencontre plus communément mais qui reste incontestablement obsolète. Monsieur le professeur Claude Lienhard estimé d'ailleurs que ce barème est « à l'origine d'un décalage économique avec la réalité ». En troisième lieu, le barème de capitalisation actualisé publié à la Gazette du Palais en novembre 2004. Actuellement le plus récent, ce barème est sans nul doute le plus adapté et il est logique que la majorité des juridictions l'applique. La cour d'appel de Paris s'en réfère ainsi expressément et affirme que le barème de capitalisation actualisé de 2004, en se fondant sur les tables d'espérance de vie de 2001 publiées par l'I.N.S.E.E. en août 2003, sur un taux d'intérêt de 3,20 % et une différenciation par sexe, est le mieux adapté<sup>186</sup>. Force est de constater en tout cas qu'il existe un grand nombre de barèmes de capitalisation auxquels les tribunaux peuvent se référer. Qui plus est, le choix opéré par les juges n'est pas sans incidence sur les victimes

---

<sup>184</sup> Y.LAMBERT-FAIVRE, Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, *op.cit.*, p. 34 ; N.PIGNOUX, La réparation des victimes d'infractions pénales, *op.cit.*, p. 160 ; A.COIVIAUX, F.BIBAL, Barèmes de capitalisation : le test comparatif, *Gazette du Palais*, Recueil juillet-août 2006, doct., p. 2213 ; P.ABRAM, J-A.PREZIOSI, De quelques réflexions sur les inconvénients de la multiplicité des barèmes de capitalisation et les moyens d'y pallier, *Gazette du Palais*, Recueil juillet-août 2001, pp. 1094-1096.

<sup>185</sup> A.COIVIAUX, F.BIBAL, *ibid.*, p. 2213 ; Y.LAMBERT-FAIVRE, *ibid.*, p. 34 ; C.LIENHARD, Barème de capitalisation : une jurisprudence encourageante, *Actualité juridique*, [www.cerdacc.fr](http://www.cerdacc.fr).

<sup>186</sup> C.A. Paris, 17<sup>ème</sup> ch. A, 20 février 2006, *Gazette du Palais*, Recueil 2006, somm., p. 1441.



puisque'il peut être à l'origine de différences de traitement entre elles. En effet, à raison de l'absence d'un barème de capitalisation unique, les magistrats sont souverains dans leur choix. Par conséquent, une victime pourra se voir appliquer par tel juge le barème de 1986 ce qui lui sera totalement défavorable, alors qu'un autre juge appliquera le barème de 2004. Pour pallier à ces possibles discriminations, le groupe de travail du C.N.A.V. sur l'indemnisation du dommage corporel a recommandé que soit publié annuellement, un barème de capitalisation unique et actualisé dans un souci d'harmonisation de l'indemnisation<sup>187</sup>.

La question de la barémisation est aujourd'hui au cœur de la réflexion en matière d'indemnisation. Tout d'abord, la solution visant à requérir à des barèmes d'évaluation n'a pas été retenue d'où le pouvoir souverain des magistrats dans l'appréciation des préjudices. Un tel barème aurait été d'un grand intérêt pratique pour les juges. De même, il aurait été favorable aux victimes dans le sens où, pour un préjudice identique, elles se seraient vues allouées un montant équivalent de dommages et intérêts par les tribunaux. En revanche, celui-ci aurait remis en cause l'indépendance du juge par rapport à l'expert. La proposition de recourir à un R.I.N.S.E. semble la plus plausible, assurant un compromis entre harmonisation de l'indemnisation et indépendance des magistrats. Ensuite, l'autre souci a trait à la multiplicité des barèmes de capitalisation qui se veulent en plus obsolètes. Là encore, les juges sont souverains dans leur choix d'appliquer tel ou tel barème, de part l'absence d'un barème de capitalisation unique et actualisé en fonction du taux d'intérêt officiel et des dernières évaluations de l'espérance de vie publiées par l'I.N.S.E.E. Il est d'ailleurs recommandé par le groupe de travail du C.N.A.V. afin de permettre l'harmonisation de l'indemnisation. En effet, ce nombre considérable de barèmes de capitalisation est fortement préjudiciable pour les victimes car facteur d'inégalités de traitement. Les honoraires des conseils se trouvent être également une question sensible pour les victimes.

---

<sup>187</sup> V. proposition de loi Lefrand visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels, adoptée en première lecture par l'Assemblée plénière le 16 février 2010 (concerne de façon général les victimes de dommages corporels et en particulier, celles à la suite d'accidents de la circulation).

## §2- Le versement des honoraires de la victime, un problème tangible.

Les honoraires des conseils et plus spécifiquement leur remboursement constituent sans aucun doute un des aspects néfastes pour les victimes en termes d'indemnisation. Il faut dire qu'à raison de l'acte dommageable, celle-ci est souvent amenée à rencontrer un médecin-conseil et un avocat ce qui implique fondamentalement des frais conséquents. Il semble donc naturel que ce soit à l'auteur de l'infraction de les régler. Même si le système légal tend à cela, il est courant que ce soit la victime qui y procède personnellement (A). Par conséquent, la solution visant à intégrer ces honoraires dans les préjudices réparables a été mise en avant (B).

### A- Le système légal en pratique.

Pour envisager ce point, il convient de se référer à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile aux termes duquel « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». On notera que plusieurs évidences découlent de ce texte.

**L'exclusion des dépens de l'article 700.** En utilisant l'expression *au titre des frais exposés et non compris dans les dépens*, il est clairement établi que ces derniers ne sont pas pris en compte dans cet article. En effet, les dépens sont énumérés limitativement par l'article 695 de ce même code et correspondent d'une manière globale, à l'ensemble des frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution<sup>188</sup>. En d'autres termes, il s'agit de toutes les sommes engagées pour l'obtention d'une décision de justice à l'exception, bien évidemment, des honoraires. Or, l'article 700 n'énonce pas explicitement ce qui fait partie des frais irrépétibles. En conséquence, il convient de se référer logiquement à l'article 695 afin de déterminer ce qui n'est pas inclus dans les dépens et donc a contrario, l'est dans les frais

---

<sup>188</sup> V. art. 695 Nouveau Code de Procédure Civile. Il s'agira notamment de la rémunération des techniciens, des avocats, des émoluments des officiers publics ou ministériels, des indemnités des témoins...

irrépétibles. Il est par ailleurs important de préciser que l'article 700 pourra être invoqué alors même que l'absence de dépens est constatée. La formulation de l'article 700 en est la preuve dans le sens où elle concerne *la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante*. Quoiqu'il en soit, l'article 700 a une portée très générale.

**L'article 700 applicable à toutes les juridictions ?** A la lecture de cet article, il est évident que toute demande effectuée en application de l'article 700 du N.C.P.C.<sup>189</sup> peut être formulée devant n'importe quelle juridiction dès lors qu'elle statue en matière civile. Si cet article bénéficie sans aucun doute aux juridictions de droit commun, la question est de savoir s'il l'est tout autant concernant les juridictions d'exception, en l'occurrence les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. Dans ce cas, il appartiendra au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions de supporter la charge de ces frais irrépétibles. La deuxième chambre de la Cour de Cassation en a jugé ainsi dans un arrêt du 2 avril 1997. Elle a estimé que le Fonds de garantie, en étant une partie au sens de l'article 700 du N.C.P.C., peut être condamné à verser une somme au titre des frais irrépétibles<sup>190</sup>. Notons cependant qu'en l'espèce, le Fonds de garantie avait allégué le moyen selon lequel seule la partie à la charge de laquelle a été mise la totalité ou une fraction des dépens peut être condamné à payer à l'autre des sommes exposées par celle-ci et non comprises dans les dépens et qu'en conséquence, il incombait au Trésor Public de payer les sommes au titre des frais irrépétibles. Quoiqu'il en soit, l'article 700 a vocation à s'appliquer à toutes les juridictions civiles sans exception. Néanmoins, le fait que le texte vise *toutes les instances* semble signifier que l'ensemble des juridictions, y compris pénales, sont concernées. La Cour de Cassation a cependant estimé que ce texte était inapplicable à la procédure suivie devant les juridictions répressives. Pour pallier à cette lacune, le législateur a pris des dispositions afin que les frais irrépétibles soient mis, comme en matière civile, à la charge de l'auteur de l'infraction. Ainsi, le Code de procédure pénale prévoit que « le tribunal (la chambre ou la cour) condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »<sup>191</sup>. Reste que l'application de ces articles peut être écartée par le juge.

---

<sup>189</sup> Contrairement aux dépens, le juge doit être saisi d'une demande de condamnation sans quoi, il n'est en aucun cas obligé de statuer sur les frais irrépétibles.

<sup>190</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 1997, Bull.civ., n° 94-18616. V. *Dr.Pén.* 1997, comm. 89, obs. A.Maron.

<sup>191</sup> V. notamment art. 475-1, 543, 375, 618-1 du Code de procédure pénale.

**L'imputabilité des honoraires et le juge.** En effet, que l'on soit en matière civile ou pénale, les magistrats vont *tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée*. Il arrive fréquemment que ce soit à la victime de rembourser en totalité ou en partie les honoraires des conseils, tantôt parce que l'auteur de l'infraction est insolvable, tantôt parce que la réparation financière allouée à la victime est souvent sans rapport avec le coût des honoraires. En d'autres termes, le juge lui-même décide de manière souveraine s'il y a lieu ou non d'appliquer ces textes et plus particulièrement l'article 700. La jurisprudence l'a souligné à de nombreuses reprises et a rappelé constamment que son application relève du pouvoir discrétionnaire du juge<sup>192</sup>. Celui-ci n'a donc pas à s'exprimer sur son appréciation de l'équité dès l'instant où il a eu recours à l'article 700. Aucun critère objectif n'étant prévu par la loi, n'y a-t-il pas un risque d'arbitraire ? Conséquence de l'application non systématique de ces textes, les victimes se trouvent dans des situations qui ne sont pas favorables. Pour cette raison, l'intégration de ces honoraires dans les préjudices réparables a été avancée.

B- L'intégration des honoraires dans les préjudices réparables.

Après lecture, il semble que les dispositions prises par le législateur le sont dans l'intérêt des victimes. Elles tendent à ce que les honoraires des conseils soient à la charge de l'auteur de l'infraction. Pourtant, il a pris le soin de préciser que *le juge peut également dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*. De la sorte, la victime est fréquemment amenée à rembourser elle-même les frais irrépétibles. Une telle intégration aurait pour but de mettre fin à ce problème comme l'ont préconisé les groupes de travail susmentionnés.

**Le concept de l'intégration.** Le groupe de travail dirigé par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre sur l'indemnisation du dommage corporel a décidé d'inclure, dans le poste de préjudice « frais divers », les honoraires des conseils juridiques et médicaux. La question est désormais de savoir pourquoi les avoir intégrés dans un tel poste de préjudice ? Le groupe de travail a considéré qu'en étant la conséquence de l'infraction, les honoraires des conseils de la victime devaient être intégrés dans le poste « frais divers ». Comme ces derniers regroupent tous les frais exposés par la victime et imputables à son dommage, il est naturel que les honoraires d'avocat d'une part et les honoraires de médecin-conseil d'autre part,

---

<sup>192</sup> Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 octobre 2002, *Bull.civ.*, II, n° 00-13832.

soient pris en considération dans le calcul de l'indemnisation<sup>193</sup>. Le groupe de travail dirigé par Monsieur Jean Pierre Dinthilac suit cette logique en préconisant l'intégration des honoraires de la victime dans les préjudices réparables. Il convient cependant de noter qu'une différence essentielle existe sur ce point entre les conclusions respectives des rapports Lambert-Faivre et Dinthilac. Si les premières ont inclus dans le poste de préjudice « frais divers » les honoraires des conseils juridiques et médicaux de la victime, les secondes ont exclu de ce poste les honoraires d'avocat. En effet, seuls les honoraires des médecins que la victime a eu à déboursier pour se faire assister pendant la phase expertale sont retenus au titre des frais divers. Au contraire, partant du principe que les honoraires d'avocat ne résultent pas directement du dommage corporel subi par la victime, le groupe de travail Dinthilac a préféré les exclure du poste « frais divers »<sup>194</sup>. Une telle exclusion peut tout de même apparaître illogique. L'intégration des honoraires dans les préjudices réparables présente en tout cas indéniablement des intérêts pour les victimes.

**Les finalités de l'intégration.** Malgré une insolvabilité potentielle de l'auteur de l'infraction, l'intégration des honoraires des conseils dans les préjudices réparables présente incontestablement des avantages certains pour les victimes. Si les textes en vigueur permettent la condamnation de l'auteur de l'infraction ou le F.G.T.I. au remboursement des frais irrépétibles, le législateur a immédiatement apporté une précision selon laquelle le juge doit tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Ces considérations sont donc de nature à limiter ou à refuser la condamnation au remboursement des honoraires. De plus, une grande part de subjectivité est laissée au magistrat ce qui peut, selon les situations, défavoriser les victimes. En privilégiant par conséquent une telle intégration, les considérations tenant à l'équité ou à la situation économique de la partie condamnée ne rentreraient plus en compte pour la condamnation. Dès lors, peu importe que l'auteur de l'infraction est de faibles revenus ou que la victime en ait au contraire des plus importants. De même, cela tendrait à diminuer en partie la subjectivité du juge. Reste qu'il est toutefois possible de considérer que le fait d'inclure les honoraires de la victime dans les préjudices réparables serait enclin à réduire le montant des sommes allouées au titre des frais irrépétibles.

---

<sup>193</sup> Y.LAMBERT-FAIVRE, L'assistance de la victime dans la phase d'expertise médicale du dommage corporel, Les propositions du groupe de travail du C.N.A.V., *op.cit.*, p. 750, Proposition n° 5 ; Y.LAMBERT-FAIVRE, Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, *op.cit.*, p. 21.

<sup>194</sup> Rapport du groupe de travail dirigé par J.P.DINTHILAC chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices réparables, *op.cit.*, p. 31.

**Conclusion de la section B.** L'évaluation juridique et monétaire des préjudices est soumise à de nombreuses règles qui ne sont pas pourtant pas toutes en adéquation avec l'idée d'une harmonisation d'une indemnisation. Il en est ainsi des problèmes liés à la barémisation dans le sens où d'une part, aucun barème d'évaluation n'existe actuellement car contraire à certains principes juridiques français. En la matière, les magistrats disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation incontestable mais potentiellement discriminatoire pour les victimes. La mise en place d'un R.I.N.S.E., solution proposée par la doctrine, semble être idéale pour diminuer les disparités entre les juridictions et garantir l'indépendance du juge par rapport aux experts. D'autre part, la multiplicité des barèmes de capitalisation est source d'inégalités de traitement entre les victimes. Les magistrats étant souverains dans le choix du barème applicable, le montant du capital qui leur est versé est parfois loin de la réalité. L'élaboration d'un barème de capitalisation unique et actualisé, se fondant sur un taux d'intérêt et une espérance de vie publiés chaque année, est nécessaire dans cet objectif d'harmonisation. La question des honoraires se veut elle aussi problématique, les frais d'avocat et de médecin s'avérant particulièrement importants. Malgré un système légal qui tend à ce que ces frais soient à la charge de l'auteur de l'infraction, encore trop de victimes doivent elles mêmes en assumer le versement, ce qui réduit considérablement leur indemnisation. L'intégration des honoraires dans les préjudices réparables doit pouvoir y remédier.

**Conclusion du chapitre 2.** L'indemnisation des victimes passe nécessairement par une phase d'évaluation juridique et monétaire de leur préjudice. En la matière, les magistrats ont donc un rôle fondamental et doivent faire en sorte que toutes les personnes atteintes dans leur intégrité physique et/ou psychique puissent obtenir une indemnisation équivalente à leurs souffrances. Bien que difficilement acceptable le fait de considérer que la perte de ses capacités fonctionnelles ou d'un être cher est un prix, il n'en reste pas que cette réparation pécuniaire est importante et de nature à compenser symboliquement ce qui n'est plus. Dans cette perspective, les groupes de travail dirigés par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre et Monsieur Jean Pierre Dinthilac ont rédigés des rapports, lesquels présentent des similitudes certaines. Ainsi, les nomenclatures successivement proposées distinguent d'une part, les préjudices patrimoniaux (économiques) des préjudices extra-patrimoniaux (personnels) et d'autre part, les préjudices temporaires des préjudices permanents, que la victime soit directe ou indirecte. Etablie dans l'intérêt des victimes, cette triple distinction n'est pas irréprochable en tout point puisque des confusions persistent toujours entre certains

préjudices – ceux qui acquièrent une dimension économique alors qu'ils présentent un caractère personnel – d'où la nécessité d'une approche nouvelle de ces nomenclatures. Par ailleurs, l'indemnisation se heurte à des règles d'évaluation inadéquates. Tout d'abord, le fait que les victimes soient fréquemment obligées de régler elles mêmes les honoraires d'avocat et de médecin réduit sensiblement leur réparation. Leur intégration dans les préjudices réparables semble être la solution appropriée pour remédier à cette incohérence. Ensuite, l'absence de barèmes d'indemnisation et la multitude de barèmes de capitalisation non actualisés ne favorisent aucunement l'égalité de traitement entre les victimes et donc l'harmonisation de l'indemnisation.

**Conclusion de la partie 2.** En abordant la phase d'évaluation, il convenait de s'appuyer sur la distinction ardemment préconisée entre les concepts de dommage et de préjudice. Ainsi, l'évaluation des dommages de la victime relève de la mission de l'expert médical puisque du domaine du fait. Indispensable dans notre système indemnitaire français, l'expertise médicale est particulièrement encadrée. Le grand nombre des barèmes médicaux auxquels se réfèrent les médecins-experts est toutefois problématique en pratique. De même, le respect du principe du contradictoire et l'assistance de la victime au cours de la phase expertale restent encore trop souvent inappliqués. En outre, le caractère impersonnel que peut prendre l'expertise médicale ne sert qu'à amplifier les sentiments de peur et d'abandon de la personne traumatisée. Relevant à l'inverse du domaine du droit et étant la répercussion juridique du dommage, l'évaluation des préjudices de la victime appartient aux juges. Dans l'intérêt des victimes et pour faciliter l'œuvre des magistrats, les rapports rédigés par Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre et Monsieur Jean Pierre Dinthilac se fondent sur une triple distinction des préjudices. Malgré la prise en compte des souffrances endurées par les personnes aussi bien avant qu'après la consolidation, la création de préjudices réparables ou la différenciation affirmée entre certains préjudices, trop de chevauchement entre ces derniers subsistent encore. Par ailleurs, les règles d'évaluation se révèlent être inadaptées. En effet, elles vont contre une harmonisation de l'indemnisation. Pour se faire, la mise en place d'un R.I.N.S.E. tend à cette finalité tout en préservant l'indépendance des juges par rapport aux experts. De manière identique, la publication annuelle d'un barème de capitalisation actualisé favoriserait l'équivalence des traitements entre victimes. Enfin, l'intégration des honoraires d'avocat et de médecin dans les préjudices réparables mettrait fin en partie à la minimisation de l'indemnisation eu égard au fait que ce versement est souvent à l'initiative de la victime.

# CONCLUSION GENERALE

En appréhendant l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, il est apparu essentiel d'envisager successivement sa mise en œuvre puis la phase d'évaluation. Tout d'abord, l'étude de la mise en œuvre de la réparation pécuniaire a permis d'apprécier les diverses voies qui s'offrent aux victimes pour l'obtention de telles sommes. Il s'avère qu'à l'heure actuelle, celles-ci ont tendance à privilégier le procès pénal aux systèmes d'indemnisation fondés sur la solidarité nationale. En raison de la place grandissante des victimes dans le procès pénal, force est de constater que les intérêts particuliers de ces dernières sont désormais largement pris en considération par les magistrats répressifs. De la même manière, la nouvelle dimension du procès pénal tend à un constat identique. Preuve en est l'imbrication inespérée des concepts de sanction et de réparation. Pour autant, l'ultime étape de cette phase, à savoir le recouvrement des dommages et intérêts alloués par les tribunaux, n'est que trop peu effectif. Cela remet nécessairement en cause les deux critères de la réparation financière : la rapidité et l'effectivité. Traumatisée, la victime est une fois de plus humiliée, devant affronter à nouveau l'auteur de l'infraction et faire face la plupart du temps à son insolvabilité. Si le procès pénal est source de lenteur, d'aléa et d'incertitude, les systèmes d'indemnisation se veulent être au contraire, le garant d'une indemnisation rapide et effective. On a pu cependant remarquer qu'il existe aujourd'hui un très grand nombre de mécanismes d'indemnisation, eu égard au phénomène de victimisation qui se veut toujours plus important. Pour les victimes, cet amas de mécanismes est nécessairement facteur de confusion et d'incompréhension. Par ailleurs, l'instauration de conditions pour pouvoir bénéficier d'une réparation pécuniaire par les systèmes d'indemnisation en limite l'accès. En effet, afin de préserver les intérêts des fonds, l'indemnisation par de tels organismes n'est pas accessible à toutes les victimes. Faut-il également rappeler que même celles qui y ont accès ne pourront pas systématiquement obtenir une réparation intégrale.

Ensuite, en ce qui concerne la phase d'évaluation, il est apparu indispensable d'établir la distinction entre les notions de dommage et de préjudice comme le préconise la doctrine. Cette approche a permis de différencier les fonctions du médecin-expert et des juges dans le



cadre de la procédure d'indemnisation. Le dommage relevant du domaine factuel, il appartient au médecin-expert de procéder à son évaluation. Fondamentale dans le système indemnitaire français, elle constitue un acte de constatation fortement encadré. Pour se faire, les praticiens utilisent des barèmes médicaux dont l'hétérogénéité n'est pas sans conséquences sur les victimes. Un barème médical unique permettrait en tout cas d'y mettre fin. En outre, l'expertise médicale reste à parfaire dans le sens où d'une part, la victime n'est pas toujours assistée au cours de la phase expertale et d'autre part, le caractère contradictoire de l'expertise pas forcément respecté. Enfin cette dernière ne doit pas être, de part la manière dont elle est conduite, à l'origine de sentiments d'abandon, de peur, ou encore d'humiliation. A l'inverse, répercussion juridique du dommage, le préjudice doit être évalué par les magistrats. Sur ce point, divers travaux ont été effectués. Ainsi, dans l'intérêt des victimes et pour faciliter la mission des juges, Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre et Monsieur Jean Pierre Dinthilac ont rédigé, en tant que directeur de groupe de travail, des rapports sur l'indemnisation du dommage corporel. Les nomenclatures proposées se basent sur une triple distinction des préjudices réparables : ceux de la victime directe/indirecte, ceux patrimoniaux/extra-patrimoniaux et ceux temporaires/permanents. En revanche, les règles d'évaluation de ces préjudices sont loin d'être adéquates, tant à raison des barèmes d'indemnisation et de capitalisation que des honoraires des conseils de la victime.

En tout état de cause, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales est un sujet d'actualité, susceptible un jour ou l'autre d'intéresser tout individu quel qu'il soit. Si notre étude était uniquement consacrée à la réparation pécuniaire, une interrogation essentielle subsiste. Si cette réparation financière a pour finalité de satisfaire les besoins concrets des victimes, est-elle toutefois suffisante ? La question mériterait en tout cas d'être approfondie et se pencher précisément sur l'action des services d'aide aux victimes semblerait parfaitement appropriée.

# BIBLIOGRAPHIE

## **I- Ouvrages généraux et spécialisés.**

- R.CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Volume 1, 3<sup>ème</sup> Ed. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2006.
- B.BOULOC, *Droit Pénal Général*, Ed. Dalloz, Coll. Précis, 20<sup>ème</sup> éd., 2007.
- R.CARIO, D.SALAS, *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, Ed. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2001.
- G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, *Les droits des victimes, Droit, auditions, expertises, clinique*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2007.
- Code Pénal.
- Code Civil.
- Code de Procédure pénale.
- Code de Procédure Civile.
- Nouveau Code de Procédure Civile.
- Code des assurances.
- Code de la Santé Publique.
- N.PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse, Pau, 2007.
- Y.CLAPOT, *L'indemnisation du dommage des victimes d'infractions pénales*, Ed. Eska, Coll. Juridique, 1995.

## **II-Doctrine et publications diverses.**

- E.DEGHILAGE, *La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'infractions et ses décrets d'application*, *J.C.P.*, 1997, I, 2854.
- P.-J.DOLL, *Le « Petit Noël » des victimes impécunieuses ayant subi des préjudices corporels causés par des auteurs inconnus ou insolubles*, *Gaz. Pal.*, 1977, I, Doctr., pp 120-123.

- J.PRADEL, Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions, *Dalloz*, 1983, Chron., pp.241-252.
- J.FAVARD, J.-M.GUTH, La marche vers l'uniformisation ? : la quatrième réforme du droit à indemnisation des victimes d'infractions, *J.C.P.*, 1990, I, 3466.
- D.GARREAU, D.LAURIER, L'indemnisation des victimes d'infractions selon la loi du 6 juillet 1990, *Gaz. Pal.*, 1992, Doctr., p. 857.
- J.-F.RENUCCI, L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, *Dalloz.*, 1987, Chron., pp. 197-204.
- V.TARDY, Le travail en milieu carcéral, Essai d'un bilan, *R.P.D.P.*, 1997, n° 3, pp. 227-235.
- P.COUVRAT, La protection des victimes d'infractions, Essai d'un bilan, *R.S.C.D.P.C.*, 1983, n° 4, pp. 588-590.
- G.KEROMMES, L'indemnisation des victimes d'infractions : un palliatif aux conséquences dommageables de la criminalité de masse, *Gaz. Pal.*, Recueil janvier-février 2000, pp. 252-259.
- F.LOMBARD, Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux, *R.S.C.*, 1984, pp. 277-296.
- Y.CHARTIER, L'indemnisation des victimes d'infractions pénales, Bilan de la première année d'activité de la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de Paris, *Gaz. Pal.*, Doctr., 22 juin 1985, pp. 346-356.
- M.H.RENAUT, L'indemnisation des victimes d'infractions. Un système inéquitable et peu cohérent, *Gaz. Pal.*, Doctr., 1998, pp. 1028-1030.
- P.MELIN, La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et l'appel, Perspectives de réformes, *J.C.P.*, 1999, I, 127.
- A.SCHNEIDER, La faute de la victime devant la C.I.V.I, *Dalloz*, Chron., 2003, n° 18, pp. 1185-1189.
- L.MELENNEC, J.SICARD, Le caractère contradictoire de l'expertise médicale en matière civile, *Gaz. Pal.*, 1975, Doctr., pp 376-379.
- Confluences juridiques, Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale, *Gaz. Pal.*, 2004, Doctr., pp. 2366-2371.
- A.H.DREYFUS, La guerre des barèmes, *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2001, pp. 1097-1103.
- M.BOURRIE-QUENILLET, Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine, *J.C.P.G.*, I, 136, 19 mai 2004, n° 21-22, p. 945.
- T.IVANIER, Le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des indemnités réparatrices, *Dalloz*, 1972, Chron., pp. 7-12.
- A.COIVIAUX, F.BIBAL, Barèmes de capitalisation : le test comparatif, *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2006, Doctr., p. 2213.

- P.ABRAM, J.-A.PREZIOSI, De quelques réflexions sur les inconvénients de la multiplicité des barèmes de capitalisation et les moyens d’y pallier, *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2001, pp. 1094-1096.
- Y.LAMBERT-FAIVRE, L’assistance de la victime dans la phase d’expertise médicale du dommage corporel, Les propositions du groupe de travail du C.N.A.V., *Gaz. Pal.*, Recueil mars-avril 2003, pp. 747-750.
- A.BOYER, Le tandem juridico-médical ou la vie rêvée d’un couple, *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2006, pp. 2199-2201.
- M.BOURRIE-QUENILLET, Pour une réforme conférant un statut juridique à la réparation du dommage corporel, *J.C.P.*, 1996, I, 3919.
- S.BENAYOUN, *L’expertise commune*, Extraits de l’article publié dans Paroles de victimes n° 3, octobre 1997, Numéro spécial 20 ans de Paroles de victimes, 2006, p. 12.
- J.P.DINTILAC, Rapport du groupe de travail chargé d’élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005.
- Y.LAMBERT-FAIVRE, *L’indemnisation du dommage corporel*, Rapport du C.N.A.V., juin 2003.
- Y.LAMBERT-FAIVRE, Présentation des conclusions du rapport du C.N.A.V. sur l’indemnisation du dommage corporel, 2005.

### **III- Jurisprudence.**

- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 9 novembre 2004, *Bull.civ.*, I, n° 264.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 décembre 2004, *Bull.civ.*, 2004, I, n° 02-12539.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 24 novembre 1999, *Bull.civ.*, II, n° 174, p. 119.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 1juin 1999, *Bull.civ.*, I, n° 98-10988.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 10 octobre 2002, *Bull.civ.*, II, n° 00-13832.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 28 octobre 1954, *Bull.civ.*, II, n° 328.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janvier 1988, *Gaz. Pal.* 1988, I, somm. note F.CHABAS, p. 261.
- ass.civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 1997, *Bull.civ.*, II, n° 94-18616, *Dr.Pén.* 1997, comm. 89, obs. A.Maron.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 20 octobre 2005, *Bull.civ.*, n° 04-13633.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 15 janvier 1997, *Bull.civ.*, n° 95-14580.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 30 juin 2005, *Inédit*, n° 03-19817.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 19 novembre 1998, *Inédit*, n° 97-13242.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 14 novembre 2002, *Bull.civ.*, n° 01-03581.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 5 juin 2003, *Bull.civ.*, n° 01-16335.

- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 9 octobre 1996, *Bull.civ.*, n° 94-19763 Guegan c/ Le Guen.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 19 octobre 1994, *Dr. Pén.*, 1995, comm. 28, obs. Maron.
- Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 2 mars 1994, *Bull.civ.*, II, n° 80.
- Cass.crim., 16 décembre 1980, *Bull.crim.*, n° 348.
- Cass.crim., 3 mars 1970, *Bull.crim.*, n° 83.
- Cass.crim., 15 janvier 1959, *Bull.crim.*, n° 46.
- Cass.crim., 7 janvier 1987, pourvoi n° 86-93027.
- Cass.crim., 9 juillet 2003, *Bull.crim.*, n° 133.
- Cass.crim., 23 août 1994, *Bull.crim.*, n° 292.
- Cass.crim., 7 octobre 2009, pourvoi n° 08-88320.
- Cass.crim., 23 mars 2010, *Inédit*, n° 08-83688.
- CA.Paris, 17<sup>ème</sup> Ch. A., 20 février 2006, *Gaz. Pal.*, Recueil mars-avril 2006, somm. p. 1441.
- Avis Cour Cass., 18 janvier 2010, n° 0090004P.
- Cass.Ass.Plén., 19 décembre 2003, *Bull.ass.plén.*, 2003, n° 02-14783.
- C.I.V.I. Montpellier, 20 décembre 1985, n° 31-85.
- C.E.D.H., Perez c/ France du 12 décembre 2004, n° 47287, Grande Chambre.

#### **IV- Sites internet.**

- [www.europa.eu.int/eur.lex](http://www.europa.eu.int/eur.lex).
- [www.cerdacc.fr](http://www.cerdacc.fr).
- [www.maitrechabru.com](http://www.maitrechabru.com).
- [www.blog.dalloz.fr](http://www.blog.dalloz.fr).
- [www.Iplm.info](http://www.Iplm.info).
- [www.autonome-solidarite.fr](http://www.autonome-solidarite.fr).
- [www.philopoulos.fr/pretium\\_doloris](http://www.philopoulos.fr/pretium_doloris).
- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).
- [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com).
- [www.droit.medical.net](http://www.droit.medical.net).
- [www.archives.cnb.avocat.fr](http://www.archives.cnb.avocat.fr).
- [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr).
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## **V- Textes.**

- Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'infractions.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions.
- Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
- Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions.
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.
- Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.
- Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.
- Loi n° 2008-644 du 1 juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes en améliorant l'exécution des peines.
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 pris en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.
- Décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre.
- Circulaire AP 2004-06 PMJ4 du 21 octobre 2004, Réforme du compte nominatif des détenus, Application du décret n° 2004-1072 en date du 5 octobre 2004, *B.O. Ministère de la Justice*, 2004, n° 96.

